

# L'arrivée à Fribourg de Mgr de Watteville et la visite du diocèse de 1625

Autor(en): **Waeber, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **36 (1942)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125937>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# L'arrivée à Fribourg de Mgr de Watteville et la visite du diocèse de 1625.

Par L. WAEBER.

On a dit souvent que Mgr de Watteville était le premier évêque de Lausanne qui eût résidé à Fribourg. La présente étude a, entre autres, pour but de contrôler cette assertion quant aux quinze premières années — soit un peu plus du tiers — de l'épiscopat de Mgr de Watteville.

Lors de la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, au début de 1536, l'évêque de Lausanne, Sébastien de Montfalcon, s'était déclaré opposé à cette invasion et avait même fait appel à une armée étrangère pour essayer de l'enrayer, ce qui fit décider au Conseil de Berne, en mars 1536, de le traiter en ennemi. Sous le coup de cette menace, l'évêque, dans la nuit du 21 au 22 mars, abandonna sa ville épiscopale et, le 1<sup>er</sup> avril, les chefs de l'armée bernoise — qui était entrée la veille à Lausanne — mettaient la main sur le temporel de l'évêque, après lui avoir pris, les jours précédents, ses terres dans le Lavaux, et en attendant que, en se retirant, ils lui enlèvent, dans la vallée de la Broye, ses dernières propriétés : Lucens et Avenches.

Sébastien de Montfalcon et ses premiers successeurs vécurent désormais à l'étranger, spécialement en Franche-Comté et en Bourgogne. Durant les premières années, alors qu'on pouvait ne voir là qu'une solution transitoire et qu'on ne savait pas quelle tournure définitive allaient prendre les événements, personne ne songeait à leur en faire un grief. Il en fut autrement au bout de trente à quarante ans, surtout depuis que le concile de Trente eut imposé la résidence à tous ceux qui avaient charge d'âmes.

Si l'Evêque — spécialement Mgr de Watteville, comme on le constatera au cours de ces pages — montra parfois peu d'empressement à rejoindre son diocèse, on verra cependant aussi que les hésitations ne venaient pas uniquement de son côté, et qu'il fallut tout d'abord décider sous quelle forme ce retour aurait lieu.

Parfois le Nonce et le Saint-Siège à sa suite s'étaient imaginés qu'on pourrait reconstituer l'ancien diocèse de Lausanne, c'est-à-dire

qu'on réussirait à obtenir de Berne la restitution des biens épiscopaux. Bonhomini, en particulier, avait caressé cet espoir ; il avait même obtenu du pape Grégoire XIII et de l'empereur Rodolphe II des lettres d'exhortation adressées, dans ce but, aux cantons catholiques, et il fut ensuite très déçu de ce que ceux-ci, à la Diète, n'eussent pas même voulu soulever la question, notamment les Fribourgeois « par crainte de se brouiller avec leurs chers amis de Berne <sup>1</sup> ».

Il n'était d'ailleurs pas sans se rendre compte des difficultés auxquelles se heurtait cette entreprise — que Werro, au cours d'une audience que le Pape lui avait accordée, s'était permis de nettement déconseiller <sup>2</sup>. Bonhomini écrivait, en effet, le 14 juillet 1582, aux cantons catholiques que c'était sans doute pour de justes raisons qu'ils n'avaient pas voulu aborder la discussion <sup>3</sup>. Aussi, parallèlement et même antérieurement à ces négociations, avait-il envisagé une autre solution : établir la résidence de l'Evêque de Lausanne à Fribourg, chef-lieu que son emplacement, au centre de ce qui restait de l'ancien diocèse, et surtout son attachement à la foi catholique désignaient tout naturellement pour ce choix.

Il y avait toutefois des difficultés : Fribourg, spécialement depuis le départ de l'Evêque à la Réforme, s'était arrogé, en matière ecclésiastique, pas mal de prérogatives auxquelles le concile de Trente lui faisait un devoir de renoncer, que Bonhomini, lors de ses différentes visites, avait nettement critiquées et dont le chef du diocèse, désormais sur place, exigerait certainement l'abolition.

Cette difficulté n'était cependant pas la plus grave : elle n'était même, vraisemblablement, clairement envisagée que par le petit nombre. Plus sérieuse était l'opposition qui était à prévoir de la part de Berne :

<sup>1</sup> Il écrit, le 3 août 1582, à saint Canisius : « audio Legatos Friburgensium longius quam alios Helvetios, ab hac consultatione resilire, ut pacem cum suis charis Bernatibus vel nimium perturbent » (BRAUNSBERGER OTTO, *B. Petri Canisii... Epistulae et Acta*, VIII, p. 94 ; cf. *ibid.*, p. 52, lettre du 8 décembre 1581).

<sup>2</sup> Werro raconte lui-même comme suit cette partie de son entretien avec le Souverain Pontife : « Sanctitati suæ... proposui... de episcopo Lausanensi (ex Nuncii Vercellensis consilio), ne illum amplius ad residentiam urgeret, quandoquidem, licet multa pietate et humanitate præditus esset, spes ulla de illo non esset, quod multo fructui ac usui inter hæreticos, si Lausannam repeteret, esse posset ; siquidem vir privatæ potius devotioni quam publico regimini et sublato cultu restitutioni addictus esset » (ED. WYMANN, *Die Aufzeichnungen des Stadtpfarrers Seb. Werro v. Freiburg i. Ue. über seinen Aufenthalt in Rom v. 10.-27. Mai 1581*, dans *Römische Quartalschrift*, Bd 33 (1925) p. 65).

<sup>3</sup> Lettre du 14 juillet 1582, reproduite dans FR. STEFFENS, *Die Nuntiaturs v. G. Fr. Bonhomini*. Documente. III, p. 266.

la cité combourgeoise ne verrait certainement pas de bon œil l'établissement, dans une ville voisine, de celui qu'elle avait naguère dépouillé de ses biens et qui ne manquerait pas d'essayer de se les faire restituer, d'un homme qui, étranger au pays, nommé sur présentation du duc de Savoie et dévoué par conséquent à sa cause, appuyerait d'éventuelles tentatives de ce dernier pour reconquérir le Pays de Vaud.

Enfin, plus immédiate et plus nettement ressentie, il y avait la difficulté matérielle : l'entretien de l'évêque et de sa maison épiscopale. Fribourg qui, lors de l'invasion de 1536, s'était approprié certains biens de l'Evêché, notamment la ville et le château de Bulle, devait consentir à une restitution. Pie V lui en avait fait naguère, en termes énergiques, une obligation <sup>1</sup>. Dès lors, puisqu'une compensation s'imposait, le gouvernement l'effectuerait sous forme de contribution financière, et l'on pourrait, au moyen de ce versement, entretenir à Fribourg, si ce n'est le chef du diocèse, du moins un évêque coadjuteur <sup>2</sup>.

Fribourg essayait d'échapper à cette invitation : alors que l'Evêque résidait encore à Lausanne, faisaient remarquer Leurs Excellences, Bulle était en partie déjà sous notre obédience ; nous y avons acheté des propriétés, et elle était tenue, en cas de guerre, de combattre avec nous. Lorsque, au moment de l'invasion, elle eut inutilement demandé le secours de l'Evêque, elle implora le nôtre — et sans notre intervention, elle eût passé aux mains de l'envahisseur. Elle nous a d'ailleurs déjà coûté dix fois plus qu'elle ne nous rapporte : avec Berne, nous avons eu à satisfaire les créanciers des pays conquis et, à cause de Bulle, notre rate a été majorée ; nous avons dû, en particulier, fournir une caution à Strassbourg en lieu et place de l'Evêque et du Chapitre de Lausanne, qui y avaient une dette. D'ailleurs, si Bulle était rendue aujourd'hui à un propriétaire ecclésiastique, elle ne serait vraisemblablement pas mieux protégée et défendue à l'avenir qu'elle ne le fut naguère, ce qui, étant donnée sa position au cœur de notre Etat, constituerait pour

<sup>1</sup> Bref du 15 mars 1571, reproduit dans C. WIRZ, *Bullen und Breven aus italienischen Archiven*, 1902 (*Quellen z. schweiz. Gesch.* Bd 21), p. 391.

<sup>2</sup> C'était notamment la thèse que Bonhomini exprimait au P. Canisius, le 27 août 1582 (Braunsberger, *op. cit.* VIII, p. 103). Il la suggérait également à saint Charles Borromée, dans une lettre du 31 juillet 1584 (Steffens, *op. cit.*, p. 310). On retrouve la même idée dans une lettre et un mémoire qui furent envoyés de Fribourg, en date du 6 novembre 1587, vraisemblablement par l'un des dignitaires du Chapitre, à un évêque, qui ne saurait être que l'ancien Nonce en Suisse : J. B. Santonio (GS 327 ; cf. *Semaine catholique*, 1924, p. 747-49 ; M. Holder les a publiés, dans les *Kathol. Schweizerblätter*, de 1902, p. 209-11, mais en voyant, à tort, dans le destinataire le nouveau Nonce : Paravicini, successeur de Santonio).

nous un véritable danger. Enfin si, pour y maintenir la foi catholique, nous nous sommes approprié, en 1536, certains biens d'Eglise, il y a eu depuis, de notre part, compensation : nous avons construit somptueusement le Collège St-Michel, qui, comme bâtiment et comme emplacement, peut tout au moins rivaliser avec les plus beaux d'Allemagne ; nous avons édifié le couvent des Capucins ; nous avons contribué, par un versement de plus de mille écus, à la fondation de Notre-Dame de Compassion à Thonon : bref, nous avons affecté des biens de provenance ecclésiastique à des buts d'ordre religieux <sup>1</sup>.

Il faut avoir ces diverses considérations à l'esprit pour comprendre l'attitude, plus que réservée, qui fut, tout d'abord, celle de Fribourg lors des premières démarches tentées en vue de fixer la résidence de l'Evêque dans nos murs.

Mgr Antoine de Gorrevod, le premier, posa nettement la question : à peine nommé, avant même d'avoir reçu la consécration épiscopale <sup>2</sup> et plusieurs fois encore dans la suite <sup>3</sup>, il demanda à Fribourg l'autorisation de venir séjourner, au moins un certain temps, dans le diocèse pour y visiter ses ouailles et leur administrer les sacrements. Très poliment, et tout en protestant chaque fois de son absolue soumission à l'Eglise, Fribourg, alléguant les dépenses que cela occasionnerait ou la disette et l'épidémie qui régnaient, répondit régulièrement par un refus <sup>4</sup> ; de telle sorte que l'on comprend assez mal que, en mai 1579, un inconnu ait dénoncé à Rome Mgr de Gorrevod, lui reprochant de ne pas répondre aux avances de Fribourg et suggérant qu'on l'invite à résider ou à résigner <sup>5</sup>. L'année suivante, Bonhomini put constater sur place où se trouvait l'obstacle : il eut l'occasion d'être le témoin d'une nouvelle demande de s'établir dans leur ville que l'évêque fit présenter à Leurs Excellences ; la réponse fut encore une fois négative <sup>6</sup>,

<sup>1</sup> Missival 35, f. 127<sup>v</sup> ; GS 403, 409 et 835, XVI. Cf. G. CASTELLA, *Hist. du Cant. de Fribourg*, p. 260.

<sup>2</sup> RM 94, 17 août 1566.

<sup>3</sup> RM 96, 4 août 1567 ; lettres du 22 mars et du 23 septembre 1569 (Arch. canton. ; *Correspondance des Evêques*).

<sup>4</sup> RM 96, 6 août 1567 ; Missival 22 f. 60 (lettre du 8 août 1567) ; RM 112, 27 avril 1576.

<sup>5</sup> Steffens reproduit (*op. cit.*, I, 328 et 329) la lettre anonyme — elle est en italien — ainsi que le blâme que le Pape, comme conséquence à cette plainte, crut devoir adresser, en date du 6 mai 1579, à Mgr de Gorrevod.

<sup>6</sup> RM 120, 22 août 1580 (reproduit dans Steffens II, p. 320) ; *Ratserkenntnisbuch* (arch. canton.) 15, f. 234 ; lettre du même jour de Bonhomini à Mgr de

attitude, écrivait le Légat à Rome, qui est dictée à Messieurs de Fribourg par leur crainte de Berne<sup>1</sup>. Il finit par renoncer, quant à lui, à vouloir faire résider l'Evêque de Lausanne dans notre cité<sup>2</sup>, et c'est alors qu'il se mit, spécialement en 1582, à préconiser cette autre solution : reconstituer l'ancien Evêché par la restitution des propriétés qui avaient été jadis les siennes ; tout au moins fallait-il, en protestant contre l'état de choses actuel, empêcher de laisser s'établir la prescription.

Mgr de Gorrevod, qui savait cette requête vouée d'avance à un échec<sup>3</sup>, renouvela, en 1588, la proposition de s'établir à Fribourg ; mais, une fois de plus, il se heurta à un refus<sup>4</sup>. Sans plus de succès, il revint à la charge en 1592, à la suite d'une nouvelle plainte qui, de Fribourg, avait été formulée à Rome, du fait qu'il n'habitait pas dans le diocèse<sup>5</sup>.

Le prévôt Schneuwly, vicaire général, invita alors l'évêque à venir du moins procéder à la visite canonique<sup>6</sup>. Répondant à cet appel, Mgr de Gorrevod arriva, à l'improviste, à la fin de 1592. Il s'accorda la satisfaction, en automne 1593, pendant le temps que son ministère l'obligeait à passer à Bulle, d'aller habiter au château. Il avait demandé cette autorisation pour quinze jours, et bien que Messieurs eussent essayé de le détourner de ce projet, ils ne purent lui refuser cette permission, la mort récente du bailli ayant rendu vacants les appartements convoités. Le Grand Conseil, toutefois, se hâta de nommer

Gorrevod (cf. Steffens, II, p. 322) ; Missival 28, p. 178 (lettre du gouvernement à Mgr de Gorrevod, du 26 août 1580 ; cf. Steffens II, p. 327).

<sup>1</sup> 29 août 1580 (cf. Steffens, II, p. 333).

<sup>2</sup> Il écrit, le 11 décembre 1580, au gouvernement de Fribourg : « Fateor... me operam dedisse, ut Friburgi, quæ pars illius diœcesis est non obscura, resideret [episcopus], non Lausanæ tamen... Sed postquam eum residere nolle, nisi magnis sibi paratis censibus, illiusque adventum Friburgensibus Dominis non gratum admodum futurum accepi, non ulterius ego nunc urgebo, neque is Friburgum veniet hoc tempore ». Il écrit dans le même sens, le même jour, à Rome (cf. Steffens, II, p. 561 et 557).

<sup>3</sup> Tout au moins pour la forme, il avait, dix ans plus tôt, formulé cependant à Berne la demande que ses biens lui fussent rendus ; la réponse, du 14 juillet 1572, (reproduite dans Steffens II, p. 355, n. 4) avait naturellement été négative.

<sup>4</sup> RM 136, 26 octobre 1588. La Lettre qui lui fut adressée le même jour (Missival 33, f. 39<sup>v</sup>) était cependant moins catégorique.

<sup>5</sup> Missival 34, f. 185 ; dans la réponse du gouvernement, qui est du 24 septembre 1592, Messieurs protestent qu'ils ne sont pour rien dans la dénonciation qui a été faite auprès du Saint-Siège.

<sup>6</sup> Lettre non datée, ni signée, mais autographe ; elle se trouve dans la *Correspondance des Evêques*.

un nouveau préfet, intima à celui-ci l'ordre d'aller rejoindre son poste et invita l'évêque à lui céder la place <sup>1</sup>.

Mgr de Gorrevod demeura dans le pays pendant toute l'année 1593. On est mal renseigné sur son activité pendant ce temps-là. Il n'est même pas certain qu'il ait procédé à une véritable visite du diocèse — la dernière avait été faite dix ans plus tôt par le prévôt Schneuwly — ; on sait seulement qu'il administra la confirmation à un millier de personnes <sup>2</sup>.

Par bref du 31 juillet 1593, le pape Clément VIII avait exprimé sa joie profonde (*incredibiliter lætamur*) de voir l'Evêque de Lausanne rentré dans son diocèse, et il avait invité le gouvernement de Fribourg à lui rendre ses biens <sup>3</sup>. D'autre part, au début de la même année, le vicaire général s'était présenté devant le Conseil, demandant à nouveau que le chef du diocèse pût résider à Fribourg : ce serait, faisait-il remarquer, un bien et un honneur pour la cité ; l'Evêque vivra très simplement, s'occupera exclusivement des tâches que lui impose son ministère, n'introduira aucune nouveauté et ne nous créera pas de difficultés avec nos voisins. Le Conseil, puis les Deux-Cents, devant lesquels la question fut portée à la demande des bannerets, répondirent favorablement, sous réserve toutefois, selon la formule habituelle, qu'il ne serait pas porté atteinte aux libertés de Messeigneurs et que l'Evêque n'innoverait en aucune manière <sup>4</sup>.

En réalité, ce bon mouvement fut suivi de nouveaux atermoiements : parce que, sur la question de la résidence, venait se greffer celle des biens épiscopaux à restituer, le gouvernement mit exactement trois ans à répondre à la question posée par l'évêque et à lui communiquer la décision de janvier 1593. Le Chapitre tenta, entre temps, une démarche auprès du Conseil <sup>5</sup>. Werro, énergique à sa manière, en fit une autre, ne craignant pas de dire que, malgré les circonstances qui rendaient la restitution difficile, on s'exposait, en cas de refus, à ce que le diocèse fût confié à quelque puissant prince étranger, qui

<sup>1</sup> RM 144, 25 août, 23 et 24 septembre et 12 octobre 1593 ; Missival 34, f. 299 et 303.

<sup>2</sup> Lettres annuelles du Collège ; rapport pour 1593 ; cf. Braunsberger VIII, p. 839. Il procéda également à des ordinations, ainsi, le 13 mars 1593, à Saint-Nicolas (*Lausanna christiana* [arch. de l'Evêché], chap. 64, § 5).

<sup>3</sup> GS 345 (Wirz, *op. cit.*, p. 446).

<sup>4</sup> RM 143, 12 et 14 janvier 1593.

<sup>5</sup> RM 145, 4 décembre 1594 ; démarche du Prévôt (Thorin), du doyen (Werro) et de l'abbé Nardin, chapelain de l'évêque absent. Le vicaire général (Schneuwly) avait, de son côté, envoyé un mémoire, invitant l'Etat à rendre à l'Evêque ce qui lui avait appartenu jadis.

saurait, lui, faire valoir ses droits<sup>1</sup>. Pendant ce temps, à Mgr de Gorrevod, qui, trois fois par an, revenait à la charge, on répondait — par des lettres dans lesquelles les invitations à la patience s'alliaient aux protestations de déférence et de soumission — qu'on avait dû chercher des pièces d'archives, consulter les cantons catholiques et attendre le retour de conseillers absents<sup>2</sup>.

Dans la longue déclaration qui fut enfin envoyée à Mgr de Gorrevod, en date du 8 janvier 1596 — réponse dont nous avons déjà, ci-dessus, résumé l'essentiel, et dans laquelle, à la demande du Grand Conseil, par mesure de prudence<sup>3</sup>, il n'avait été que le moins possible question de Berne — on disait, en terminant : « Nous concluons que sus fondements si justes, solides et véritables et pour les raysons cy avant touchées ne devons estre réputés détenteurs d'aucuns biens ecclésiastiques et que la demande de Votre Rév<sup>me</sup> Seigneurie ne nous peult convaincre d'estre à icelle restitution astraintz. Doncques, en conséquence de ce, prierons tresaffectuellement vostre dicte Seigneurie Révérendissime de nous pardonner si nous la suplions qu'elle soit contente de sursoyer et soy dépourter de telle recherche et de croire indubitablement si nous pouvions cognoistre de tenir en cecy quelque tort, nous ne voudrions, encour pour gagner centz fois aultant que tous noz Estats vallent, charger noz consciences et nous rendre particulièrement colpables devant le vindicateur de tous iniustes détenteurs pour enrichir nostre bourse publique. Doncques en telle confiance que Vostre Illustrissime et Révérendissime Seigneurie conservera tousiours à nostre endroit la réputation digne de Chrestiens catholiques et qu'elle maintiendra sa benivolence, paternel soin et affection envers nous comme ses enfans bien recommandés et tresayméz, de nostre costé aussi, recognoissants l'autorité et charge pastorale à laquelle est appelée V. R. S. pour nostre pasteur et prélat, luy offrons tout devoir et honneur, promptesse, recognoissance et obéissance, prométant ne nous en onques distrayre, ains de persisiter, aydant Dieu, anx vestiges de nous bienheureux antécresseurs, en suyvant lesquelz donnons et permettons libre exercice rière noz Estatz de vostre juridiction épiscopale. Et en oultre de noz petits moyens, telz que Dieu les nous a ottroyés, voudrions bien fayre tous bons offices d'enfans

<sup>1</sup> RM 146, 1 juin 1595.

<sup>2</sup> RM 145 : 7 mars et 21 juin 1594 ; 146 : 9 octobre et 11 décembre 1595 ; 147 : 4 janvier 1596 ; Missival 34, f. 338, 354<sup>v</sup> ; 35 : f. 10, 61, 102 et 121<sup>v</sup>.

<sup>3</sup> RM 147, 8 janvier 1596.



qu'ayment et chérissent leur père et pasteur, tresmarrys et dolents que ces derniers troubles vous ayent spolié et désaisy des patrimoines qui vous fournissoient vostre entretènement, au recouvrement desquelz et généralement en tout ce que seroit de vostre bien et honneur nous désirerions bien donner tout advancement et vous fayre pareoir noz tresfidèles sevices, ainsy que nous les vous offrons, et l'effect tesmoignera nostre sincérité si l'occasion s'en présente <sup>1</sup>. »

Dans cette lettre, en contradiction, sur ce point, avec la décision de janvier 1593, il n'était plus même question de la résidence de l'Evêque à Fribourg. Mgr de Gorrevod cessa d'insister. Il mourut à Besançon, le 24 février 1598, laissant encore non résolue une question qu'il n'avait peut-être pas très habilement présentée, mais qu'il avait du moins le mérite d'avoir, le premier, sérieusement posée <sup>2</sup>.

La vacance dura deux ans. Elle touchait à sa fin lorsque le Nonce, Mgr Jean della Torre, fit savoir que si Fribourg acceptait que l'Evêque se fixât dans ses murs, sa nomination, à l'avenir, se ferait par les chanoines de Saint-Nicolas et ceux de Soleure, ville, ajoutait habilement le Légat, qui entraît également en ligne de compte dans la question de la résidence épiscopale. Le gouvernement de Fribourg accepta, à condition que l'on ne revînt plus sur la question de Bulle, ainsi qu'avait eu le tort de le faire Mgr de Gorrevod, après qu'il se fût cependant engagé à ne rien innover ; Messieurs souhaitaient d'autre part d'avoir un mot à dire quant au choix de l'Evêque : avant de le désigner, Rome les consulterait ; enfin, il devait être précisé que l'on ne demanderait rien pour son entretien au trésor de l'Etat. Un membre du Conseil, à qui le Nonce avait fait les mêmes propositions, s'était en

<sup>1</sup> Missival 35, f. 129<sup>v</sup>-130 ; GS 631.

<sup>2</sup> Mgr de Gorrevod, nommé en 1565, consacré en 1567, avait eu un long épiscopat. Il fut, du moins à certains moments, assez critiqué. Werro, dans le sermon qu'il prononça pour le synode de 1580, le compare, — sans le nommer sans doute, mais l'allusion était claire — au grand-prêtre Héli, lui reprochant d'avoir laissé aller les choses à la dérive dans le diocèse (Cf. *Rev. de la Suisse cath.*, T. 28, p. 583). Bonhomini, dans une lettre du 13 septembre 1580 au cardinal Secrétaire d'Etat, disait de notre évêque qu'il était naïf et peu pratique (*assai semplice et non molto pratico*) et qu'il faudrait le décider à résigner et nommer quelqu'un qui soit agréable aux cantons catholiques et surtout à Fribourg. (Cf. Steffens II, p. 354.) Il reprochait à Mgr de Gorrevod d'avoir trop insisté sur les exigences financières de son établissement à Fribourg (lettre que Bonhomini lui adressa le 17 décembre 1580 ; Steffens II, p. 598), mais il reconnaissait, par ailleurs, qu'il avait fait preuve de bonne volonté dans la question de sa résidence dans le diocèse (lettre au Secrétaire d'Etat du 3 sept. 1580 ; Steffens II, 341).

outré permis de formuler le vœu que le personnel de l'Évêque ne soit pas trop considérable et se montre plus réservé que celui dont était entouré Mgr de Gorrevod. Le Nonce avait pleinement rassuré son interlocuteur : L'évêque attendu, lui avait-il répondu, ne sera pas un grand seigneur, mais un savant et un homme de grande expérience, qui se contentera d'une suite de huit personnes <sup>1</sup>.

Le nouveau chef du diocèse fut nommé, le 13 août 1600 <sup>2</sup> dans la personne du coadjuteur de l'archevêque de Besançon : Jean-Dorothée Doroz. Daté du 29 mars 1601, un bref de Clément VIII invitait le gouvernement de Fribourg à lui restituer ses biens <sup>3</sup>. Le Nonce, Mgr Jean della Torre, envoya son auditeur chez nous pour insister dans le même sens <sup>4</sup> et pria le nouvel évêque de se rendre à Fribourg <sup>5</sup>, où différentes questions exigeaient sa présence.

Précédé de son secrétaire, Jérôme de Lisola, Mgr Doroz arriva dans nos murs le 28 novembre 1601. Le surlendemain, il était reçu au Collège <sup>6</sup> et, le 17 décembre, Leurs Excellences lui décernaient le droit de bourgeoisie <sup>7</sup>. Il semble avoir immédiatement gagné tous les cœurs <sup>8</sup> et avoir su faire usage du doigté nécessaire pour aborder les diverses questions qu'il avait à traiter : se présentant devant le gouver-

<sup>1</sup> Cf. *Semaine catholique* 1924, p. 757 sq.

<sup>2</sup> C'est la date donnée, d'après les documents des archives vaticanes, par la *Hierarchia catholica*, t. IV, p. 217, tandis que la *Lausanna christiana*, chap. 65, § 4, place cette nomination le 10 avril de la même année.

<sup>3</sup> GS 66. Le bref était accompagné d'une lettre du Secrétaire d'Etat, le cardinal Cinthio Aldobrandini (GS 635 II). Le bref fut envoyé au Nonce, qui le transmitt, le 8 novembre 1602 seulement, à l'évêque (GS 635, I, 1<sup>re</sup> lettre), lequel attendit, à son tour, avant de le remettre au Conseil, qui n'en prit connaissance que le 10 mars 1603. On sent que le reproche indirect qu'il contenait blessa la susceptibilité de Leurs Excellences.

<sup>4</sup> Arch. vatic., *Nunz. Svizz.*, VII, f. 187 ; lettre au Secrétaire d'Etat.

<sup>5</sup> RM 152, 21 mai 1601.

<sup>6</sup> *Historia Collegii* (manuscrit de la biblioth. canton.) I, p. 51.

<sup>7</sup> Ratserkanntnusbuch 24, f. 110. Cette faveur lui était accordée, dit le texte, en remerciement de ce que, malgré son âge, il avait quitté Besançon, sa résidence habituelle, « pour venir en nostre ville et exercer en icelle les offices de sa charge épiscopale ».

<sup>8</sup> Lettres du Nonce au Secrétaire d'Etat des 13 avril 1601 (*Nunz. Svizz.*, VII, f. 180), du 22 décembre 1601 (*Ibid.*, f. 260), du 22 janvier 1602 (*Ibid.*, VII, f. 40) ; dans cette dernière, Mgr della Torre suggérait au cardinal Aldobrandini d'envoyer à Mgr Doroz une lettre d'encouragement, dans laquelle on lui demanderait à la même occasion de porter le costume épiscopal : le bref désiré fut envoyé par le Pape, le 9 février 1602 ; il contient également la recommandation particulière suggérée par le Nonce ; il est résumé dans Wirz, *op. cit.*, p. 454.

nement, il notait qu'il se trouvait « en un lieu où ne faut faire grand propos, veu la prudence de ce Conseil <sup>1</sup> ».

Les tractations commencèrent à la fin de février. Le problème de la résidence — le seul qui nous occupe ici — fut abordé sous un angle spécial : celui de l'érection en cathédrale de la collégiale de Saint-Nicolas, solution qui eût naturellement entraîné l'établissement à Fribourg, à titre définitif, du chef du diocèse <sup>2</sup>. La commission nommée pour examiner les propositions de l'évêque estima qu'il fallait renvoyer à d'autres temps la réalisation de ce projet <sup>3</sup>. Le Conseil voulut néanmoins la soumettre aux Deux Cents <sup>4</sup>.

Rappelé par l'archevêque de Besançon, Mgr Doroz quitta de nouveau le diocèse en mai 1602, pour revenir à la Toussaint de la même année. Pendant ce temps, la commission avait naturellement suspendu ses travaux ; mais le chancelier d'Etat qui, au printemps 1602, avait été envoyé chez le Nonce « pour y traiter d'importantes questions <sup>5</sup> », fit rapport, en séance du Conseil, le 18 décembre — tout en s'excusant du retard — sur sa mission à Lucerne. Il énuméra les reproches assez vifs que Mgr delle Torre avait formulés à l'adresse de Messieurs de Fribourg, celui notamment, auquel ceux-ci paraissent avoir été particulièrement sensibles, de s'exposer à passer, dans l'opinion, pour moins bons catholiques que d'autres, s'ils ne trouvaient pas une solution au problème des biens épiscopaux. Ils estimèrent le moment venu d'offrir à l'évêque une compensation, et, se laissant émouvoir, lorsqu'ils apprirent que Mgr Doroz était à ce point dénué de ressources pour l'entretien de sa maison qu'il devait, chaque jour, envoyer son domestique, avec un âne, pour se procurer du bois, ils décidèrent de lui fournir, pour commencer, non seulement le combustible nécessaire, mais encore du grain ainsi qu'un tonneau de vin <sup>6</sup>.

On s'acheminait vers une entente. Au début de mars 1603, la commission reprit ses pourparlers avec l'évêque : Je ne veux, affirmait celui-ci, modifier en rien la configuration de ce canton ; je ne demande aucun territoire <sup>7</sup> et je me contenterai de ce qui m'est nécessaire pour

<sup>1</sup> RM 152, 10 décembre 1601. Comparissant de nouveau devant Leurs Excellences le 10 mai 1602, il soulignait expressément « qu'il ne demanderait rien aux Seigneurs de Berne ».

<sup>2</sup> Cf. *Semaine cathol.*, 1924, p. 760.

<sup>3</sup> GS 633, II.

<sup>4</sup> RM 153, 15 et 22 avril 1602.

<sup>5</sup> RM 153, 22 avril 1602.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 18 décembre 1602.

<sup>7</sup> En d'autres termes, ainsi que le notait le chancelier de Montnach, il renonçait à exiger ce que « quelques Evesques auroient voulu prettendre cy devant, comme aultres pouroient faire cy après : la restitution de Bulloz et ses dépendances, du grand dîme d'Estavay et aultres revenuz ecclésiastiques » (GS 635, v).

vivre simplement mais conformément aux convenances ; je laisse Messieurs juges de ce qu'ils auront à me remettre pour qu'il y ait approximativement équivalence entre leur contribution et les revenus qu'ils retirent des anciennes propriétés de l'Evêché, et j'entends, quant à moi, prouver par des actes que je sais me montrer digne du titre de bourgeoisie que Fribourg m'a accordé<sup>1</sup>.

La commission remercia l'évêque de sa bienveillance et, profitant des bonnes dispositions dont ses avances faisaient preuve<sup>2</sup>, elle élaborà, après un dernier échange de vues avec lui, un projet de convention qui fut présenté au Conseil et approuvé par ce dernier en séance du 18 mars 1603. On y répétait, avec quelques détails nouveaux, les considérations qui avaient déjà été formulées, en janvier 1596, à Mgr de Gorrevod<sup>3</sup>, mais en y ajoutant, cette fois-ci, des conclusions positives :

<sup>1</sup> GS 635, III, v, VI et VII.

<sup>2</sup> Voici comment s'exprimait la commission dans son rapport au gouvernement: « Wo man dise sach jetzmaln nitt an ein endtschafft bringt, ... möchte es lychtlich dartzu kommen, das etwan ein Bischoff uß einem fürstlichen huß, das kirchengutt mitt grösserm ernst bejagen, unndt nitt so lycht oder wolfeil mit uns handeln wurde. Ja wan diser Bischoff selbs mitt dem geistlichen rechten wider unns daran setzen wollte, möchte er ein gemeine Statt mitt Censuren und Excommunicationen in grosse geschafft und unmuß brigen. Dan das man by den Catholischen Eidtgnossen, wie ouch by den andern Lutrischen hieryn etwas glimpffs schäm und rukhen finden wurde, das ist nitt zu verhoffen, wyll die Luthrische selbs mertheils den geistlichen alles inkommen irer Haab und güter lassend zukommen, und die Catholischen solliches alls ein sach böses exempels finden und verlachen wurden. Wie man sonst woll erfart, das sie diser Statt in vil heyteren sachen wenig glimpffend, ja woll etwan in gutten gselschafften uns verkleinerend und von des kilchenguts wegen sagen und sich rümen dorffend sie syend besser Catholisch alls wir. Unnd wie es an ime selbs ein unlobliche, ja ergerliche und unbilliche sach ist, das einer des andern gutt ohn tittel und unrechtmässiger wyß besitze, allso ist es noch vil sträfflicher wan man sich mitt dem geistlichem gutt vergryfft, unnd wider ein geistlich obersthaupt, dem man nach Christenlicher pflicht hilffmittel und underhaltung schuldig, das syn unbefügter massen hinderhaltet, voruß wan solliches durch ein Catholisch oberkheit beschicht, sye es umb sovil dest unloblycher, wyll sie derglychen Usurpation gegen andern straffen soll. Uß disern und andern mer andzognen ursachen haltend gesagte hern man solle dise gelegenheit nitt versumen, unnd obschon man sich kaltmütig ertzeigen unnd der gestalt bone mine halten soll, alls ob wir unns nütt endtsassen, nütt dest minder wan der H. B. mitt eroffnung der mittlen khein antritt thun wöllt, so solle man ime etliche fürsclachen, jedoch mitt sollicher heyteren protestation, das man uß dem fürgeschlagnen mittell kein recht der bekhandtnuß alls ob man sich schuldig wüßte schopffen solle » (GS 635, VI). Le cynisme de cette dernière phrase mis à part, on retrouve dans ces réflexions l'écho des reproches que le Nonce avait formulés au chancelier d'Etat lors de sa visite à Lucerne.

<sup>3</sup> Arguments au sujet desquels la commission faisait l'aveu suivant : « unnd obschon alle ursachen die man hievor zu einer endtschuldigung gegen dem

reconnaissant que certaines conditions matérielles étaient indispensables pour que le chef du diocèse pût exercer son ministère, le gouvernement s'engageait à lui fournir une maison à Fribourg et un verger quelque part en ville<sup>1</sup> ; on lui donnerait en outre la dîme de Sévaz<sup>2</sup>, et la Part-Dieu serait incorporée à la mense épiscopale. Les revenus offerts ne devaient toutefois pas sortir du canton : lorsque l'Evêque n'y résiderait pas, ils seraient affectés à quelque autre destination ecclésiastique<sup>3</sup>. Enfin, Mgr Doroz s'engagerait, pour lui et ses successeurs, à ne plus jamais revendiquer Bulle et ses dépendances ni les autres biens épiscopaux détenus actuellement par Messieurs de Fribourg<sup>4</sup> et à obtenir pour ceux-ci du Saint-Siège, *ad cautelam*, la condonation et l'absolution désirables, afin qu'ils puissent être tranquilles en conscience à ce sujet. La convention n'aurait d'ailleurs force de loi, était-il précisé en terminant, qu'après avoir été ratifiée par Rome<sup>5</sup>.

Cette confirmation se fit attendre à cause de la question de la chartreuse. La Part-Dieu, couvent qui se trouvait au-dessus de Bulle, à la base du Moléson, avait été incendiée en 1601 et elle ne s'était que péniblement et partiellement relevée de ses ruines, par suite, en

H. Bischoffen seligen fürgewendt ein usseren schyn unnd ansehen etwas rechtens habend, jedoch so wäre der best theil angetzogner gründen schwärlich zu bewysen unnd wan es rechtlich sölle unnd müßte erwisen werden, ist woll zu erachten, das alle hiesige schrifftten die man inlegte alls parthysch und argwönig geachtet und wenig Kraffts haben wurden. » (*Ibid.*)

<sup>1</sup> [Proponunt Domini Friburgenses] « se paratos esse, pro regimine et muneribus Episcopi in hoc Friburgensi territorio obeundis, . . . illi de commodis ædibus suo statui et œconomix convenientibus, pro loci qualitate opportune prospicere, insuper etiam eidem resignare hortum aliquem vel pomarium pro recreatione et deambulatione, intra urbis mœnia existens, cum ædificiis et horreis requisitis ».

<sup>2</sup> Sévaz et Forel étaient deux petites dîmes qui se rattachaient à la grande dîme d'Estavayer, toutes trois, jadis, propriété de l'Evêché (fait que GS 635, xvii conteste au moyen d'une explication peu convaincante). En rendant l'une des trois, faisait remarquer la commission, on donnerait satisfaction à Rome, qui exigeait qu'il y eût une restitution ; ce dernier mot, toutefois, était évité dans le texte de la convention.

<sup>3</sup> Par ex. au Chapitre de Saint-Nicolas, avait proposé la commission.

<sup>4</sup> Ces dépendances de Bulle et autres biens ayant appartenu naguère à l'Evêché étaient nombreux : La Roche, Albeuve, la grande dîme d'Estavayer, les fiefs de La Tour-de-Trême, Epagny, Pringy, Villarsel et Estavayer-le-Gibloux, le bois de Bouleyres (près de Bulle). Bulle ne rapportait annuellement, en moyenne, que 1200 livres, moitié en espèces et moitié en grain ; mais la commission reconnaissait que les autres propriétés étaient d'un rapport bien plus considérable, notamment la grande dîme d'Estavayer, qui produisait 400 sacs de céréales.

<sup>5</sup> GS 635, viii. Texte latin. C'est une copie, signée du secrétaire épiscopal J. Maillard, et du chancelier d'Etat A. de Montenanch.

particulier, d'une administration qui avait été, jadis, défectueuse. Comme il existait, à quelques lieues de là, à la Valsainte, une autre maison du même Ordre et que l'une et l'autre n'abritaient qu'un très petit nombre de religieux, le gouvernement estimait qu'on pouvait supprimer l'une des deux et réunir les moines dans celle qui serait maintenue. Il estimait avoir un préavis à donner en vertu du droit de patronat qu'il prétendait posséder sur la Part-Dieu, en échange de celui qui lui avait été accordé naguère sur Château-d'Oex et sur le prieuré de Rougemont<sup>1</sup>, localités qui, lors du partage du Comté de Gruyère, en 1555, avaient passé aux mains des Bernois.

Aux yeux de la commission, l'Évêque aurait dû, comme compensation à ce qu'on lui devait, se contenter de cette incorporation ; mais, se ravisant, elle avait reconnu que c'eût été pour Messieurs une manière trop facile d'opérer une restitution que de céder à l'évêque, en échange de Bulle et des autres terres épiscopales dont ils s'étaient jadis emparés, les biens d'un couvent qui ne leur appartenait pas ; et c'est alors que, sur la proposition de Mgr Doroz, à l'annexion de la chartreuse on avait ajouté la cession d'une maison et d'une dîme.

L'évêque, lorsqu'on lui avait parlé de la Part-Dieu, avait répondu que le Pape donnerait vraisemblablement son consentement à cette incorporation, mais qu'il fallait s'attendre à l'opposition de l'Ordre des Chartreux. On ne tarda pas à s'en apercevoir. Le jour même où la convention avait été signée, le gouvernement avait écrit à l'archevêque de Besançon ainsi qu'au neveu de Mgr Doroz, alors tous deux à Rome<sup>2</sup>, ainsi qu'à l'abbé Louis della Torre, agent du Nonce auprès du Saint-Siège, de solliciter la ratification du projet élaboré.

On attendit en vain pendant plus d'une année<sup>3</sup>. Messieurs écrivirent de nouveau à Clément VIII en octobre 1604. De même,

<sup>1</sup> Château-d'œx et le prieuré de Rougemont avaient été incorporés par Rome au Chapitre de Saint-Nicolas en 1512 et 1513 ; la demande en avait été formulée par le gouvernement, mais en faveur des chanoines, et la commission jouait par conséquent sur les mots en prétendant que le droit de patronat avait été attribué à l'Etat.

<sup>2</sup> Lettres connues par les réponses, qui furent expédiées de Rome le 26 avril 1603 (GS 396 a et b).

<sup>3</sup> A vrai dire, datée du 16 mai 1603, il existe bien aux archives vaticanes la minute d'un bref que le Pape aurait envoyé au gouvernement de Fribourg, et à l'Évêque, pour leur dire qu'il approuvait la convention passée (reproduit dans Wirz, *op. cit.*, p. 453, n. 1). Dans l'exemplaire destiné à Mgr Doroz, il était dit : « in eo te magnopere commendamus, quod te multo magis de animarum salute sollicitum esse animadvertimus quam de terrenis fructibus et redditibus annuis. » De ces deux pièces toutefois, qui eussent rendu inutiles toutes les démarches qui

lui disaient-ils, que certains arbres, transplantés dans une terre meilleure, produisent des fruits plus abondants, ainsi en sera-t-il des biens de la chartreuse, lorsqu'ils auront été, sur votre ordre, affectés à des fins plus nécessaires que celles auxquelles ils sont actuellement destinés<sup>1</sup>. Quelques jours plus tard, les délégués des cantons catholiques écrivaient de leur côté au Pape ainsi qu'au cardinal Paravicini, notant que, les Chartreux faisant tout pour empêcher l'incorporation de la Part-Dieu, on pourrait, au besoin, faire abstraction de cette partie de la convention, qui n'en constituait pas un des éléments essentiels<sup>2</sup> ; ce n'était là toutefois qu'un propos isolé, car la suite montrera quel prix on attachait en réalité, à Fribourg, à l'annexion de la chartreuse.

On apprit, en avril 1605, par une lettre de Louis della Torre, que le Pape était disposé à accepter la transaction, mais sans l'incorporation de la Part-Dieu, c'est-à-dire, ainsi que s'exprimait le Conseil, sans ce qui en constituait le « fondement »<sup>3</sup>. Aussi fut-il décidé, séance tenante, d'envoyer à Rome le vicaire général : Antoine Dupasquier<sup>4</sup> auquel Mgr Doroz fut prié d'adjoindre son secrétaire : M. de Lisola<sup>5</sup>.

allaient encore se produire, il ne se trouve pas trace à Fribourg (on n'y possède, du 10 mai 1603 [GS 396 c] qu'un accusé de réception, par le cardinal Paravicini, du texte de la convention). Force est donc d'admettre que, pour une raison ou pour une autre, ces deux brefs n'ont pas été expédiés.

<sup>1</sup> « Sicut arbores quandoque, si in pingue solum transferantur, copiosorem frugum proventum referunt, ita si ex monastica fundatione per Beatitudinis Vestrae auctoritatem convertantur hi redditus ad usus magis necessarios iustitiæ administrandæ et ecclesiastici regiminis conservandi » (Missival 39, p. 50 ; lettre du 2 oct. 1604). Quelques mois plus tard, le gouvernement écrivait à Clément VIII dans le même sens : « nullum dubium quin pluris faciendum et magis necessarium sit Episcopale munus, quam paucorum fratrum solitariorum preces » (Missival 39, p. 60).

<sup>2</sup> Missival 39, p. 48 et 49 ; (7 octobre 1604).

<sup>3</sup> RM 156, 13 avril 1605.

<sup>4</sup> Son nom se rencontre dans les textes de l'époque surtout sous sa forme latinisée : *a Pascua* ; lui-même signe *Du Pasquier* ; exceptionnellement, on trouve *Von der Weid*. Originaire de Sâles, Antoine Dupasquier fut reçu bourgeois de Fribourg en 1608. Il avait fait ses études à Milan, au Collège helvétique. Ayant pris ses grades de docteur en théologie, mais n'étant pas encore prêtre, il demanda, en octobre 1597, que lui fût accordée, comme titre d'ordination, la prochaine stalle vacante à Saint-Nicolas. Le Chapitre et le gouvernement acceptèrent, et, après avoir célébré sa première messe, il fut reçu comme chanoine le 23 janvier 1598. Il s'en alla ensuite étudier, pendant deux ans, le droit canon à Paris ; il remplit, à son retour, les fonctions de coadjuteur et de vicaire à la Collégiale et succéda à Werro (avec lequel il eut quelques difficultés) comme vicaire général, lorsque celui-ci eut résilié ces fonctions, en 1601. Il fut enfin, en 1602, nommé recteur de Notre-Dame.

<sup>5</sup> Lettre du 15 avril (Missival 36, p. 366). Mgr Doroz répondit favorablement le 6 mai (*Corresp. des Evêques* ; cf. RM du 17 mai).

L'annonce de la mort de Clément VIII<sup>1</sup> puis de celle de son successeur<sup>2</sup>, retarda le départ de nos voyageurs. Ils se mirent en route en juin, munis de multiples recommandations pour eux et en faveur de la cause qu'ils allaient défendre<sup>3</sup>. Lisola arriva à Rome le premier. Dupasquier l'y rejoignit le 21 juin ; il avait fait route, depuis Milan, avec le conseiller lucernois Jacques Sonnenberg, envoyé par les cantons catholiques auprès du nouveau pape : Paul V. C'est ce délégué officiel qui, très aimablement, se chargea de présenter au Souverain Pontife la requête de Fribourg. L'affaire fut remise aux cardinaux qui s'en étaient déjà précédemment occupés et devant lesquels Louis della Torre se fit l'avocat de Messieurs, s'appliquant à réfuter, ainsi que s'expriment nos délégués dans une lettre qu'ils écrivaient à ces derniers, les « impertinents et calomnieux fondementz des Chartreux, si osés de faire entendre que Leurs Excellences tiennent jusques à 20.000 escus de revenu du bien de l'Eglise<sup>4</sup> », mais qui sont « icy tant favorisés et recommandés que nous n'eussions pu rencontrer plus forte partie<sup>5</sup> ». De fait, les religieux avaient trouvé de puissants défenseurs dans la personne du Roi de France<sup>6</sup> et dans celle du cardinal Farnèse, protecteur de l'Ordre<sup>7</sup>, si bien que nos délégués, en quittant Rome, ne devaient guère se faire d'illusions quant au résultat de leur démarche.

<sup>1</sup> Décédé le 5 mars 1605.

<sup>2</sup> Léon XI, qui mourut le 26 avril, après 25 jours de règne. Dès qu'ils eurent appris sa nomination, les cantons catholiques lui avaient demandé de confirmer la transaction ayant trait à l'affaire épiscopale de Fribourg. (Missival 39, p. 55.)

<sup>3</sup> Lettres de créance, messages destinés au Pape, au secrétaire d'Etat Aldobrandini, à trois autres cardinaux déjà au courant de la question, à Ambroise Fornerod (Fribourgeois qui était l'homme de confiance du cardinal Borromée, à Milan, après l'avoir été déjà de saint Charles), à l'ambassadeur d'Espagne, à Louis della Torre. Les cantons catholiques écrivirent, pour leur part, au Grand Duc de Florence. En chemin, Dupasquier recueillit encore des recommandations à Lucerne, à Milan, à Parme, tandis que Lisola, de son côté, en demandait à Turin, au duc de Savoie, au Général des Feuillants, etc. (Missival 36, pp. 370 et 382, et 39, pp. 56 et suivantes).

<sup>4</sup> Lettre de Dupasquier et Lisola, expédiée de Rome le 5 juillet (GS 635, IX ; cf. RM, 1<sup>er</sup> août).

<sup>5</sup> Nouvelle lettre, du 23 juillet (GS 685, XII ; cf. RM, 26 août). La requête avait été soumise au Pape le lundi précédent, 18 juillet, et le soir même du jour où écrivaient nos délégués, Sonnenberg devait avoir une nouvelle audience du Souverain Pontife, spécialement pour lui parler de la question épiscopale à Fribourg.

<sup>6</sup> Cf. Missival 39, p. 62. L'ambassadeur de France à Soleure était intervenu de son côté auprès de Fribourg (GS 603, I et II), naturellement sans succès (Cf. Missival 36, p. 458).

<sup>7</sup> GS 635, XVIII. C'est dire que les cantons catholiques s'étaient adressés maladroitement à lui, par l'intermédiaire de son frère, le duc de Parme, pour lui



Messeigneurs recevaient, vers la même époque, un bref du Pape, qui leur disait : Je ne puis me prononcer sans avoir entendu l'autre parti ; mais, en acceptant dans votre cité l'Evêque du diocèse, vous agirez dans l'intérêt de la cause que vous m'avez soumise<sup>1</sup>. Le gouvernement semblait donc autorisé à conserver quelque espoir ; et c'est animé de ces sentiments, sans se douter de l'ironique démenti que les événements allaient bientôt donner à son exhortation, qu'il écrivait au Général des Chartreux, en février 1606 : Le Souverain Pontife peut prendre toutes les dispositions qu'il juge utiles à l'ensemble de la Chrétienté ; « estant nous-mêmes, come enfans obéissants de la S. Eglise, disposez à nous conformer entièrement à ses commandemens, Votre Rév. Paternité, qui fait plus étroite profession d'obéissance envers ce Saint-Siège, ne trouvera mauvais d'en laisser la disposition absolue à ce souverain pasteur<sup>2</sup> ».

Le sacrifice auquel Leurs Excellences s'appliquaient à préparer les Chartreux<sup>3</sup> fut épargné à ces derniers. Bien que l'Evêque, le gouvernement, le Nonce et le vicaire général eussent été unanimes à trouver toute naturelle la suppression de la Part-Dieu, Rome ne voulut pas l'accorder<sup>4</sup>. Par bref du 12 mars 1606<sup>5</sup> le Pape chargeait le Nonce

demander d'intervenir en faveur de la suppression (Missival 39, p. 55 ; réponses du cardinal dans GS 635, x et xi, et de son frère dans GS 401 a).

<sup>1</sup> Bref du 13 août 1605 (GS 399, reproduit dans Wirz, *op. cit.*, p. 464-65), dans lequel Paul V reconnaît que de graves raisons militent en faveur du projet qui lui a été soumis. La veille, il avait adressé un bref à Mgr Doroz (*ibid.*, p. 462-64) l'invitant à venir résider à Fribourg, soulignant, par un rappel au droit canon, que l'évêque « avait si longuement enseigné » (à Dôle) combien sa présence au milieu de ses diocésains était nécessaire. Louis della Torre envoya, le 18 août, un rapport au gouvernement, dans lequel il résumait exactement le point de vue du Souverain Pontife (GS 635, xv).

<sup>2</sup> Missival 36, p. 459.

<sup>3</sup> Ayant été avisé par le Général des Chartreux que le Chapitre de l'Ordre avait nommé un nouveau prieur à la Part-Dieu, le gouvernement répondit qu'il l'agréait, mais que cette acceptation ne devait nullement être préjudiciable aux tractations en cours au sujet de l'affaire épiscopale (RM 157, 11 mai 1606).

<sup>4</sup> Au cours des années 1612-14, sous l'épiscopat de Mgr de Watteville, le projet fut repris par le Nonce et par le vicaire général, mais il se heurta, une fois de plus, au refus de Rome. Le gouvernement imagina alors d'exiger que la Part-Dieu verse à la mense épiscopale la moitié des revenus annuels du couvent, proposition qui fut écartée comme la précédente.

<sup>5</sup> GS 403, avec commentaire dans GS 635, xvi. Ignorant cette décision du Pape, le gouvernement de Fribourg lui écrivait, le 6 mai 1606, pour lui demander, une fois de plus, de confirmer la transaction (Missival 39, p. 63) ; simultanément, une lettre était envoyée au cardinal Paravicini (*ibid.*, p. 67). Dans ces deux lettres, il était dit que les délégués étaient rentrés de Rome pleins de confiance et d'espoir, affirmation qui était surtout une *captatio benevolentiae*.

d'entendre les intéressés et de ratifier ensuite la convention, dont il énumérait les clauses, à l'exception de celle de l'incorporation de la chartreuse <sup>1</sup>.

Le Pape désirait en outre connaître la valeur des biens épiscopaux détenus par le gouvernement de Fribourg. Mgr della Torre, qu'il chargea de cette enquête, s'adressa à Dupasquier. Une commission mixte, de 17 membres, fut désignée <sup>2</sup> et le résultat des recherches fut envoyé non seulement au Nonce, mais encore aux divers cardinaux auxquels on s'était adressé déjà ainsi qu'au Secrétaire d'Etat : le montant des revenus des biens épiscopaux, écrivaient triomphants Messieurs dans ces diverses lettres, n'atteint pas la dixième partie du chiffre allégué par nos calomnieurs <sup>3</sup>.

Entre temps, un nouveau Nonce était arrivé à Lucerne, dans la personne de Mgr Fabrizio Verallo. Le gouvernement lui envoya immédiatement un résumé des négociations en cours et, à sa demande, chargea le vicaire général d'aller lui donner oralement des explications supplémentaires <sup>4</sup>. Messieurs écrivirent au Pape, pour solliciter, une fois de plus, la ratification de la convention <sup>5</sup> et à Mgr Doroz, pour lui demander une procuration, que celui-ci leur délivra le 26 novembre 1606 <sup>6</sup>.

Ce fut la dernière intervention de l'Evêque dans cette affaire, sur laquelle le silence se fit ensuite, pendant toute une année. Lorsqu'il

<sup>1</sup> La seule en somme pour laquelle l'autorisation du Saint-Siège était demandée, car le gouvernement n'avait pas besoin de permission de Rome pour offrir à l'évêque une demeure et pour lui rendre ou lui donner une dîme, tandis que c'était lui qui, à ce moment-là, eût été en droit de trouver la compensation insuffisante ou le Saint-Siège qui aurait pu en faire la remarque.

<sup>2</sup> Cette commission se composait du vicaire général, de l'Abbé d'Hauterive, du Recteur du Collège, du prieur des Augustins, du gardien des Cordeliers, du doyen actuel de Bulle, de son prédécesseur, du doyen d'Estavayer, de l'Avoyer, de cinq membres du Conseil et du chancelier d'Etat.

<sup>3</sup> RM 157, 2 mai et 6 juin 1606 ; GS 635, xvii ; Missival 39, pp. 64 et 69-73 (diverses lettres, dont les dernières sont du 7 juin 1606).

<sup>4</sup> Lettres du gouvernement à Mgr Verallo (Missival 39, p. 73 et 75 : 11 août, 6 et 18 sept. 1606) ; les lettres de Mgr Verallo au gouvernement sont dans la *Correspondance des Nonces* (arch. canton.) : 29 août, 12 et 30 sept. et 9 nov. 1606 ; cf. encore RM 18 sept. et 17 nov. 1606.

<sup>5</sup> Le 15 novembre 1606 (Missival 39, p. 76) ; les cantons catholiques écrivirent dans le même but au Souverain Pontife (*Ibid.*, p. 69).

<sup>6</sup> La lettre du gouvernement à Mgr Doroz est du 17 novembre 1606 (Missival 39, p. 77). On chargea le vicaire général d'aller à Dôle, la lui apporter. L'évêque répondit le 27 novembre (*Corresp. des Evêques*) par une lettre à laquelle était jointe la procuration, libellée en faveur de Lisola et de Dupasquier (GS 635, xix) ; elle fut envoyée au Nonce avec le rapport sur les revenus épiscopaux.

avait commencé les négociations, en 1603, Mgr Doroz avait déclaré le faire par acquit de conscience<sup>1</sup>, comme s'il avait, d'avance, douté du résultat. Deux ans plus tard, envoyant à Rome le rapport sur la visite de 1602-03, il écrivait qu'il n'y avait guère d'espoir qu'il pût résider jamais dans la partie du diocèse, soleuroise ou fribourgeoise, demeurée catholique<sup>2</sup>; et maintenant, âgé, malade<sup>3</sup> résigné, il s'en remettait à ce que décideraient le gouvernement de Fribourg et le Saint-Siège : son épiscopat se terminait sans que fût encore résolue la question de la résidence de l'Évêque de Lausanne.

Mgr Doroz mourut le 14 septembre 1607<sup>4</sup>. Le baron Chivron de Villette, représentant à Lucerne du duc de Savoie — alors Charles-Emmanuel —, lequel avait eu naguère, tant que le Pays de Vaud lui appartenait, et qui prétendait conserver encore le droit de présentation à l'évêché de Lausanne, écrivit immédiatement à Turin : « Je scay que les seigneurs du canton de Fribourg désiroient grandement que le sousdit Evesché de la diocèse duquel ils sont fut remis en main de quelqu'un qui procurast la réunion des belles pièces qui en sont distraittes et plumes qui en sont arrachées<sup>5</sup> ». Le Nonce, avisé par le vicaire général, avertit, de son côté, le cardinal Borghèse, secrétaire d'Etat : On m'a laissé entendre<sup>6</sup>, lui disait-il, que la nomination de l'évêque appartient au duc de Savoie ; l'ambassadeur de ce dernier ayant appris que de nombreux (*molti*) personnages de France et de Lorraine s'étaient rendus à Rome pour obtenir cet évêché, m'a prié de rappeler au Saint-Siège les droits de son maître. Le défunt, pour-

<sup>1</sup> GS 635, III.

<sup>2</sup> Cf. cette *Revue*, 1939, p. 244.

<sup>3</sup> RM 187, 2 mai 1606.

<sup>4</sup> Et non pas le 26 août, comme le dit EUBEL-GAUCHAT, *Hierarchia cath.*, t. IV, p. 217. La lettre citée à la note suivante est formelle : « L'Evesque de Lausanne mourut vendredi passé, 14 de ce mois, en Bourgogne » ; et le Ratsmanual du 20 sept. : il est mort « dernièrement, vendredi, sur les 12 heures du mydy » à 72 ans.

<sup>5</sup> Arch. d'Etat de Turin, *Lettere Minist. Svizz.*, Mz. 5 ; 21 sept. 1607. Toutes les pièces des archives de Rome et de Turin citées dans la présente étude — et qui en constituent le côté nouveau — proviennent des copies qu'en possèdent les archives fédérales de Berne. Nous tenons à remercier très vivement M. Léon Kern, archiviste fédéral, ainsi que M. le chanoine Trezzini, professeur à l'Université de Fribourg, de toute la peine qu'ils ont prise de chercher pour nous ces documents et de nous fournir l'interprétation de ceux — c'était le grand nombre — qui sont en italien.

<sup>6</sup> Mgr Verallo, qui avait été nommé à la Nonciature de Suisse l'année précédente — et qui n'occupa ce poste que deux ans : de juin 1606 à juin 1608 — n'avait pas encore eu le temps de s'informer lui-même des nombreuses questions de droit ecclésiastique concernant notre pays.

suit le Nonce, était le dernier survivant des chanoines de Lausanne <sup>1</sup> ; on m'a affirmé qu'il avait été, une fois, question de prendre six chanoines à Fribourg et six à Soleure pour reconstituer le Chapitre de Lausanne ; le projet n'a pas abouti, mais il serait bon que l'on saisis l'occasion de la nomination du nouvel évêque pour lui donner un corps capitulaire : dans les diverses collégiales (*molte chiese collegiate*) du diocèse, les sujets ne manquent pas qui pourraient être appelés à en faire partie <sup>2</sup>.

La nomination de l'évêque ne se fit pas immédiatement. En octobre 1607, le vicaire général fut envoyé chez le Nonce pour lui demander de confirmer la convention conclue avec Mgr Doroz <sup>3</sup>. Mgr Verallo fit observer qu'il y avait un an et sept mois qu'avait été expédiée de Rome la bulle ratifiant l'accord en question et confiant au Nonce la tâche de l'exécuter ; mais, ajouta-t-il, il m'est impossible de le faire pendant la vacance du siège épiscopal <sup>4</sup>. Le vicaire général lui avait appris d'autre part — il le tenait d'un des membres du Conseil — que l'ambassadeur de France avait dissuadé Messieurs de Fribourg d'accepter que le chef du diocèse vînt résider chez eux, car, avait-il fait remarquer, votre cité ne serait dorénavant plus appelée la ville de Leurs Excellences, mais la ville de l'Evêque.

Le Duc s'appliquait à précipiter les choses. Ainsi que le baron Chivron de Villette le faisait savoir, par lettre du 16 novembre 1607, à notre vicaire général, Charles-Emmanuel avait présenté au Pape, comme évêque de Lausanne, Jean de Watteville <sup>5</sup>, abbé du monas-

<sup>1</sup> Affirmation erronée : lors de la suppression du Chapitre cathédral de Lausanne, Mgr Doroz avait à peine deux ans !

<sup>2</sup> Arch. vatic., *Coll. Borghese* II, 141 ; lettre du 22 septembre 1607. Le Nonce écrit dans cette même lettre : Si les Bernois se convertissaient, on pourrait récupérer les biens de l'Evêché de Lausanne. Il ajoute : On m'assure que, dans ce territoire, le nombre des catholiques est très grand (*infiniti*) et qu'il suffirait que ceux de la noblesse se convertissent pour que tous les autres, que seule la peur empêche d'afficher leur foi, en fissent autant. — On voit qu'il se faisait des illusions !

<sup>3</sup> RM 158, 11 oct. 1607. Des instructions furent remises au vicaire général à cette occasion (GS 798). Il apportait au Nonce une lettre du 15 octobre (Missival 39, p. 81). Une autre avait déjà été expédiée le 20 septembre (*Ibid.*), dès que le gouvernement eut appris la mort de Mgr Doroz et prévu que ce décès allait créer peut-être de nouvelles difficultés quant à la ratification de la convention.

<sup>4</sup> Lettre du Nonce au Secrétaire d'Etat du 25 oct. 1607 (*Coll. Borgh.* II, 141). Il avait écrit, dans le même sens, au gouvernement de Fribourg (*Corresp. des Nonces*) le 26 septembre et le 21 octobre ; (cette dernière lettre est postérieure à la visite du vicaire général).

<sup>5</sup> GS 636. Il y eut d'autres candidatures : en date du 27 juillet 1608, le même Chivron de Villette écrit au duc de Savoie qu'on avait proposé à Mgr Verallo,

tère cistercien de La Charité en Bourgogne<sup>1</sup>. Mgr Verallo insistait de son côté pour que l'on activât la nomination<sup>2</sup> et Rome répondait périodiquement qu'elle y mettait toute la diligence possible<sup>3</sup>.

Le Nonce — c'était maintenant Mgr Ladislas d'Aquino — revint à la charge dans un rapport qu'il envoya, le 24 février 1609, au cardinal Borghèse<sup>4</sup> : Il y a, dans ce diocèse, de nombreux désordres dans le clergé, spécialement, à ce que m'a rapporté le vicaire général, dans la partie du canton de Soleure qui relève de l'Evêché de Lausanne ; voici plus de cent ans<sup>5</sup> que la visite n'y a pas été faite, parce que le gouvernement ne l'a jamais autorisée ; j'ai obtenu, par mon intervention auprès d'un conseiller, qu'elle eût lieu ; j'en ai chargé le vicaire général Dupasquier, qui, appuyé par l'ambassadeur de France<sup>6</sup>, l'a entreprise avec d'heureux résultats<sup>7</sup>.

peu avant son retour à Rome, le nom d'un ecclésiastique fribourgeois qui demeurait à Milan, auprès du cardinal Borromée (Turin, *Minist. Svizz.*, Mz. 5).

<sup>1</sup> Voici ce que, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Mgr de Lenzbourg, cistercien lui-même, écrivait, au sujet des antécédents de Jean de Watteville, dans la *Lausanna christiana*, chap. 66, § 1 et 2 : « Filius erat Nicolai Marchionis de Versoy, Baronis et Domini de Chateau-Villain, Saumier [etc] ... Colonelli Legionis 4000 peditum helveticorum, Equitis Annonciadae et Aurei Velleris. Mater ipsius erat Anna de Grammont, Domina de Joux et Baronissa de Chateau-Villain. Fratres habuit Gerhardum et Petrum... Majorum suorum vestigia secutus Joannes prius disciplinarum artibus, maxime autem militari etiam instructus, Martem coluit, cujus signa secutus, anno 1602, in obsidione Genevensi, claudus redditur, effracto crure, cum salutem quæsiturus ex urbis mœnibus desiliit. Hinc, sanitati restitutus... ordinem Cisterciensem in monasterio Charitatis, Bisuntinæ diœcesis, ingressus est, ubi per aliquot annos digne laudabiliterque conversatus, postulante seu præsentante Sabaudia Duce, pro quo, ut superius dictum, militaverat, ad abbatialem ejusdem cœnobii dignitatem proventus, et etiam eodem ferme tempore a Paulo V Pontifice ad Lausannensem adhuc mytram capessendam fuit nominatus, anno 1607. » (Cette dernière date est fautive : c'est bien en 1607 que le Duc présenta Jean de Watteville, mais la nomination proprement dite n'eut lieu qu'en 1609.)

<sup>2</sup> Lettre du 7 mai 1608 au Secrétaire d'Etat (*Coll. Borgh.* II, T. 139).

<sup>3</sup> Lettres des 1 et 29 novembre et du 20 décembre 1608, du 10 janvier et du 21 mars 1609 (*Coll. Borgh.* I. T. 899). <sup>4</sup> *Coll. Borgh.* II, 145.

<sup>5</sup> Le Nonce exagère : Mgr Doroz avait procédé, en novembre 1602, à la visite canonique de Soleure et des paroisses voisines (Cf. cette *Revue*, 1939, pp. 325 sq.). L'affirmation fut cependant répétée : dans les instructions données à Rome, en 1613, à Mgr Sarego, il est dit qu'il y avait 150 ans que la partie soleuroise du diocèse n'avait pas été visitée selon les règles (*formalmente*). (Rome, *Bibl. Corsini*, mscr. 468, II).

<sup>6</sup> Qui résidait à Soleure.

<sup>7</sup> C'est à la suite de cette visite que le vicaire général promulgua, pour le clergé de Soleure, le règlement que nous avons publié, cette année-ci, dans le 1<sup>er</sup> fascicule de cette *Revue* (pp. 46 sq.). Ce règlement permet de conclure qu'il y avait, effectivement, pas mal d'abus à réprimer. De son côté, le Nonce, dans un rapport qu'il adresse, le 24 février 1609, au secrétaire d'Etat, écrit, parlant des sanctions prises par le vicaire général : « privati, deposti, castigati per varii delitti

En date du 10 juin 1609, Jean de Watteville fut enfin nommé, par le Saint-Siège, évêque de Lausanne <sup>1</sup>. Le gouvernement de Fribourg ne l'apprit pas immédiatement : il ne lui adressa ses félicitations qu'en novembre, en même temps qu'il lui annonçait la visite de l'ancien vicaire général — entré chez les Cisterciens d'Hauterive et élu Abbé de ce monastère — qui se rendait à Cîteaux pour recevoir son institution, et qui saisirait l'occasion de ce voyage pour se rendre chez le nouveau chef du diocèse <sup>2</sup>.

La vacance avait duré vingt mois. Il se passa encore plus de quatre ans avant que Mgr de Watteville vînt tout au moins essayer de fixer sa résidence à Fribourg. Déjà une année avant que l'évêque fût nommé, le Saint-Siège, dans les instructions qu'il remettait à Mgr d'Aquino, signalait la question de l'établissement du futur évêque à Fribourg comme l'une des tâches qui lui étaient confiées <sup>3</sup>. Deux ans après, le Saint-Siège, constatant que toutes les exhortations faites dans ce but demeuraient sans effet, s'adressa au nonce de Turin, pour que celui-ci ainsi que, éventuellement, le duc de Savoie fissent pression dans le même sens : L'évêque de Lausanne fait le sourd (*fa il sordo*) et ne répond même pas aux lettres qu'on lui envoie <sup>4</sup>. S'il ne se décide pas, disait d'autre part le cardinal Borghèse à Mgr d'Aquino, on envisagera un autre remède <sup>5</sup>.

Six mois plus tard, le Nonce avise le Secrétaire d'Etat que, cette fois-ci, c'est Fribourg qui fait difficulté de recevoir le chef du diocèse, parce que la guerre est sur le point d'éclater entre la Savoie et Berne, et que, plus que jamais, il faut donc éviter d'indisposer cette dernière <sup>6</sup>. Si l'évêque, répond le cardinal Borghèse, avait obéi de suite, les Fribourgeois ne pourraient pas alléguer aujourd'hui ce prétexte ; d'ail-

gravissimi molti Parochi, Canonici, e altri, e oltre l'aver lasciate tante ordinazioni per detta riforma, e l'aver puniti Preti concubinari, che aveano sino a sedici figliuoli. » (*Coll. Borgh.* II, 145.) La visite révéla une situation particulièrement grave dans le monastère des Béguines. C'était, déclare le Nonce, dans un nouveau rapport, du 21 avril 1609, davantage une « casa pubblica de meretrici, che convento di serve del Signore ». Sur l'ordre du Nonce, le vicaire général avait enlevé aux Conventuels, en les menaçant de l'excommunication, la direction de cette maison. (*Ibid.*)

<sup>1</sup> *Hierarchia catholica*, T. IV, p. 217.

<sup>2</sup> Missival 36, p. 868.

<sup>3</sup> Instructions du 24 juin 1608 (*Bibl. Corsini*, mscr. 468). Cf. sur la situation du diocèse au moment où le nonce d'Aquino écrivait, en 1612, sa *Relation* sur la Suisse, le travail de M. le professeur H. Fœrster dans cette *Revue*, 1933, p. 94-95.

<sup>4</sup> Rome, *Bibl. Angelica*, mscr. S. 6. 8, f. 174<sup>v</sup>; lettre du 11 sept. 1610.

<sup>5</sup> *Nunz. Svizz.* XI; lettre du même jour.

<sup>6</sup> *Bibl. vatic.*, *Bibl. Barberini* 84, 47, f. 34; lettre du 3 mars 1611.

leurs, puisque le Duc a déjà commencé à désarmer, il faudra insister de nouveau <sup>1</sup>. C'est ce que fit le Nonce, et, le 21 mai 1611, il pouvait annoncer au Secrétaire d'Etat que, aux dires du vicaire général, l'évêque était, cette fois-ci, décidé à venir, mais que, comme la question de son logement n'était pas encore tranchée, il s'établirait, provisoirement, non loin de Fribourg : à l'abbaye cistercienne d'Hauterive <sup>2</sup>.

A Rome, on était moins sûr de l'imminence de son arrivée : S'il semble fléchir, efforcez-vous de le ranimer, écrivait-on au Nonce <sup>3</sup>, qu'on félicitait d'être intervenu auprès de Messieurs pour les inviter à faire leur devoir, et d'avoir enlevé ainsi toute excuse à l'évêque, si lui n'accomplissait pas le sien <sup>4</sup>. De ces bonnes dispositions, le gouvernement donna une preuve nouvelle : à la demande du Nonce, il accepta de prendre à sa charge l'entretien du prélat, pendant que se poursuivraient les négociations relatives à son établissement. Mis au courant de cette décision, écrit, le 21 mars 1612, le Nonce au Secrétaire d'Etat, Mgr de Watteville a résolu de venir sans faute, au mois de mai prochain, prendre possession de son Eglise et visiter son diocèse, et il a envoyé un Père Jésuite pour préparer sa venue <sup>5</sup>.

Le mois de mai passa sans qu'on vît arriver l'évêque, et, à la fin de l'année, le Nonce écrivait au Secrétaire d'Etat : Mgr de Watteville n'est pas venu et il n'est pas sur le point de se mettre en route ; il allègue l'extrême froideur qu'il rencontre auprès de Leurs Excellences <sup>6</sup>. On voit bien, déclare le cardinal Borghèse, qu'il a peu envie d'aller dans sa résidence <sup>7</sup>, et il lui écrit : Il est faux de prétendre que vous travaillez plus efficacement à distance que sur place à la récupération de vos biens <sup>8</sup>.

Simultanément étaient tentées d'autres démarches ; introduit par l'Abbé d'Hauterive d'une part <sup>9</sup> et par le Nonce de l'autre <sup>10</sup>, le Père

<sup>1</sup> 19 mars 1611 (*Nunz. Svizz. XI*).

<sup>2</sup> *Bibl. Barberini. (Ibid. f. 65.)*

<sup>3</sup> Lettre du 4 juin 1611. (*Nunz. Svizz. XI*.)

<sup>4</sup> 13 août 1611. (*Ibid.*)

<sup>5</sup> *Bibl. Barberini* 84, 49 f. 48. Le Saint-Siège accuse réception de cette lettre le 7 avril 1612 (*Nunz. Svizz. XI*) et écrit, le même jour, à Mgr de Watteville pour l'exhorter, une fois de plus, à se rendre à Fribourg au vu des avances du gouvernement (GS 410).

<sup>6</sup> Lettre du 29 décembre 1612 (*Bibl. Barberini* 84, 50 f. 142).

<sup>7</sup> 12 janvier 1613 (*Nunz. Svizz. XI*).

<sup>8</sup> Arch. vatic., *Vescovi* 321 : même date.

<sup>9</sup> Dupasquier, en date du 6 avril 1613, écrit au Pape et au cardinal Borghèse, demandant à ce dernier que l'on donne à Fribourg tout au moins un évêque coadjuteur.

<sup>10</sup> Lettre du 2 mai 1613 (*Bibl. Barberini* 84, 51, f. 95).

Nicolas Rebstein, capucin, qui allait à Rome, devait insister à nouveau sur la nécessité de trouver des moyens financiers qui permettraient à l'évêque de résider à Fribourg. Le gouvernement, de son côté, chargeait Antoine Dupasquier, qui se rendait à Cîteaux, au Chapitre général, d'aller trouver l'évêque — après avoir pris avec lui, au passage, M. de Lisola — et de l'entretenir des négociations entreprises naguère<sup>1</sup>. M. de Lisola, rendant compte au gouvernement de cette démarche, écrivait : Mgr de Watteville semble disposé à seconder vos vues<sup>2</sup>. L'Abbé d'Hauterive rentra avec une impression différente : Le vicaire général m'avise, écrit le Nonce au cardinal Borghèse, que, sous divers prétextes, l'évêque diffère sa venue ; le Pape devrait recourir à d'autres moyens<sup>3</sup>. En réalité, Mgr de Watteville ayant manifesté le désir d'examiner encore certaines pièces, le gouvernement jugea bon de les lui faire remettre par Dupasquier, qui repartit donc à nouveau pour la Bourgogne<sup>4</sup>. A la suite de cette démarche, l'évêque déclara accepter la convention passée avec Mgr Doroz<sup>5</sup> et envoya à Fribourg son frère ainsi que son maître d'hôtel pour continuer les tractations<sup>6</sup>. Ils firent route avec le vicaire général jusqu'à Hauterive, où Messieurs, redoutant que l'épidémie qui régnait alors dans le pays ne les fit hésiter à se rendre en ville, envoyèrent quelques-uns des leurs prendre contact avec eux<sup>7</sup>.

Mgr de Watteville avait chargé le vicaire général d'écrire en son nom au Nonce et éventuellement au Pape, afin de poursuivre jusqu'à leur achèvement les négociations en cours<sup>8</sup>. Le gouvernement avait,

<sup>1</sup> Missival 37, p. 100 et 101, deux lettres du 22 avril 1613 : l'une à M. de Lisola et l'autre à Mgr de Watteville.

<sup>2</sup> 6 juin 1613 (GS 637, II).

<sup>3</sup> 15 juillet 1613 (*Bibl. Barberini* 84, 52, f. 47).

<sup>4</sup> Missival 37, p. 137 (lettre à Mgr de Watteville, du 26 août 1613) ; GS 637, I (instructions données à cette occasion, le 21 août, au vicaire général). M. de Lisola, invité, cette fois-ci encore, à se joindre à Dupasquier (Missival 37, p. 138 ; lettre du 26 août), obtempéra à ce désir et fit rapport à Messieurs, en même temps qu'il les remerciait de la bourgeoisie qu'ils lui avaient accordée (GS 637, III ; lettre du 13 septembre). La bourgeoisie avait été décernée, simultanément, le 21 et le 23 août 1613, à Mgr de Watteville (à la demande de l'Abbé d'Hauterive) et au chevalier de Lisola. (*Ratserkanntnusbuch* 25, f. 258<sup>v</sup> et 260.)

<sup>5</sup> Cette déclaration est datée de Besançon, le 20 septembre 1613 (GS 637, IV).

<sup>6</sup> Lettre écrite, de Châteauvillain, le 23 septembre 1613 (*Corresp. des Evêques*).

<sup>7</sup> RM 164, 25 sept. 1613.

<sup>8</sup> Missival 39, p. 130 et 131 ; la lettre destinée au Pape renferme cette affirmation : « Familiam nostram eo (à Fribourg) transferre cogitabamus et adhuc intendimus, quam primum illa provincia, quæ in præsentî, præcipue apud vicinos Bernates, peste infestatur, tutum iter permiserit. »



de son côté, envoyé l'Abbé d'Hauterive à la Nonciature et lui avait, en outre, donné une procuration, pour le cas où il devrait aller jusqu'à Rome<sup>1</sup>. L'éventualité de ce dernier voyage avait été envisagée du fait que le Nonce venait d'être changé : à Mgr d'Aquino avait succédé Mgr Sarego, et l'on pensait, à Fribourg, que celui-ci ne voudrait pas s'occuper de cette affaire. En réalité, dans les instructions qu'il avait reçues, le 14 septembre 1613, de la Secrétairerie d'Etat, il était répété que l'établissement de l'Evêque de Lausanne à Fribourg était l'une des affaires les plus importantes qu'il aurait à traiter<sup>2</sup>.

Notre gouvernement avait cru d'autre part que si, au dernier moment, Mgr de Watteville, au lieu d'arriver lui-même, s'était fait précéder par deux délégués, c'était parce qu'il redoutait l'épidémie<sup>3</sup>. Il n'en était rien : de La Charité, l'évêque écrivait à Messieurs : Ayant appris « l'indisposition advenue en vostre ville », je me suis disposé à « vous aller visiter affin de... prier... le Créateur vouloir appaiser son ire<sup>4</sup> ». Il se mit en route un mois plus tard. Le 27 novembre, il était à Valangin<sup>5</sup>. Le vendredi 29, il arriva à Hauterive et il fit son entrée à Fribourg le 1<sup>er</sup> décembre<sup>6</sup>. A cause de l'épidémie et de l'époque de l'année à laquelle on se trouvait, le cérémonial de la réception, que l'on aurait voulu pareil à celui qu'on avait suivi pour les évêques précédents, dut être simplifié<sup>7</sup>. D'après la *Lausanna Sacra*<sup>8</sup>, tout le clergé cependant, les autorités ainsi que les étudiants du Collège se

<sup>1</sup> Procuration datée du 26 septembre (Missival 39, p. 129) et accompagnée d'une lettre pour le Nonce (*Ibid.*, p. 132), d'une autre pour le Pape (p. 133) et d'une troisième pour le cardinal Verallo, ancien Nonce en Suisse (p. 134).

<sup>2</sup> *Bibl. Corsini*, mscr. 468, II. On lit, dans ces instructions, que lorsqu'il résiderait à Fribourg, l'Evêque pourrait revendiquer juridiquement les biens pris par les Bernois, et que ceux-ci, prévoyant la chose, avaient suggéré aux Fribourgeois de ne pas l'accepter chez eux, ajoutant que, une fois installé dans leur ville, il exigerait aussi la restitution des biens que détenaient Messieurs de Fribourg. Cf. cette *Revue*, 1933, p. 191-92 ; on y constatera que, ainsi qu'il était à prévoir, ces instructions au nouveau Nonce avaient comme base les rapports de son prédécesseur.

<sup>3</sup> Missival 37, p. 148.

<sup>4</sup> 22 octobre 1613 (*Corresp. des Evêques* et RM 164, 31 oct.).

<sup>5</sup> *Corresp. des Evêques*.

<sup>6</sup> La date exacte est connue par les lettres du 10 décembre 1613 et du 2 janvier 1614 au cardinal Borghèse, mentionnées ci-dessous.

<sup>7</sup> Cf. cette *Revue*, 1<sup>er</sup> numéro de cette année, p. 53, n. 4.

<sup>8</sup> P. 74 (manuscrit de la Bibl. cantonale). Ce récit, qui a été reproduit dans la *Lausanna christiana*, ch. 66, § 3, renferme plusieurs inexactitudes : on n'était pas au mois de mars ; Werro n'était plus prévôt depuis 12 ans, et ce n'est pas Mgr de Watteville, mais le Nonce Scappi qui consacra l'église des Pères Capucins.

portèrent à la rencontre du prélat jusqu'à la croix de pierre qui se trouvait hors de la porte de Romont, où Werro lui souhaita la bienvenue <sup>1</sup>.

L'évêque se déclara très satisfait de l'accueil qui lui fut réservé <sup>2</sup>. Il communique, de divers côtés, ses impressions <sup>3</sup>, raconte les débuts de son ministère dans le diocèse. Il écrit au Nonce : Dès que j'ai appris les ravages de l'épidémie dans ces contrées, négligeant le monceau de mes occupations, les besoins de mon pays et de mes proches, bravant le danger de mort, les précipices, la neige et l'hiver, je me suis mis en route pour venir au secours du troupeau confié à mes soins <sup>4</sup>. J'ai dû emprunter de l'argent en vue de mon voyage et prélever sur les revenus de mon abbaye, afin de pouvoir prendre avec moi ce que je connaissais de mieux, en Bourgogne, en fait de théologiens et de prédicateurs — notamment le P. Marmet, son théologal <sup>5</sup>. J'ai voulu, par de belles cérémonies, répondre aux vœux des Fribourgeois et stimuler leur dévotion. J'ai consacré l'église du Collège <sup>6</sup>, des autels dans des monastères de religieuses ; j'ai administré le sacrement de l'Ordre et confirmé de nombreuses personnes, ici et dans les environs, moins cependant que je ne l'aurais voulu, l'épidémie me fermant l'accès de plusieurs localités, et la crainte de la contagion retenant un certain nombre de fidèles <sup>7</sup>.

Le 2 janvier 1614, il avait écrit au cardinal Borghèse : Dès que le fléau aura cessé, j'entreprendrai la visite générale du diocèse ; je ne sais ce qu'il en sera ensuite de la question de ma résidence à Fribourg,

<sup>1</sup> Pour la réception de Mgr de Gorrevod, le 23 décembre 1592, les magistrats, le clergé, les étudiants du Collège et la bourgeoisie s'étaient réunis sur la place de la porte de Romont. Deux délégués s'étaient rendus à la rencontre du prélat. A l'arrivée de celui-ci, Messieurs s'approchèrent et lui tendirent la main. Il prit place sous le dais, porté par les bannerets, et fut conduit jusqu'à Saint-Nicolas (RM 142, 23 décembre 1592.)

<sup>2</sup> Le Nonce remercia le gouvernement par lettre du 6 décembre (*Corresp. des Nonces*) et Monseigneur offrit un repas à Leurs Excellences le 17 du même mois (RM, 16 décembre).

<sup>3</sup> Plusieurs lettres au Nonce, et en outre, le 2 janvier 1614, une au cardinal Borghèse et une autre au Pape (*Vescovi*, 22, f. 1 et 2).

<sup>4</sup> 10 décembre 1613 (*Bibl. Barberini* 85, 28 f. 54).

<sup>5</sup> Sur le P. Pierre Marmet, cf. quatre articles de M. P. A. Pidoux dans la *Semaine catholique* de 1919, pp. 665 sq.

<sup>6</sup> C'était le 15 décembre 1613, 3<sup>e</sup> dimanche de l'Avent, précise l'*Hist. Collegii* I, p. 67.

<sup>7</sup> Lettre du 17 décembre 1613 (*Bibl. Barberini* 84, 53. f. 45). Il y dit : « venimus et vidimus quam sit Dei inspirationibus justum et utilissimum consentire ; ... residentiam nostram in urbe Friburgensi avidissime semper exoptatus ; quærenda sola sunt media. »

si ce n'est que c'est chose impossible si j'en suis réduit à mes seules ressources personnelles. Le Nonce, un peu inquiet, s'appliquait à raffermir l'évêque dans ce qui lui restait de ses bonnes dispositions et invitait le gouvernement à lui fournir les moyens nécessaires à une résidence définitive <sup>1</sup>.

Il eut une nouvelle raison de s'alarmer lorsque, en janvier 1614, Berne protesta contre la présence, à Fribourg, 'd'un certain Watteville qui osait s'intituler Evêque et Comte de Lausanne', et exigea la punition de l'auteur d'une poésie jugée offensante pour elle <sup>2</sup>. L'incident fit le tour des chancelleries : Mgr de Watteville, le Nonce et surtout La Tournette, représentant à Lucerne du duc de Savoie, firent entendre des protestations indignées <sup>3</sup>. Seul, l'ambassadeur de France se permit de faire valoir, en faveur des Bernois, les circonstances atténuantes : Le fait, disait-il, d'avoir choisi, pour venir à Fribourg, le moment où l'on parle de préparatifs de guerre entre Berne et la Savoie, la présence de son frère dans les armées du Duc, à qui lui-même doit, d'autre part, son élévation à l'épiscopat, explique que les Bernois, contre lesquels il ne cesse de déblatérer, soupçonnent Mgr de Watteville d'être venu remplir un rôle plutôt politique que religieux <sup>4</sup>. Leurs Excellences de Fribourg s'efforcèrent de demeurer

<sup>1</sup> RM, 17 déc. 1613 ; lettre du 19 décembre, accompagnée d'un bref du Pape, du 23 novembre, à Messieurs de Fribourg. (*Corresp. des Nonces*) ; RM 165, 2 janv. 1614 ; lettres au cardinal Borghèse des 16, 18 et 30 décembre 1613 (*Bibl. Barberini* 84, 53, f. 30, 31 et 42) ; dans la 3<sup>e</sup> de ces lettres, le Nonce écrit : Je l'ai prié de résider et de ne pas changer de dessein, de rester du moins jusqu'à la Diète, où je tâcherai qu'on prenne une décision quant à la restitution de ses biens, occupés par les Bernois ou par d'autres.

<sup>2</sup> Voir, dans la présente année de cette *Revue*, p. 55-57 ; cf. *Eidgen. Abschiede* Bd. V, Abt. I, p. 1144-45.

<sup>3</sup> La Tournette se fit un devoir de mettre en garde notre évêque, qu'il tenait « pour fort sage et prudent, mais pas encour bien pratique de l'humeur des Suisses » (Turin, *Lett. Min. Svizz.*, Mz. 6, lettre du 26 févr. 1614). Le Nonce intervint à la conférence des cantons catholiques à Lucerne, le 27 janv. 1614, demandant qu'on protège Mgr de Wattewille contre les Bernois, qui lui créaient des ennuis et jetaient en prison les messagers qui circulaient entre Fribourg et la Bourgogne (2 févr. 1614 ; *Nunz. Svizz.* X, B ; cf. *Eidgen. Abschiede*, *ibid*, p. 1147). Des amis de l'évêque avaient rapporté à ce dernier que des cavaliers bernois, qui en voulaient à son existence, patrouillaient aux frontières du canton (*Bibl. Barberini* 84, 53, f. 44 ; lettre du 14 décembre 1613) et lui-même écrivait au Nonce, le 19 juin 1614 : « Sane a longo temporis tractatu visitationem meditamus, sed heu Bernates nobis acrius quam antea infecti sunt in excubiis promittentes stipendium mille aureorum sacrilego qui mihi mortem consciverit » (Arch. de l'Evêché, *Liber Epist.* I, p. 106.)

<sup>4</sup> Lettre du 15 février 1614 (*Nunz. Svizz.* X B), en réponse à celle du Nonce du 12 février (*Ibid.*)

calmes et de ménager leurs voisins, se permettant simplement de leur faire remarquer, au sujet des vers incriminés, qu'ils avaient eux-mêmes laissé publier des écrits incomparablement plus malveillants<sup>1</sup>. Quant à l'évêque — que le Nonce s'était fait un devoir de reconforter dans cette épreuve<sup>2</sup> — l'incident, loin de l'intimider, n'avait, assurait-il, réussi qu'à le stimuler, et il allait entreprendre prochainement la visite du diocèse<sup>3</sup>.

Il éprouva, par contre, vers la même époque, une autre déception. En février 1614, Antoine Dupasquier tomba si gravement malade que tout espoir de le sauver dut être abandonné. Mgr de Watteville se demanda alors si, le jour où l'Abbé viendrait à mourir, il ne pourrait pas lui succéder à la tête du monastère d'Hauterive, malgré la tradition qui voulait que le poste fût confié à un Suisse. Il soumit la question au Nonce, en faisant remarquer que les moines de ce couvent étaient actuellement tous très jeunes — le Prieur n'avait que 26 ans — et que, à leur demande, afin de les initier à la Règle ainsi qu'à la récitation de l'office, il leur avait amené l'un des anciens religieux de son abbaye de La Charité<sup>4</sup>. Le Nonce ne dissimula pas les inconvénients qu'il voyait à cette proposition : Rome n'autorisera vraisemblablement pas l'Evêque du diocèse, qui est déjà Abbé d'un monastère cistercien, de l'être encore d'un second, et les moines d'Hauterive ainsi que l'Ordre de Cîteaux verraient la chose de très mauvais œil. Il soumit néanmoins la question au Saint-Siège<sup>5</sup> et avertit les religieux d'Hauterive de surseoir à l'élection, le jour où la vacance se produirait. Ceux-ci toutefois, sans tenir compte de cet avis, mais en se conformant à celui de Messieurs — qui, sans doute, ignoraient la lettre du Nonce — s'empressèrent, à la mort de Dupasquier, de lui donner un successeur : deux religieux furent élus, au même nombre de voix ; et le gouvernement, en vertu de son droit de patronat, trancha en faveur de l'un des deux<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> RM 165, 11 mars 1614.

<sup>2</sup> *Nunz. Svizz., ibid.*, 3 mars 1614.

<sup>3</sup> Lettre au cardinal Borghèse du 5 février 1614 (*Vescovi* 22, f. 15). Berne avait déjà formulé les mêmes griefs en 1602, à l'arrivée de Mgr Doroz, et Fribourg avait répondu de la même façon. (Cf. *Eidgen. Abschiede, ibid.*, p. 593 et 602.)

<sup>4</sup> Lettre du 3 mars 1614 (*Nunz. Svizz., Ibid.*)

<sup>5</sup> Lettre au cardinal Borghèse du 11 mars 1614 (*Nunz. Svizz., ibid.*)

<sup>6</sup> RM 165, 2, 3 et 4 avril 1614 ; Missival 39, p. 139. Dupasquier était mort le 20 mars. En janvier, il s'était encore rendu, avec le prévôt Kæmmerling, chez le Nonce, à propos de la question épiscopale. Son testament est du 15 mars 1614 (*Donations de Saint-Nicolas* N° 248). La mort de cet homme, encore jeune, était une grosse perte pour Fribourg.

Procurez-vous les moyens de maintenir l'Evêque de Lausanne dans sa résidence, écrivait le Nonce au cardinal Borghèse, dans la lettre qui vient d'être citée. Avec plus d'instance encore, il renouvelait la même demande quelques mois plus tard : L'évêque semble vouloir repartir ; je l'ai supplié de rester, au moins jusqu'à ce qu'on ait reçu une réponse de la Princesse de Longueville, à laquelle on s'est adressé pour obtenir l'incorporation à la mense d'un bénéfice de la Principauté de Neuchâtel ; j'ai, simultanément, prié le prévôt Kæmmerling, pro-vicaire <sup>1</sup>, d'insister auprès du gouvernement, afin que celui-ci, loin de dissuader Mgr de Watteville d'entreprendre la visite du diocèse, lui prête au contraire, à cet effet, assistance <sup>2</sup>. Pour toute réponse, Monseigneur de Watteville écrivit au Nonce : Non seulement j'envisage mon retour en Bourgogne, mais je le prépare ; je ferai la visite après les moissons <sup>3</sup>. Est-il alors, pour quelques mois, retourné dans cette abbaye de La Charité qu'il lui tardait de revoir ? C'est assez vraisemblable, car, depuis le 20 septembre <sup>4</sup>, il n'est plus question de lui à Fribourg jusqu'à la fin décembre, où il demande au gouvernement de désigner les deux membres du Conseil qui devront l'assister au cours de la visite du diocèse qu'il allait incessamment commencer <sup>5</sup>. Les deux acolytes laïques furent choisis, avec mission de modérer au besoin la sévérité des visiteurs <sup>6</sup>, et ceux-ci se mirent immédiatement en route. Le 5 février 1615, Mgr de Watteville consacre la nouvelle église de Vuadens <sup>7</sup> ; le 9 février, l'autel de celle du Pâquier <sup>8</sup> ; le 11, l'église de

<sup>1</sup> Jacques Kæmmerling était né en 1581. Docteur en théologie et en droit canon, il fut nommé chanoine en 1605. 4 ans après, lorsque Dupasquier devint, en octobre 1609, Abbé d'Hauterive, il lui fut associé comme pro-vicaire et vice-official, et remplit seul ces fonctions depuis la mort de Dupasquier. Il avait été nommé prévôt de Saint-Nicolas le 19 décembre 1613, soit donc au moment où Mgr de Watteville venait d'arriver à Fribourg. Zélé, pieux, vanté par les Nonces pour le bon travail qu'il accomplissait, mais malheureusement de santé délicate, Jacques Kæmmerling est, dans la ligne des Pierre Schneuwly et des Werro, une des belles figures du Chapitre de Saint-Nicolas.

<sup>2</sup> Lettre du 10 août 1614 (*Nunz. Svizz., ibid.*)

<sup>3</sup> 20 août 1614 (*Liber Epist.* I, p. 107). C'est au mois d'août également — le jour n'est pas connu — qu'il consacra la nouvelle église de Corbières (*Decreta et Constitut. synodales* de Mgr de Strambin, Fribourg, 1665, p. 177).

<sup>4</sup> Date d'une lettre que, de Fribourg, il adresse au Nonce (*Liber Epist.* I, p. 109).

<sup>5</sup> *Corresp. des Evêques*, lettre non datée, et une autre du 12 janvier 1615, dans laquelle il annonce à l'avoyer que la visite commencera la semaine suivante.

<sup>6</sup> RM 166, 29 janv. 1615 ; *ibid.*, 3 févr., décision de principe au sujet des frais de ces deux délégués.

<sup>7</sup> *Decreta* de Mgr de Strambin, p. 171 ; *Consecratio ecclesiarum* (Arch. de l'Evêché) p. LXXII.

<sup>8</sup> Dellion VII, p. 43.

Neirivue <sup>1</sup> et, le 14, la chapelle du Berceau à Gruyères <sup>2</sup>. Ce n'était encore qu'un début, mais l'évêque se proposait de poursuivre, tout en déclarant dès maintenant que, une fois la visite terminée, il repartirait pour la Bourgogne <sup>3</sup>, après s'être toutefois rendu préalablement encore à Soleure <sup>4</sup>. En avril, il est de nouveau de passage à Fribourg, où il s'occupe de sa maison et remercie Leurs Excellences du droit de bourgeoisie qui lui avait été accordé <sup>5</sup>. Puis, précipitamment, il se rend en Bourgogne <sup>6</sup>, mais ne tarde pas à revenir dans notre pays, car, le 29 juin, il consacre la chapelle de Sensebrücke <sup>7</sup> et, le 21 septembre, l'église de Cerniat <sup>8</sup>.

C'est tout ce que nous connaissons de la visite de 1615 — qui se terminera à Soleure, trois mois plus tard. Pour l'instant, Mgr de Watteville demeure à Fribourg : c'est de notre ville en effet que, le 16 octobre, il écrit au Nonce pour demander une abbaye clunisienne, vacante dans les Flandres ; il la sollicite avec d'autant plus d'insistance qu'on parle maintenant, dit-il, d'une paix entre le duc de Savoie et Berne, ce qui lui enlèverait tout espoir de récupérer les anciennes propriétés de son évêché <sup>9</sup>.

Au cours de cette même année 1615 avait été définitivement ratifiée, après diverses modifications, la convention conclue, douze ans plus tôt, sous l'épiscopat de Mgr Doroz <sup>10</sup>.

Lorsque Mgr de Watteville arriva à Fribourg, en décembre 1613, il logea provisoirement dans la maison de François d'Affry, vacante parce que son propriétaire avait été nommé avoyer d'Estavayer. Le gouvernement qui, aux termes de la convention de 1603, devait mettre

<sup>1</sup> *Consecration eccles.* p. XLIII ; Dellion IX, p. 12.

<sup>3</sup> Dellion VII, p. 49.

<sup>2</sup> RM, 16 mars 1615.

<sup>4</sup> RM, 19 mars 1615 ; il répétera, en novembre 1615, dans une lettre à l'avoyer de Fribourg, (*Corresp. des Evêques*) qu'il est pressé d'aller à Soleure.

<sup>5</sup> RM, 28 avril 1615, Cf. ci-dessus, p. 243, n. 4

<sup>6</sup> Il écrit au Nonce, en date du 13 juin 1615, depuis Châteauvillain, « *quo me urgentia quædam duxere negotia* » (*Liber Epist.* I, p. 116).

<sup>7</sup> *Reg. Not.* 218, f. 452<sup>v</sup>, acte reproduit dans cette *Revue*, p. 5 de cette année.

<sup>8</sup> Dellion III, p. 38.

<sup>9</sup> *Liber Epist.* I, p. 116 ; cf. p. 110, Le Nonce appuya ce désir de l'évêque dans une lettre au Secrétaire d'Etat du 20 décembre 1615 (*Nunz. Svizz.* X A).

<sup>10</sup> Il ne saurait être question de rapporter ici en détail toutes les phrases de ces dernières négociations, au sujet desquelles, comme d'ordinaire pour les questions d'ordre matériel, de nombreux documents sont conservés ; aussi bien ne s'agit-il là que d'un aspect secondaire de cette étude, dont le but est surtout de raconter l'activité épiscopale déployée par Mgr de Watteville dans notre diocèse.

une maison à la disposition du chef du diocèse, avait fait l'acquisition, dans ce but, de la demeure de Pierre de Praroman ; mais Mgr de Watteville objecta qu'elle était trop grande, trop coûteuse donc comme entretien et comme aménagement ; son emplacement surtout ne lui convenait pas : elle touchait à la bruyante abbaye des Merciers<sup>1</sup> et était voisine du nauséabond marché aux poissons<sup>2</sup> ainsi que de l'église de Saint-Nicolas, dont la sonnerie continuelle serait intolérable, du moins en cas de maladie ; au surplus, devant la porte, s'élevait une fontaine dans laquelle on venait laver des objets dégageant une insupportable odeur<sup>3</sup>.

L'évêque aurait accepté la maison du capitaine Ratze<sup>4</sup> ; mais Messieurs ayant écarté nettement cette proposition, il déclara qu'il désirait voir introduire une modification dans la convention : au lieu de l'immeuble, il préférerait recevoir un capital. L'intérêt lui permettrait de louer une maison patricienne — dont on demandait, au maximum, un loyer annuel de 60 couronnes — ; avec le surplus, il pourrait se procurer du mobilier et mettre de côté un certain montant, qui lui permettrait d'acheter ou de construire un jour une demeure à son goût<sup>5</sup>. Le gouvernement agréa cette proposition, qu'il avait d'ailleurs suggérée lui-même à l'évêque : le capital, ou plutôt la garantie hypothécaire qui lui servait de contre-partie, resterait entre les mains de l'Etat, jusqu'au jour où l'occasion se présenterait de faire un placement avantageux, par exemple par l'acquisition d'un domaine. On offrit à Mgr de Watteville la somme de 2800 couronnes — le prix auquel la maison de Praroman avait été achetée — montant auquel le Nonce fit ajouter encore 200 couronnes.

<sup>1</sup> Qui se trouvait là où s'élève aujourd'hui la Banque de l'Etat.

<sup>2</sup> Ce marché se tenait à la rue du Pont-muré (renseignement fourni par M. Pierre de Zurich).

<sup>3</sup> Voici comment Mgr de Watteville s'exprime dans une lettre au Nonce du 19 juin 1614 : « Domum illam esse foro piscario et macello plane contiguam et immediatam, adeo ut quotidie nostræ aures turbulentissimo strepitui et murmuri patere debeant. Auget etiam istud incommodum alia domus ipsi adiacens eidemque immediata, ubi omnes mercatores extranei hospitari solent, et proinde diurnis et nocturnis computationibus indulgentes... Præter hoc, in ipsa domus fronte fons scaturiat in quo immunda, sordida et spurcissima quæque lavata fetore vehementi aerem inficiunt ; omitto quod ædes illa, ædibus Sti Nicolai proxima, frequentissimo et fere intolerabili sonitu et fragore timpanarum sint expositæ ; istis accedit domum illam nequidem hortulum capere, aut aream in qua interdum domesticorum nostrorum animus relaxari possit » (*Liber Epist.* I, p. 105 ; cf. RM 165, 9 juin 1614).

<sup>4</sup> L'hôtel de l'ancienne préfecture, actuellement musée d'art et d'histoire.

<sup>5</sup> Missival 39, p. 144 ; lettre au Nonce du 5 janvier 1615.

3000 écus-bons, c'est bien peu, disait l'évêque. — Il nous est impossible de donner davantage, répondaient invariablement Messieurs du Conseil. Sans doute — ils le reconnaissaient ouvertement — ils avaient pu se convaincre maintenant, par expérience, des avantages de la présence du chef du diocèse dans le pays. Ils louaient son activité, son affabilité<sup>1</sup>. Lui-même, d'autre part, faisait habilement ressortir les services qu'il avait rendus depuis son arrivée : en étant venu poursuivre sur place les tractations au sujet de sa résidence, il avait épargné au gouvernement bien des frais de voyage, et dispensé les jeunes clercs d'aller chercher loin du pays un évêque qui leur conférât les ordres<sup>2</sup>. Mais toutes ses instances demeurèrent inutiles : il dut se résigner à accepter le capital de 3000 couronnes, soit donc un intérêt annuel de 150 écus<sup>3</sup>.

C'est le Nonce, par contre, qui fit une difficulté. Il estimait qu'une maison était plus sûre qu'un titre hypothécaire. Tout au début des négociations, alors que lui était arrivée de Fribourg une délégation pour le sommer en quelque sorte de ratifier la convention sous sa première forme, il avait menacé de se désintéresser personnellement de l'affaire et d'envoyer le tout à Rome<sup>4</sup>. Maintenant que, quelques mois plus tard, on soumettait à son approbation une convention modifiée, il objecta que les pouvoirs donnés par le Saint-Siège à son prédécesseur ne suffisaient pas, du moment qu'à la maison prévue tout d'abord on avait substitué un capital. De nouvelles démarches étaient donc nécessaires. Mgr de Watteville intervint. Rome renonça à recommencer toute l'enquête et finit par décider que le Nonce pourrait ratifier la convention dès que les deux parties contractantes seraient tombées d'accord<sup>5</sup>. Seulement, dans le texte que le représentant du Saint-Siège se déclara prêt à signer, le capital à remettre à l'évêque n'était plus de 3000, mais de 4000 couronnes<sup>6</sup>. Comme toutefois, dans ce nouveau projet, il n'était plus question du jardin offert à l'évêque, et bien

<sup>1</sup> *Ibid.* p. 139, lettre au Nonce du 25 avril 1614.

<sup>2</sup> Lettre du 19 juin 1614 (*Corresp. des Evêques*).

<sup>3</sup> L'acte de cette nouvelle convention, daté du 19 septembre 1614, est conservé aux archives cantonales : *Bulle*, N° 36, (parchemin portant la signature autographe de Mgr de Watteville et du chancelier d'Etat), et *Missival* 39, p. 148-152. 150 écus, disait le gouvernement, c'est assez exactement ce que *Bulle* nous rapporte annuellement.

<sup>4</sup> Lettre au Secrétaire d'Etat du 20 janvier 1614. (*Nunz. Svizz.* X B). *Missival* 37, p. 166.

<sup>5</sup> Bref du 14 février 1615 ; copie dans la *Correspondance des Nonces*.

<sup>6</sup> RM 166, 18 mars 1615.



que ce montant de mille écus, comme contre-partie d'un verger dont la location ne coûtait à l'Etat que 20 couronnes par an, parût excessif, le gouvernement accepta le nouveau chiffre. C'est ainsi que, le 29 mars 1615, à Altdorf, où se trouvait le Nonce, la convention fut enfin définitivement signée<sup>1</sup>. Mgr Sarego déclarait qu'il y avait apposé son nom « avec cœur et consolation » ; le gouvernement de Fribourg, dans les lettres de remerciements qu'il adressa au Souverain Pontife ainsi qu'au Secrétaire d'Etat, soulignait que la satisfaction qu'il éprouvait, en voyant que les négociations avaient enfin abouti, lui faisait oublier les douze années d'efforts et de patience qu'elles lui avaient coûtées.

On n'était cependant pas encore au terme des difficultés : l'évêque demanda qu'on lui payât l'intérêt des 4000 couronnes, avec effet rétroactif jusqu'en 1610, soit donc depuis l'année de sa consécration épiscopale. Le gouvernement consentit à le lui verser pour deux ans, pour la durée par conséquent de son séjour à Fribourg. Mgr de Watteville fit alors lire en Conseil, par le P. Marmet, un long mémoire, dans lequel il parlait de recourir au besoin à un juge étranger, d'aller éventuellement fixer sa résidence ailleurs, et rappelait l'excommunication portée contre ceux qui détiennent des biens d'Eglise. Le Petit Conseil ne dissimula pas son étonnement à l'audition de ces « sévères, fort déplaisantes et foudroyantes paroles » ; les Deux-Cents toutefois, estimant 'qu'il valait mieux donner trop que trop peu, et s'attirer ainsi les bénédictions du Ciel', acceptèrent de payer l'intérêt pour 5 ans, tout en protestant contre certains termes du P. Marmet, et en déclarant à l'évêque qu'il aurait pu s'exprimer 'plus amicalement, ainsi qu'il convient à un vrai et doux pasteur, sans fulminer l'anathème, et qu'il devrait s'abstenir, une autre fois, d'expressions de ce genre à l'adresse d'un gouvernement aussi catholique et aussi dévoué au Saint-Siège que celui de Fribourg'<sup>2</sup>.

Inutile de dire que cet incident jeta du froid sur les relations, jusque là non seulement correctes mais cordiales, entre Leurs Excellences et Mgr de Watteville, et qu'il contribua peut-être à décider l'évêque à se rendre enfin à Soleure ainsi que, depuis plusieurs mois déjà, il en avait formé le projet. Le prélat arriva dans cette ville un peu

<sup>1</sup> GS 409, exemplaire muni de la signature autographe des délégués de l'Evêque et du gouvernement, et contresigné par le Nonce, qui a muni l'acte de son sceau. Autre exemplaire, sur parchemin, dans *Bulle*, N° 35.

<sup>2</sup> RM 166, 19 nov. 1615, qui reproduit en entier, en français, le mémoire de l'évêque.

avant le milieu de décembre 1615. Le 14 du même mois, le Conseil prit connaissance de ses intentions quant à la visite<sup>1</sup>, qui commença immédiatement : l'évêque consacra un ossuaire à Soleure<sup>2</sup>, puis, le 20 décembre, la nouvelle église d'Oberdorf<sup>3</sup> ; le 31, la chapelle de Notre-Dame dans la même église<sup>5</sup> et, le 4 janvier 1616, l'autel de l'ossuaire<sup>4</sup>. Le lendemain enfin, 5 janvier, il consacra la chapelle du cimetière de Granges<sup>6</sup>.

C'est à la suite de cette visite que Mgr de Watteville promulgua, en date du 12 janvier 1616, des statuts pour le clergé de la collégiale de Saint-Ours<sup>7</sup> et qu'il émit le vœu de pouvoir, afin d'être mieux à même d'extirper les abus constatés, fixer sa résidence à Soleure, proposition qui fut écartée<sup>8</sup>.

On est mal renseigné sur les mois qui suivent : Mgr de Watteville est à Fribourg le 11 février 1616<sup>9</sup>. Le 21 mars, de Fribourg également, il avise le Nonce qu'il espère aller à Soleure avant Pâques et se rendre ensuite, de là, à Lucerne<sup>10</sup>. Le 15 avril, il écrit, de Fribourg, à Mgr Sarego : L'épidémie vient de nouveau d'éclater ; pour ne pas exposer ma santé, j'ai décidé de me transporter dans une autre partie

<sup>1</sup> Arch. d'Etat de Soleure : RM 119, p. 510 et Missival 58, p. 563. Cf. ci-dessus, p. 57-58.

<sup>2</sup> Renseignement de M. le chanoine Mösch de Soleure.

<sup>3</sup> Cf. JOH. MÖSCH, *Unsere Liebe Frau v. Oberdorf*, p. 6. Cette nouvelle église avait été construite de 1600 à 1608. L'auteur du *Kleiner Solothurnischer Schaw-Platz* (Soleure, 1666) rappelle des souvenirs d'enfance relatifs au passage de Mgr de Watteville à Oberdorf (Bd. II, p. 276). Il fut question des frais de cette visite en séance capitulaire du 14 octobre 1616 (Stiftsprotokoll Bd. V [*Stift* 141] p. 703).

<sup>4</sup> Mösch, *Ibid.*, p. 7.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>6</sup> Renseignement de M. le chan. Mösch.

<sup>7</sup> Nous les avons publiés dans cette *Revue*, dans le 1<sup>er</sup> numéro de cette année, p. 59 sq. Au Ratsmanual de Soleure (Bd. 120, p. 99-103), en date du 8 mars 1616, sous le titre : « Erlütterung über etliche articul der Reformation Cleri alhie, so von ihr F. G. Joanne von Wattewill 10 februarii 1616 beschechen », se trouvent énumérées une série de contre-propositions, opposées à celles que l'évêque avait formulées. On y voit que le Conseil était préoccupé de sauvegarder les droits du Prévôt contre ceux du Commissaire que Mgr de Watteville avait essayé de lui substituer. Non seulement la date indiquée dans le titre, mais le contenu des critiques énoncées oblige d'admettre qu'il s'agit d'autres statuts que ceux du 12 janvier.

<sup>8</sup> RM 120, p. 2-3, 11 janvier 1616 ; cf. ci-dessus, p. 58.

<sup>9</sup> Où un acte concernant les devoirs du curé de Vuadens est signé « à la ville de Fribourg, en la maison et par devant le... R<sup>me</sup> évêque,... en présence de vén. messire Pierre Mermet de Salins en Bourgogne » (Dellion XII, p. 147-50).

<sup>10</sup> *Liber Epist.* I, p. 112. Pâques, en 1616, tombait le 3 avril.

de mon diocèse : à Jougne, qui se trouve à 12 lieues d'ici, et lorsque le fléau aura cessé, je reviendrai <sup>1</sup>. Il est effectivement à Jougne à la fin de cette même année 1616, mais se propose d'aller à Paris <sup>2</sup>.

Au cours des années suivantes, les attestations concernant notre évêque se font encore plus rares. Il écrit, de La Charité, le 24 juin 1618, pour demander en commende un prieuré <sup>3</sup>. Il offre ses services pour procurer aux Fribourgeois des cavaliers, des balles, de la poudre à canon <sup>4</sup>, ou encore du sel. <sup>5</sup> Pendant ce temps, les jeunes clercs qui devaient être ordonnés étaient envoyés à Annecy ou à Vienne en Dauphiné <sup>6</sup>.

Pour Fribourg, ce dut être une réelle déception. Le gouvernement, en déclarant, au moment de l'arrivée de Mgr de Watteville, qu'il n'avait jamais été opposé à la résidence à Fribourg du chef du diocèse et qu'il n'y avait, à ce sujet, jamais eu de difficulté de sa part <sup>7</sup>, avançait une affirmation inexacte, si l'on se rapportait à un quart de siècle en arrière ; mais, au cours des dix dernières années, nos autorités, en poursuivant les négociations avec la persévérance et la ténacité dont le lecteur a pu se rendre compte, même par leur simple résumé, avaient prouvé que, depuis le jour où elles furent convaincues que l'évêque devait fixer sa résidence dans le diocèse, elles estimèrent que ce ne pouvait être qu'à Fribourg, et elles n'épargnèrent, pour arriver au résultat, ni démarches, ni voyages, ni sacrifices d'ordre pécunier <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>2</sup> Lettre du 17 décembre 1616 (*Corresp. des Evêques*).

<sup>3</sup> *Liber Epist.* I, p. 115 ; cf. p. 117 (lettre sans date).

<sup>4</sup> Lettre, autographe, écrite, de Paris, le 26 novembre 1619. (*Corresp. des Evêques*). Quelques mois plus tôt, il avait, par lettre, désigné le doyen du Chapitre : Nicolas Stutz, pour remplacer pendant quelque temps, comme vicaire général et comme Official, le prévôt Kæmmerling, qui partait pour un pèlerinage à Rome et Lorette (arch. de Saint-Nicolas ; *Man. Capit* III, f. 8<sup>v</sup> ; séance capitulaire du 18 avril 1619).

<sup>5</sup> Lettre du 17 décembre 1616, déjà citée. Cf. *Missival* 37, p. 377 (13 oct. 1616).

<sup>6</sup> Cf. *Missival* 37, p. 558 (lettre du 6 septembre 1618 à saint François de Sales ; voir *Semaine catholique* de 1919, p. 664-5) et p. 590 (11 décembre 1618).

<sup>7</sup> RM du 2 janvier 1614 : « Mine Herren syend nie darwider gsyn das ir Bischoffen alhie sitzend », et lettre au Nonce du même jour : « De residentia nulla unquam difficultas extitit. Semper patuit reverendissimis nostris Ordinariis facultas et adhuc liberum illis est, sedem suam apud nos figendi exercendique munia sua episcopalia, quamvis non satis gratum quibusdam vicinis fuerit. » (*Missival* 39, p. 137, et *Liber Epist.* I, p. 122. Cf. GS 412, bref du 21 juin 1619, résumé dans Wirz, *op. cit.*, p. 500.)

<sup>8</sup> Dépenses que les *Comptes des Trésoriers* (arch. canton.) permettent de contrôler en détail. On y constate, en particulier, combien les frais de voyage avaient augmenté depuis le siècle précédent : 300 livres pour un voyage en Bourgogne, 400 pour aller à Lucerne, 600 pour se rendre à Altdorf. (Cpte 409 I [1614], 410 II [1615].)

On pouvait se demander maintenant si tout ceci n'avait pas été fait en pure perte. Le Saint-Siège semblait se résigner. Le Nonce se taisait <sup>1</sup>. En 1622 par contre, Mgr Scappi, qui avait succédé, l'année précédente, à Mgr Sarego, écrit au cardinal Secrétaire d'Etat qu'il compte passer à Fribourg et qu'il tâchera de remédier aux grands désordres qu'on dit régner parmi les ecclésiastiques, du fait que, depuis de nombreuses années, l'évêque n'est pas dans son diocèse. Pourquoi l'abbaye qu'il possède en Bourgogne l'obligerait-elle à résider plutôt là qu'au milieu des fidèles confiés à sa charge ? Il faudra prendre d'autres mesures que les lettres qu'on lui a écrites jusqu'ici et auxquelles il ne répond pas <sup>2</sup>.

Le 4 novembre 1622, Mgr Scappi comparait, à Fribourg, devant le Conseil. Il demande à Messieurs d'associer leurs efforts aux siens dans les démarches qu'il est résolu d'entreprendre pour que l'évêque revienne à sa résidence, de l'autoriser du moins à lui dire que, eux aussi, y tiennent. Il les prie en outre de lui signaler les abus qui pourraient s'être glissés « parmi les Ecclésiastiques Séculars ou Réguliers <sup>3</sup> ».

Le Nonce resta à Fribourg jusqu'à la fin novembre <sup>4</sup>. Il y a, dit-il, été très respectueusement reçu <sup>5</sup>. Il a procédé à la visite du Chapitre, constaté dans le clergé de nombreux abus, auxquels il a tâché de remédier de son mieux ; par une lettre sévère, il a rappelé son devoir à l'évêque qui, depuis près de sept ans, ne réside pas, et ordonné au vicaire général de faire entreprendre, aussitôt que possible, la visite du diocèse, par quatre vicaires-forains (ou doyens), qu'il lui a désignés ; il est ensuite allé à Soleure, où il se trouve actuellement, et y a édicté

<sup>1</sup> Durant les dernières années de son séjour en Suisse, Mgr Sarego écrivait, en effet, très peu. Il y a de lui, datée du 26 novembre 1621, une lettre au Secrétaire d'Etat — le cardinal Ludovisi — demandant au Pape — Grégoire XV — de la part de l'évêque de Lausanne aide et protection dans les difficultés qui s'annonçaient, du fait que le duc de Savoie aurait aimé acheter le Comté de Neuchâtel au duc de Longueville, tandis que les Bernois massaient des troupes aux frontières (*Lat. Barberini*, 7125).

<sup>2</sup> *Bibl. Barberini* 84. 63, f. 160 ; lettre du 25 octobre 1622.

<sup>3</sup> RM 173, 4 nov. 1622. A la proposition du Nonce, le gouvernement répond par ces considérations, plutôt décevantes : « M. H. synd nit des willens den Bischoffen zu bitten oder zu manen, das er sich hiehar verfüge undt residiere, dann es nit syn residentz ist, neben andern erheblichen ursachen mehr. Wo der Legat aber ine hiehar vermögen will, mag man es woll gstaten, undt wirt willkhomen syn. Will er aber nit khommen, wirt man sich auch nit erklagen ; also ist im dises heimgesetzt ».

<sup>4</sup> C'est pendant ce séjour qu'il consacra, le 27 novembre, l'église des Capucins. Il prit congé du gouvernement le lendemain (RM, 28 novembre).

<sup>5</sup> Lettre au cardinal Ludovisi du 5 novembre (*Bibl. Barberini* 84, 64. f. 16).

un certain nombre d'ordonnances pour le clergé<sup>1</sup>. Cependant, là comme à Fribourg, il a évité de presser l'exécution de ces décrets, espérant toujours que l'évêque allait arriver, ce qui le dispenserait d'intervenir à sa place dans ces questions de discipline<sup>2</sup>.

Mgr de Watteville, en guise de réponse, envoya chez le Nonce un Franciscain, pour excuser son absence, donner bon espoir qu'il rentrerait prochainement et faire comprendre qu'il serait préjudiciable à la juridiction ainsi qu'à la mense épiscopale qu'un autre que l'évêque procédât à la visite du diocèse. Mgr Scappi n'eut pas de peine à faire comprendre à son interlocuteur — qui repartit, dit-il, enchanté — qu'il ne demandait pas mieux que de voir Mgr de Watteville faire lui-même la visite, et il engagea vivement, une fois de plus, ce dernier à rentrer dans son diocèse<sup>3</sup>.

A Fribourg, Leurs Excellences avaient prié le Nonce de venir passer quelque temps dans leur ville, afin de se prononcer au sujet de diverses contestations qui s'étaient élevées, quant à la juridiction ecclésiastique, entre le clergé et les autorités civiles. Mgr Scappi avait accepté, pour autant que l'évêque ne serait pas arrivé jusqu'au mois de mars 1623<sup>4</sup>. Le gouvernement revint à la charge. Le Nonce répliqua que si le chef du diocèse trouvait de nouveaux prétextes pour rester absent, il considérerait comme son devoir de répondre à l'invitation qui lui était adressée<sup>5</sup>.

Mgr de Watteville n'arriva point, et ce fut ainsi le Nonce qui vint à Fribourg, en octobre 1623<sup>6</sup>. Le curé — Jacques Schuler — demanda à l'avoyer s'il n'y aurait pas lieu de prier Mgr Scappi de confirmer les enfants de la ville ; mais le Conseil répondit qu'il n'en voyait pas

<sup>1</sup> Lettre au Secrétaire d'Etat du 5 décembre 1622 (*Bibl. Barberini. ibid.*) f. 75). Il est plusieurs fois question de ces statuts dans le Stiftsprotokoll de Soleure, de novembre 1622 à mars 1623 (*Stift 141*, p. 857 sq.). Il s'agissait, en réalité, d'un remaniement de statuts déjà existants.

<sup>2</sup> Lettre au Secrétaire d'Etat du 26 décembre (*Bibl. Barberini. ibid.*, f. 165).

<sup>3</sup> Lettre de Mgr Scappi au cardinal Ludovisi du 17 janvier 1623 (*Bibl. Barberini 84*, 65 f. 50). Mgr de Watteville se figure, expliquait le Nonce, que les ecclésiastiques que j'ai désignés pour la visite lui enlèveront les émoluments des causes qui lui seraient soumises au cours de la visite.

<sup>4</sup> Lettre (2<sup>e</sup>) du 5 décembre 1622 au Secrétaire d'Etat (*Bibl. Barberini 84*, 64, f. 79).

<sup>5</sup> Lettre au cardinal Ludovisi du 24 janvier 1623 (*Bibl. Barberini 84*, 65, f. 70).

<sup>6</sup> Le 15 octobre, de Soleure, où il est de passage, il écrit à Rome qu'il se rend à Fribourg (*Nunz. Svizz. XII*) où se tint, les 23 et 24 du même mois, une réunion des députés des cantons catholiques. C'est pendant ce séjour dans notre ville que

la nécessité, étant donné que l'Evêque du diocèse avait administré ce sacrement sept ou huit ans auparavant et qu'il allait revenir sous peu <sup>1</sup>.

De fait, le chef du diocèse rentra à Fribourg vers le milieu de 1624 <sup>2</sup>, et, comme neuf ans plus tôt, il commença par consacrer un certain nombre d'églises : le 30 juin, celle de Wunnwil <sup>3</sup> ; le 24 juillet, celle d'Albeuve <sup>4</sup> ; le 7 août, quatre autels à Corbières <sup>5</sup> et, le 24 du même mois, le maître-autel ainsi que deux autels latéraux à Ependes <sup>6</sup>.

le Nonce, à la demande des Jésuites, intervint — après l'avoir déjà fait l'année précédente — auprès du Chapitre et du gouvernement pour que soit autorisé le transfert, de la collégiale de Saint-Nicolas à l'église du Collège, des restes du Père Canisius (Cf. dans la présente année de cette *Revue*, p. 85 sq.). Cette fois-ci, ainsi qu'il l'écrit à Rome, le 28 octobre 1623, sur le désir des Pères de la Compagnie ainsi que de quelques chanoines, il consentit à retarder son départ de quelques jours, afin de pouvoir assister, le 31 octobre, à la séance du Grand Conseil, qui devait prendre à ce sujet la décision définitive (*Nunz. Svizz.*, XII). Le Nonce ajoute qu'il n'avait accepté qu'après avoir reçu du Conseil l'assurance qu'il ne se heurterait pas à un refus.

<sup>1</sup> RM 174, p. 569, 28 octobre 1623.

<sup>2</sup> SCHMITT, *Mémoires histor. sur le diocèse de Lausanne*, t. II, p. 432, dit, mais sans donner de référence, qu'il arriva le 18 avril 1624. Il semble plutôt que ce ne fut que deux mois plus tard. Le 25 juin, en effet, le secrétaire de la Nonciature — le Nonce était absent — écrit au cardinal Barberini (secrétaire d'Urbain VIII, lequel avait succédé, en août 1623, à Grégoire XV) : L'évêque est enfin arrivé ; son économe est venu nous l'annoncer jeudi dernier, et nous a remis la lettre ci-jointe, qui vous prouvera l'empressement de ce prélat à pourvoir aux besoins de son diocèse (*Bibl. Barberini* 84, 71, f. 43).

<sup>3</sup> *Decreta* de Mgr de Strambin, p. 174.

<sup>4</sup> Arch. paroiss. d'Albeuve. Cette pièce a échappé à Dellion. Il vaut la peine d'en transcrire l'essentiel : « Nous, Jean de Watteville... Evesque et Comte de Lausanne... certifions... qu'en faisant la visite ordinaire de nostre diocèse, ayantz entenduz et trouvé l'Eglise parroissiale d'Albeuve nouvellement accreue n'estre encoures consacrée ny aussy les autels y existantz, nous avons, à la requeste de ven. Domp Walter Savary, moderne Curé et des honorables preud'hommes de ladite paroiche ce jourd'huy date des présentes consacré ladicte Eglise et grand autel d'icelle dédié à l'honneur de l'Assomption de nostre dame la très sacrée Vierge Marie et de Saint Jean Baptiste et de Saint Pierre Apostre... De mesme avons aussy consacré les deux autels latéraux de ladicte Eglise, l'un desquels est fondé et dédié à l'honneur de Saint André Apostre, de Saint Sébastien, de Saint Roch et du saint Rosaire, et l'autre en l'honneur et sous les vocables de Saint Anthoine et de Sainte Anne. Le tout selon la forme et coustume de Sainte Eglise Romaine en présence des Révérends Seigneurs Pierre Marmet, nostre Docteur Théologal, père Caspars Conseret, Prieur en nostre abbaye de Charité, domp Claude Bussard, Curé de Neirivue et des Spectables seigneurs Daniel de Montenach, Ballif de Gruyère et Hanns Gribollet, Ballif de Bulloz et plusieurs aultres tant ecclésiastiques que laïques ». L'acte porte la signature autographe de Mgr de Watteville.

<sup>5</sup> *Consecratio eccles.* p. x.

<sup>6</sup> *Decreta* de Mgr de Strambin, p. 179 ; et Dellion V, p. 53.

Et puis, déjà, il repart sans que nous puissions préciser la date. Nous constatons simplement qu'il est de nouveau en Bourgogne au début de 1625. C'est de son abbaye de La Charité, en effet, qu'il écrit, de sa main, au gouvernement de Fribourg, le 7 janvier 1625, répondant à une lettre que celui-ci lui avait envoyée le 5 décembre 1624, pour lui demander que avant son départ — que l'on savait donc décidé — il prive de son bénéfice le curé d'Avry : Je me suis occupé de cette affaire, écrit l'évêque, avant de quitter votre ville ; que Leurs Excellences veuillent bien avoir « *patiense iusques à mon retour, qui serat dans un mois au plus tard, sy plait à Dieu me conserver la santé* <sup>1</sup> ».

Le mois se prolongea quelque peu : à Pâques (30 mars 1625), alors que se prenaient, à Fribourg, les dernières mesures relatives au transfert des restes du Père Canisius <sup>2</sup>, Mgr de Watteville était encore absent. Puis brusquement, mais là encore sans que le jour soit connu, il revient : le 22 avril 1625, par l'intermédiaire du P. Marmet, il remercie Leurs Excellences de la visite qu'on lui a faite à son arrivée. « Son intention, poursuit le théologal, a esté de soy résoudre à une visite générale conforme à celle qu'il a fait il y a dix ans, et ce tant seulement pour veoir et s'informer si les articles pour lors proposés et establys, soy mettent et réduisent en exécution. A quoy faire il donne aussy d'entendre avoir grandement besoing de l'aide et assistance de leurs Excellences, promettant voulloir éviter les missions (c'est-à-dire les dépenses), tant que luy sera possible, suppliant donques en son nom de voulloir condescendre à ceste résolution et n'empescher affin que ce bien puisse estre réduict en son estre <sup>3</sup> ».

Au dernier moment, l'opportunité de la visite fut à nouveau mise en cause, mais cette fois-ci, de la part du gouvernement. L'évêque, affirmait le Conseil, hésite également ; mais comme c'est le Nonce qui le pousse, il a été convenu que, des deux côtés, on s'adresserait à lui <sup>4</sup>. De fait, le Conseil semble seul avoir écrit, mais c'est Monseigneur de Watteville qui fit porter le message à Lucerne. On y lisait : « Estans advertis que nostre Révérendissime Seigneur L'evesque de Lausanne

<sup>1</sup> *Corresp. des Evêques*. C'étaient les paroissiens d'Avry qui désiraient le départ de leur curé. Leur plainte fut transmise à l'évêque le 28 novembre 1624 (RM, et Missival 38, p. 332) par le Conseil, qui prit connaissance, le 14 janvier 1625, de la réponse de Mgr de Watteville. Ce dernier délivra, le 6 septembre 1625, une pièce qui justifiait le curé, qui refusait du moins de le condamner. (*Man. Curia* iv f., 8.)

<sup>2</sup> Cf. cette *Revue*, 1942, p. 92.

<sup>3</sup> RM 176, 22 avril 1625.

<sup>4</sup> Cf. RM. 29 avril 1625.

entreprenoit une visite générale en nostre païs, l'en avons dissuadé pour beaucoup d'incommodités que soy treuvent à présent, mais singulièrement que la manque des Egglises et Ecclésiastiques, par la grâce de Dieu, n'est pas si grande que l'on n'y puisse bien mettre ordre sans telle visite. Et d'autant qu'entendons qu'il en est poussé et sollicité par vostre Révérendissime Paternité. L'avons bien voulu prier par les présentes de l'en entrelaiser pour ce coup jusques a ung autre temps plus commode. Ce faisant nous faires service et déchargeres nostre peuple de grands frais »<sup>1</sup>.

Le Nonce répondit avec fermeté : c'est pour se conformer, dit-il à Leurs Excellences, aux prescriptions du concile de Trente, qui veut que la visite ait lieu chaque année, que l'évêque, regrettant de n'avoir, pendant huit à dix ans, pas rempli les tâches de son ministère, s'est décidé enfin à l'entreprendre. Vous-mêmes m'aviez signalé les nombreux abus qui se sont introduits dans le clergé. Vous prétendez maintenant que ces désordres ne sont pas si graves qu'on ne puisse y remédier autrement que par une dispendieuse visite. En réalité, je sais par expérience personnelle, puisque je me suis rendu trois fois dans le diocèse, combien celle-ci est nécessaire. Je ne puis donc accepter votre proposition : il faut que la visite ait lieu, et je vous prie de prêter à cette occasion main forte à l'évêque. Quant aux frais, ils ne seront pas élevés pour vos populations, si les choses se passent conformément aux prescriptions du concile de Trente. Il n'y a du moins aucune comparaison possible entre ces dépenses et les fruits spirituels qui résulteront de la visite<sup>2</sup>. En séance du Conseil du 15 mai 1625, Mgr de Watteville, par son théologal, présenta une requête analogue : il suppliait « de vouloir procurer plustost la visite d'autant qu'il trouve le temps et occasion fort commode, come de fait monsieur le Nonce le désyre, quoy qu'on luy aye escript de la sursoyer, assurant que Mr l'Illustrissime n'occasionnera aucuns frais à leurs subiects, avec espérance que ceste sienne requeste ne luy sera refusée ». Messeigneurs décidèrent que, du moment que le Nonce ainsi que l'évêque tenaient tellement à cette visite, ils ne pouvaient s'y opposer et ils désignèrent un conseiller pour accompagner le prélat et s'assurer qu'on ne ferait pas de dépenses superflues<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Lettre du 4 mai 1625 (Missival 38, p. 372).

<sup>2</sup> Lettre du 7 mai 1625. (*Corresp. des Nonces.*) Il avait, ajoutait-il, traité naguère cette question des frais avec le délégué de Leurs Excellences ; il venait de le faire à nouveau avec le gentilhomme envoyé par l'évêque.

<sup>3</sup> RM, 15 mai 1625.



Il n'y eut plus dès lors que quelques préparatifs à faire, et, quinze jours plus tard, soit exactement le lundi 2 juin 1625, la visite pouvait enfin commencer.

Les actes en sont conservés dans un manuscrit des archives de l'Evêché<sup>1</sup>. C'est un cahier de papier de 6 feuilles, aujourd'hui détachées et quelque peu rongées dans les bords. A la fin figure la signature autographe de Mgr de Watteville. Toutefois, une feuille (l'avant-dernière) manque. Mais, heureusement, les archives de Saint-Nicolas renferment, de la main du chanoine Jacques Schuler — qui fut, depuis la mort de Kæmmerling, soit à partir de 1634, vicaire général du diocèse — une copie intégrale des actes de la visite<sup>2</sup>. Cette transcription, permet tout d'abord de rétablir, si quelque hésitation était possible, l'ordre des feuillets ; elle fournit surtout la possibilité de suppléer à la lacune que présente le texte de l'Evêché. C'est de ce dernier, à en juger par certains indices, que s'est servi Schuler : diverses erreurs de lecture de sa part s'expliqueraient en effet assez bien par les particularités d'écriture du modèle que, dans cette hypothèse, il aurait eu sous les yeux ; mais d'autres constatations invitent plutôt à admettre qu'il a utilisé un texte dû à la même main, mais plus défectueux que celui des archives épiscopales : ainsi plusieurs noms de localités, que le scribe — Bourguignon sans doute, vraisemblablement un moine de La Charité — qu'utilisait Mgr de Watteville était excusable de transcrire de travers, sont, dans la copie de Schuler, encore plus déformés que dans le manuscrit de l'Evêché<sup>3</sup>.

Nous prenons comme base de l'édition qui va suivre le manuscrit de l'Evêché, et la copie de Schuler pour le feuillet qui manque. Nous avons simplement supprimé quelques fautes de grammaire ou lapsus évidents, et retouché la ponctuation, en mettant un point ou un point-virgule là où le scribe, suivant la coutume de l'époque, avait placé deux points. Nous expliquerons en note certaines expressions peu courantes ; quant aux localités, nous n'indiquerons, en note également, dans leur forme actuelle, que celles que le copiste a rendues particulièrement méconnaissables ou dont la manière de les écrire a notablement varié depuis le XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>1</sup> Cartable *Visites*, liasse 4.

<sup>2</sup> *Miscellanea Schuler*, f. 18-23.

<sup>3</sup> Alors qu'on s'attendrait à ce que, comme Fribourgeois, il eût, au contraire, corrigé les fautes de son modèle ; il l'a fait d'ailleurs dans quelques cas. Quoi qu'il en soit, nous n'insistons pas sur ce petit problème de critique textuelle, qui est sans grande importance pour le but que nous poursuivons ici.

Acta visitationis inchoatæ auspicante numine ab Illustris-  
simo et R<sup>mo</sup> D<sup>no</sup> D. Joanne a Watteville,  
Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopo et Comite Lau-  
sanensi necnon sacri Romani Imperii Principe,  
secunda die mensis Junii anno 1625<sup>1</sup>.

Primo quidem cœpta est visitatio in ecclesia parochiali de Marly<sup>2</sup>, in qua huiusmodi defectus qui sequuntur comperti sunt. In eaque primo desideratur monstrantia quæ sit argentea ; item etiam cuppa ciborii debet esse argentea, necnon etiam pixis qua defertur Eucharistia ad infirmos. In eadem quoque cernitur altare, quod est e diametro primarii altaris, nec consecratum, nec dotatum ; proinde mandatum est ut vel destrueretur vel eius consecratio prima opportunitate procuraretur. Extra ecclesiam autem, in cemeterio<sup>3</sup>, erectum est altare quod, licet consecratum sit, tamen non est dotatum, quod tamen volumus statim dotari. Ad ingressum vero eiusdem cemeterii opus est craticula<sup>4</sup> saltem lignea, ut prohibeatur aditus pecoribus.

Inde recta<sup>5</sup> profectum est in ecclesiam parochialem Auteville, quæ, quia plus æquo obscura est, mandatum est ut fenestra collateralis dilataretur. Item, ad conservationem commodiorem ornamentorum ecclesiæ et vestium sacerdotalium, ut conficeretur abbacus<sup>6</sup>. Desideratur etiam pixis argentea pro Eucharistia ad infirmos ferenda. Cuppa etiam ciborii debet esse argentea. Inter parochianos nondum est definitum pretium foundationis huiusmodi parochiæ ; nam a quatuor annis separata fuit ab ipsa ecclesia de Corbiere<sup>7</sup>, quæ erat eius filialis, et ex consensu ordinarii fuit in parochialem erecta. In eadem duo conspiciuntur altaria præter præcipuum, quorum unum per confrariam S. Rosarii dotatum est, aliud autem annuatim habet summam duodecim florenorum, quorum media pars ab uno ex parochianis eiusdem loci solvenda est, altera per communitatem.

Sequitur ecclesia parochialis Pontlaville. Illa est ædes angusta, ut populi magnitudinem capere non possit. Cuppa ciborii debet esse argentea ;

<sup>1</sup> Schuler a transcrit : 1623. De fait, dans le manuscrit de l'Evêché, on peut voir dans le chiffre final aussi bien un 3 qu'un 5, de telle sorte qu'une hésitation serait possible, si l'on ne possédait pas d'autres textes nous renseignant sur l'année à laquelle cette visite a eu lieu.

<sup>2</sup> En marge : « Domini capitulares S<sup>ti</sup> Nicolai sunt collatores ».

<sup>3</sup> Notre scribe écrit d'ordinaire : « cemeterium » ; ici, exceptionnellement, il a mis : « cemeterio », et, deux lignes plus bas : « cemetrii ».

<sup>4</sup> *craticula* = haie, cloison.

<sup>5</sup> *recta*, c'est-à-dire directement, sans s'arrêter aux diverses paroisses : Ependes, Arconciel et Treyvaux, que l'Evêque rencontrait sur son chemin, et dans lesquelles il se rendit vers la fin de la visite, après avoir été à Soleure.

<sup>6</sup> *Abacus* = buffet, armoire.

<sup>7</sup> La date exacte de la séparation de Corbières d'avec l'église-mère de Hauteville n'est pas connue. D'après ces recès, elle devrait se placer en 1621. Les actes définitifs de l'érection de Corbières en paroisse (reproduits dans Dellion VIII, p. 136-40 et IV, p. 323-27) sont de 1629 et 1633.

pixis pro infirmis communicandis. Duo ibi sunt altaria non consecrata, et præterea altare portabile<sup>1</sup> quod post sex hebdomadas interdicatur. Curatus habet ancillam suspectam, iam ab anno ipsi interdictam, cum tum parochiani videantur dolose noluisse ullos defectus in proprio paroco fateri.

In ecclesia parochiali de Corbiere desideratur cuppa ciborii argentea, qui defectus omnibus ferme parochiis est familiaris. Opus est instrumento alio ad reliquias decentius conservandas; non enim sacculus videtur esse sufficiens<sup>2</sup>. Mandatur ut reficiatur calix per Reverendissimum profanatus<sup>3</sup> ob insufficientiam. Vasa ad unctiones plane nova sunt habenda. Domus parochialis supramodum ab ecclesia distat.

In ecclesia<sup>4</sup> Villardvolla, domus parochialis propter vetustatem ad ruinam inclinat, ad cuius restaurationem tenentur domini capitulares S. Nicolai propter ius patronatus quod ad ipsos spectat. Formidandum est ne dolose parochiani subticuerunt parochi defectus.

Ecclesia parochialis de Chermay. Cum huiusmodi parochia sit dives, mandatur ut ciborium una cum monstancia et reliquiarium, nam indecenter conservantur reliquiæ, sint argentea, nec non pixis ad ægrotos communicandos. Nulla est piscina<sup>5</sup> ad effusionem aquæ baptisatorum. In vestibulo cemeterii craticula lignea collocanda est. Eadem ecclesia propter angustias vix potest capere multitudinem populi. Parochus diversorum excessuum accersitur, cui ad emendationem quatuor menses sunt concessi, alioquin deponetur.

Ecclesia parochialis sive prioratus de Broc. Ciborium et monstancia debent esse argentea.

Ecclesia parochialis de Grandvillard. In fontibus sacris requiritur piscina; item reliquiarium, ciborium et pixis pro communicandis infirmis debent esse argentea. Ad ostium cemeterii craticula lignea collocetur.

Ecclesia parochialis de Sernia<sup>6</sup> est omnino nova et satis iucunda<sup>7</sup>. Interea non habet reliquiarium argenteum, et præter solum calicem quem habet, debet habere alium. Nulla est piscina in fontibus. Ad recludenda vasa unctionum requiritur locus proprius. Hic obiter nota nullibi fere lampadem coram Augustissimo Sacramento esse semper ardentem.

Ecclesia parochialis de Mombovon est recenter consecrata et pulcherrima<sup>8</sup>; tamen in ea desideratur reliquiarium argenteum.

<sup>1</sup> Le scribe écrit toujours : « portable ». Schuler corrige et met régulièrement : « portatile ».

<sup>2</sup> Le texte porte : « insufficiens ».

<sup>3</sup> C'est-à-dire exécré par l'Evêque.

<sup>4</sup> Le scribe a oublié ici l'épithète « parochialis ».

<sup>5</sup> Déjà dans la visite de 1453, on trouve plus d'une fois cette remarque : « Fiat competens piscina ad reponendum aquam baptisterii ».

<sup>6</sup> C'est sans doute après la visite de Charmey, et avant celle de Broc, qu'aura eu lieu celle de Cerniat, qui n'est donc pas à sa place dans nos actes.

<sup>7</sup> Nous avons vu (ci-dessus, p. 249) que la nouvelle église de Cerniat avait été consacrée par Mgr de Watteville, le 21 septembre 1615.

<sup>8</sup> Dellion dit (VIII, p. 443) : « L'église de Montbovon était terminée en 1626 ; on ne trouve pas l'acte de consécration, mais il est possible que cette cérémonie

Ecclesia parochialis d'Albeve indiget ciborio et reliquiario argenteo ; calix, merito profanatus per Reverendissimum, est recudendus<sup>1</sup> proprii sumptibus parochi nunc existentis.

Ecclesia parochialis de Nerevue. Omnino necesse est monstranciam argenteam haberi. Locetur tabernaculum Sanctissimæ Eucharistiæ<sup>2</sup> in præcipuo altari.

In capella d'Eney<sup>3</sup> ex parochia Grueriensi nihil deest.

Ecclesia Grueriensis. Habeatur pixis argentea simul cum reliquiario, et conficiatur craticula lignea ad introitum cemeterii.

Ecclesia parochialis de la Tour. Altare quoddam collaterale non est consecratum ; nec reliquiarium argenteum, simul nec pixis argentea conspiciuntur<sup>4</sup> ; applicetur craticula lignea ad cemeterii ingressum.

Ecclesia parochialis d'Escharlent. Altare cuiusdam capellæ obviæ quæ sita est in itinere communi non est consecrata<sup>5</sup>. Ampulla extremæ unctionis debet esse ab aliis separata. Conficiendum est reliquiarium argenteum. Sacristia, quæ paulo est obscurior, est illuminanda. Pixis argentea necessaria ad infirmos communicandos. Sepiendum est cimiterium paulo securius.

Ecclesia parochialis de Vuippens, cuius sacristia est paulo obscurior.

Ecclesia parochialis de Riach. Deest craticula lignea ad ostium cemeterii ; item reliquiarium argenteum et piscina in fontibus.

Ecclesia parochialis ab Avry. Ciborium tam pro ecclesia quam pro

eut lieu vers 1626 ou 1627 ». On voit que les actes de la visite de 1625 permettent de la placer un peu plus tôt.

<sup>1</sup> *recudere* = reforger.

<sup>2</sup> D'après le *Recueil des Visites pastorales du diocèse de Lyon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, t. I. *Visites de 1613-14* (Lyon, 1926) on voit que, une douzaine d'années avant celle qui nous occupe, dans un diocèse pas très éloigné du nôtre, la sainte Réserve était encore quelques fois suspendue au-dessus de l'autel ; mais c'était, à cette époque, un usage devenu déjà rare. Par contre, ce qu'on trouve encore fréquemment, c'est la petite armoire — elle porte quelquefois le nom de « tabernacle » — pratiquée dans la muraille du chœur, du côté de l'évangile, niche dans laquelle on enfermait les saintes espèces. Ou bien encore, mais plus rarement, le Saint-Sacrement était déposé sur un piédestal de bois ou de pierre, dressé, lui aussi, à côté de l'autel. Enfin, et déjà assez fréquemment, on signale l'existence d'un tabernacle placé sur l'autel (certaines fois sur le côté ou sur un angle de celui-ci), et c'est cette solution d'un tabernacle en bois, à fixer sur le milieu du maître-autel, que les visiteurs préconisent comme la meilleure ; dans le petit buffet encastré dans la muraille, on placera les saintes huiles, les calices, les reliques, etc. Ces particularités d'un diocèse de France peuvent aider à comprendre certaines prescriptions de notre visite. Mgr Doroz avait d'ailleurs, en 1603, au sujet d'Orsonnens, donné des indications identiques à celles que nous venons de trouver dans le diocèse de Lyon (cf. Dellion IX, p. 74).

<sup>3</sup> Le scribe a écrit : « capella de Ney ».

<sup>4</sup> Le manuscrit porte : « conspiciatur » ; nous corrigeons, comme l'a fait Schuler.

<sup>5</sup> Schuler intercale ici ces mots : « vel altare non est consecratum ». La chapelle dont il est question est vraisemblablement celle de Saint-Guérin.

infirmis debet esse argenteum. Duo calices necessario excudendi<sup>1</sup>. Ibi altare unum est profanatum<sup>2</sup>. Permittitur unum altare portable quod ibidem est ad duos menses duntaxat. Claudenda est janua quæ ab caupona recta itur in cimiterium.

Capella oppidi de *Gumuffens*, dictæ parochialis membrum, nondum est consecrata, quamvis pro dote 100 coronatos possideat<sup>3</sup>.

Ecclesia parochialis de Bulle. Piscina indiget et reliquiario argenteo. Capella hospitalis debet firmiter claudi, ut inde volucres arceantur.

Ecclesia parochialis de Wadens indiget duntaxat ciborio argenteo.

Ecclesia parochialis de Vaulru<sup>4</sup>. In illa multa desunt, tam pastori quam ecclesiæ. Primo tabulatum<sup>5</sup>, tam superius quam inferius, est ruinosum. Desideratur ciborium argenteum nec non etiam pixis ad communicandos infirmos. Ibidem sunt duo altaria non consecrata, quorum unum est primarium, aliud sancti Anthonii. Non sunt ibidem sufficientia vestimenta ecclesiastica et quæ supersunt sordide conservantur; imo et ipsa corporalia. Mandatum est ut fieret abacus in sacristia.

Ecclesia parochialis de Sales. Indiget duabus ampullis ab invicem separatis pro unctionibus, tum etiam pixide argentea pro communicandis infirmis. Sunt ibi duo altaria non consecrata; et quia propter vetustatem animalia multa generantur, invitantur ad conficiendam novam ecclesiam, quod se facturos inter paucos annos promiserunt<sup>6</sup>. Patena nova loco profanata est subroganda. Desideratur theca argentea pro reliquiis. Altare portable est profanatum.

Ecclesia parochialis et prioratus in Sensales. Conficiatur ciborium argenteum una cum pixide et techa (*sic*) ad reliquias conservandas, tum etiam ampulæ novæ pro unctionibus necnon abacus ad conservationem vestimentorum. Deest piscina in fontibus. Quia vero periculum est ne terræ hiatibus ecclesia simul cum parochiali domo opprimetur, se novam

<sup>1</sup> *excudere* = forger, fabriquer.

<sup>2</sup> Le manuscrit porte : « profanum » ; la même erreur revient plusieurs fois dans la suite.

<sup>3</sup> Cette chapelle de Gumefens, dédiée à saint Jean-Baptiste, fut bénie par le vicaire général, Jacques Kæmmerling. L'acte dressé à cette occasion, le 22 avril 1618 (reproduit dans Dellion I, p. 339-40), prévoit que l'on demandera à l'Ordinaire de consacrer la chapelle et l'autel.

<sup>4</sup> Le scribe a écrit : « Vaulzu ».

<sup>5</sup> Tabulatum signifie soit une cloison, soit aussi un plancher ou un plafond de bois dans une chapelle (V. MORTET et P. DESCHAMPS, *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture*, t. I, p. 503 et t. II, p. 405). Dans les Décrets généraux de la Visite du diocèse de Côme par Bonhomini, p. 96, *tabulatum* est pris dans le premier sens et désigne une cloison placée, dans la nef de l'église, entre les hommes et les femmes. Dans nos actes, le mot revient une vingtaine de fois, et certainement avec la deuxième signification : on y distingue le *tabulatum superius* du *tabulatum inferius*; on exige un *tabulatum* supérieur dans une sacristie (Saint-Martin), dans un hôpital (Fribourg); enfin, et surtout, à propos de Morlens, il est parlé de l'« *inferius tabulatum seu pavementum* ».

<sup>6</sup> La nouvelle église de Sâles fut consacrée, par Mgr de Watteville, le 9 juin 1642.

extracturos eidemque census 100 coronatorum ad confrariam Sancti Spiritus pertinentium applicaturos [promiserunt]<sup>1</sup>.

Ecclesia parochialis Castri Sancti Dionisii. Desiderantur nova vasa pro sacris unctionibus, simul etiam piscina. Ibidem est altare non consecratum. Altare portatile interdicitur propter notabilem defectum. Tabernaculo decenti pro Eucharistia est opus. Chorus ecclesiæ cum sit impertinens, ad novum construendum se astrinxerunt parochiani et ad eum finem quamprimum parabuntur necessaria ut proximo mense Aprili inchoetur opus<sup>2</sup>.

Discedendo illinc occurrit capella de *Ramauffin* ex parochia d'Attalans<sup>3</sup>, quæ inclinat ad ruinam, præterquam quod chorus est valde obscurus et angustus. Habent legitimum altare portabile.

Ecclesia parochialis d'Attalens. Caret ciborio argenteo et reliquiario, nec non pixide argentea pro viatico deferendo. Ad ingressum cemeterii nulla est porta nec craticula. Sacristia est satis obscura; indiget abaco ad conservationem suppellectilium. Duo altaria ex parte sinistra videntur profanata. Albæ sunt nimis detritæ. Ampulla unctionis pro infirmis debet esse separata. Parochiani non plene de paroco suo sunt satisfacti.

Ecclesia parochialis Sancti Martini de Valle. Pixis argentea pro viatico est necessaria; item reliquiarium argenteum; piscina quoque in fontibus. Assignata est certa pars<sup>4</sup> terræ pro infantium sine baptismo decedentium sepultura. Locus unde pulsantur campanæ debet esse clausus. Comperta ibidem sunt duo altaria profanata; et altare portabile tantum ad tempus permittitur. Tam templum quam sacristia tabulato superiore indiget. Parietes sunt dealbandi. Abacus etiam ad custodiam vestimentorum habendus. Conficienda quoque sedilia commodiora in ecclesia.

Discedendo ab Attalens occurrerunt nobis duæ capellæ seorsim, quarum una est in *Bosonens*; earumdem capellanus R. D. Vicarius generalis<sup>5</sup>, quarum defectibus (si qui sunt) providebit<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Une nouvelle église fut construite à Semsales en 1630 et consacrée en 1650 (Dellion XI, p. 111).

<sup>2</sup> La deuxième église paroissiale de Châtel-Saint-Denis fut commencée en 1630 (Dellion III, p. 119) et consacrée le 17 novembre 1635 (cf. *Consecr. eccles.*, p. XII; *Decreta et Constitut. synodales* de Mgr de Strambin, p. 172).

<sup>3</sup> De même que, plus haut, la chapelle d'Enney est mentionnée avant l'église de Gruyères, parce que Mgr l'évêque arrivait de Neirivue, ainsi, ici, Remaufens est signalé avant Attalens, parce que les visiteurs descendaient de Châtel-Saint-Denis. C'est par erreur, par contre, qu'il est question, un peu plus bas, de Bosonnens après le passage à Saint-Martin.

<sup>4</sup> Le scribe a écrit : « partis terræ », et, quelques mots plus loin : « babtismo ».

<sup>5</sup> C'est en tant que vicaire général, et non pas comme Prévôt de Saint-Nicolas que, depuis 1609, Jacques Kæmmerling avait la jouissance des deux chapelles de Bosonnens.

<sup>6</sup> De fait, le vicaire général déposa une plainte, le 6 août de cette même année, devant Mgr de Watteville, au sujet de la négligence dont faisait preuve le curé d'Attalens quant à la desservance de ces chapelles, malgré la convention passée et les émoluments qu'il recevait dans ce but (Arch. de l'Evêché, *Man. Curia* IV, f. 5<sup>v</sup>).

Ecclesia parochialis de Promasens. Imago crucifixi in summo altari est confracta. Conficiatur sera<sup>1</sup> in capsula reliquiarum, tum etiam piscina in fontibus. Altare sancti Joannis Baptistæ, cuius collatores sunt domini Techerman, non consecratum, nec altare Rosarii. Requiritur abacus ad custodiam vestimentorum, tum reliquiarium et novæ ampullæ. Reliquias dispersas in unum decentissimum locum congreget parochus. Conficiatur pixis argentea et craticula ad ingressum cemeterii.

In ecclesia parochiali de Rota<sup>2</sup> conficiantur ciborium, reliquiarium ac pixis argentea. Ibidem duo altaria non consecrata : quinimo ecclesia est consecranda. Nondum sunt distincti limites cemeterii.

Ecclesia parochialis de Morlens. Ciborium debet esse argenteum, et ampulla unctionis pro infirmis separetur ab aliis. Tabulatum superius est ruinosum. In fontibus fiat separatio ad piscinam. Altare Sancti Joannis Baptistæ iam præcedenti visitatione fuit interdictum, cuius collator est D<sup>nus</sup> eques Mailliard, et tamen percipit decimas in loco dicto Chavane le fort. Altare SS. Theoduli et Rochi spectans ad D<sup>num</sup> Banderetum Malliardoz est imperfectum. Inferius tabulatum seu pavementum est reficiendum. Caret sacristia.

Ecclesia parochialis in Siviri. Omnia sunt vetusta ibi et indigent renovatione.

Ecclesia parochialis Rotundimontis est sufficientissime omnibus requisitis prædita.

Ecclesia parochialis de Messiere. Cemeterium est apertum. Duo tabulata sunt detrita. Duæ fenestræ vitreæ omnino sunt reficiendæ. Ampullæ sacræ unctionis separandæ ; vestimenta sacerdotalia reficienda. Duo altaria ante faciem chori sunt interdicta. Cella vinaria domus curialis simul cum pavimento est restauranda. Pixis pro viatico non est argentea.

Vuisternens, quæ est ecclesia parochialis. Chorus, tam intorsum quam extrorsum, est reparandus<sup>3</sup> ; item tegumentum sacrorum fontium. Reficiendum reliquiarium ; lignea quoque craticula apponenda in cemeterio. Murus sacristiæ recludendus. Baldachinum est nimis vile ; domus curialis fere destructa.

*Grangetes*, eius filialis. Deest sacristia cum abaco ; nulla est etiam pixis pro viatico. Est altare ibidem non consecratum. Crumena reliquiarum est detrita, et tutius claudendæ illæ quæ sunt in theca quæ habet formam brachii. Ampullæ duæ chrismatis et catechumenorum sunt renovandæ.

Ecclesia parochialis Villarraboud. Nullum habet altare consecratum. Ampullæ sunt nimis viles ; simul et pixis pro viatico. Deest porta ad ingressum cemeterii.

*Chavane les fores*. Ibi est capella cuius altare non est benedictum, quæ insuper caret tabulato superiore, cuius etiam tectum reparandum.

Ecclesia parochialis de Bilens. Monstrantia debet habere vitrum

<sup>1</sup> *sera* = serrure.

<sup>2</sup> Rue.

<sup>3</sup> Le scribe écrit : « separandus », soit le mot qu'il a plusieurs fois employé à propos des fonts baptismaux et des saintes huiles. L'erreur se renouvelle encore à plus d'une reprise dans la suite.

competens. Lapis sacrorum fontium propter suam molem plus æquo loci occupat, nec clauduntur clave. Ibidem altare unum non consecratum. Caret sacristia. Baldachinum est nimis sordidum.

Ecclesia parochialis Orsonens. Tria altaria nondum consecrata. Dubitatur an sit reconcilianda, propter transpositionem unius notabilis partis ad maiorem ecclesiæ latitudinem, unde etiam nova capellania S. Catharinæ erecta est<sup>1</sup>. Requiritur aliæ ampullæ et craticulla et reliquarium.

Altaria capellarum sitarum in pagis *Chavane, Massonen, Vallard-siviscaux*, nondum consecrata, quarum capellarum redditus sunt nimis exigui. Unum duntaxat ex altaribus quod est domini Meyer<sup>2</sup>.

Ecclesia parochialis Villa. Altare divæ Virginis et sancti Benedicti non est consecratum. Altare portabile est interdictum. Separatio fiat in fontibus. Domus parochialis insufficienter ædificata.

Ecclesia parochialis de Berlens. Desiderantur novæ ampullæ. Inquiratur utrum superstitiose fiat applicatio illic solita granorum cuiusdam rosarii cristalini. Fiat separatio fontis. Reparetur ecclesia, necnon etiam domus parochialis, et quam cito.

Ecclesia parochialis Villardrimboz. Fiat techa (*sic*) pro reliquiis et separatio in fontibus et monstrantia. Dealbentur muri intra ecclesiam, et cum non commode possit erigi sacristia, fiat eius loco abacus. Ostia in cemeterio erigantur cum craticulis. Assignetur proprium cimiterium pro non baptisatis. Non est sufficiens habitatio pro curato.

Ecclesie parochialis de Miniere. Ampullæ unctionum sunt separandæ. Altaria non sunt consecrata. Separatio etiam facienda in sacris fontibus. Pixis pro viatico est necessaria.

Ecclesia parochialis de Cugie. Tabella depicta in magno altari ex parte combusta est. Ibidem sunt tres capellaniæ opulenter dotatae, et in qualibet illarum hebdomatim semel est faciendum sacrum, quod enim omittitur<sup>3</sup>. In eadem ecclesia erecta est confratria S. Eligii, cuius proventus dissolutionibus<sup>4</sup> dissipantur.

Ecclesia parochialis Surrepierre. Desideratur ciborium, pixis et reliquarium, tabulatum<sup>5</sup> superius. In sacristia, abacus collocetur et fenestræ ampliuntur. Tria altaria non consecrata. Claudatur securius cimiterium.

Ecclesia parochialis in Chaire<sup>6</sup>. Nullum est ibi altare consecratum,

<sup>1</sup> Cet autel de Sainte-Catherine avait été fondé le 2 novembre 1521 (Dellion IX, p. 69).

<sup>2</sup> La phrase est inachevée.

<sup>3</sup> *sic*; la phrase n'offre pas de sens satisfaisant. Les trois chapelles (c'est-à-dire autels) auxquelles il est fait allusion sont celles de la Sainte Vierge, de Saint-Antoine et de Saint-Nicolas.

<sup>4</sup> La fin du mot est aujourd'hui rongée dans le manuscrit de l'Evêché; nous complétons d'après Schuler. Sur l'emploi des revenus de cette confrérie, cf. les Décrets spéciaux (*infra*, p. 280).

<sup>5</sup> Le scribe a écrit: « tabutum ».

<sup>6</sup> Cheiry. On est surpris de voir désigner cette église comme « parochialis ». C'est bien à Cheiry que, très anciennement, au moyen âge, se trouvait l'église



sed tantum portatile. Capellania maior inclinatur in ruinam, in qua, ut fertur, hebdomatim semel celebrandum est. Est ibidem altare portatile interdictum. Caminus ædificii parochialis ad casum inclinatur tectumque illius est reparandum.

Capella dependens de *Nivillie*<sup>1</sup>. Tabulatum superius destructum. Nota hic obiter superstitionem quandam esse corrigendam quæ est eiusmodi, ut servetur hostia festi Corporis Christi donec collectæ sint messes et fruges. Deest tabernaculum et separatio fontis et craticula. Pro summo altari est altare portatile tantum.

Ecclesia parochialis de *Nivillie*. Deest ciborium et pixis ad viaticum. Altare primum non est consecratum. De idoneitate altaris portatilis dubitatur. Nullum habet tabulatum superius. Deest etiam piscina et craticula pro cimiterio.

Capella in loco de *Frane* nondum est consecrata.

Capella loci de *Prevondaulx*, in qua est tantum altare portatile præter decentiam chori, alia reparatione indigent<sup>2</sup>. Erant ibi veteres unctiones; fontes patent. Ista capella indiscriminatim vadit ad quamlibet parochiam<sup>3</sup>.

Ecclesia parochialis in *Chaire*<sup>4</sup>. Parochus emendandus vel deponendus. Ampullæ separentur. Ciborium desideratur, simul et reliquiarium argenteum. De tabernaculo conficiendo et tabella loquendum est cum D<sup>no</sup> Petro Techterman. Duo lapides portatiles improbat. Altare domini de *Chaire* non consecratum.

Ecclesia parochialis *Staviaci*. Cimiterium non est clausum. Altaria extra chorum non sunt decenter parata. Opus est abaco ad custodiam vestimentorum, necnon etiam tegumento ad ornatum pulpiti in quo canitur epistola. Separanda est ampulla extremæ unctionis ab aliis.

Capella *sancti Claudii* eiusdem loci. Fenestræ vitreæ sunt reficiendæ, necnon tabulatum superius. Parochus est compatronus.

In hospitali eiusdem loci requiruntur tabella, vestimenta et calix.

Prioratus *Seve*. Deest tabulatum superius. Unicum altare ibidem existens non est consecratum. Vitrea fenestra desideratur.

paroissiale, à laquelle se substitua, pour de longs siècles (jusqu'en 1818, où fut construite, près du château de Surpierre, l'église actuelle) celle de Notre-Dame des Champs. C'est de cette dernière qu'il est question au paragraphe précédent.

<sup>1</sup> La chapelle d'Aumont.

<sup>2</sup> Nous respectons la ponctuation du manuscrit, bien qu'elle ne donne pas de sens satisfaisant.

<sup>3</sup> Prévondavaux faisait partie, naguère, de la paroisse vaudoise de Denezey. Depuis la Réforme, la localité se trouva, du point de vue religieux, isolée, jusqu'au jour où, à sa demande et par décision de Mgr de Strambin, elle fut, en 1663, rattachée à la paroisse de Vuissens, qui s'y était, d'abord, opposée. Remarquons toutefois que si Mgr de Watteville considère la chapelle de Prévondavaux comme « interparoissiale » et la rapproche de Nuvilly, dont elle est, de fait, assez distante, le prévôt Schneuwly, dans sa liste des paroisses et chapelles (cf. cette *Revue*, 1940, p. 39) la place déjà sous la dépendance de Vuissens. C'est d'ailleurs ce que décrètent également les décrets spéciaux de notre visite (cf. ci-dessous, p. 281).

<sup>4</sup> Cheyres.

Ecclesia parochialis de Morens. Fiat imago crucifixi striatæ figuræ. Conficiatur etiam imago crucis ad processiones ferendas<sup>1</sup>, quia præsens est tantum lignea, tum etiam ostium ad fontes. Foramen in tabulato superiori claudatur. Conficiatur planeta pro diebus festis, tum etiam ostium et craticula ad ingressum cemeterii, etiam sacristia et abacus. Primarium altare non est consecratum. Nullum est ibi reliquiarium, nec pixis, nec monstrantia. Oleum infirmorum separetur ab aliis. Ciborium est nimis antiquum nec argenteum. Area domus parochialis ruinam minatur.

Sequitur *Bussy*, eiusdem ecclesiæ filialis. Tabulatum superius putrefit. Est ibi altare profanatum, cuius nemo vult procurare benedictionem. Decet confici pluviale pro diebus festis. Ibidem unica est tantum alba. Ad ingressum cemeterii non est porta; nec ibi pixis, nec reliquiarium, nec monstrantia. Adde quod ciborium, quod est valde antiquum, non est argenteum. Est una fenestra quæ non clauditur vitro.

Ecclesia parochialis Vuissens. Est noviter erecta in parochialem<sup>2</sup> et fere omnibus indiget, ut ex eo liquet quod ciborium non habet tabernaculum. In castro eiusdem loci est etiam capella, cuius nec altare, nec illud parochiæ est consecratum.

Ecclesia parochialis de Moret<sup>3</sup>. Nullum est tabulatum, nec superius nec inferius, integrum. Opus est tabella in primario altari; tria sunt altaria quæ non sunt consecrata. Ciborium est antiquum, nec argenteum; nullum est reliquiarium, nec pixis, nec monstrantia, nec imagines in altaribus, nec sacristia, nec abacus, nec vestimenta, nec imago crucifixi ad medium ecclesiæ. Domus parochialis pene sicut ecclesia est desolata.

Ecclesia parochialis in Font. Nulla est ibi sacristia, nec abacus. Requiritur pixis argentea ad viaticum. Duo altaria non sunt consecrata. Deest reliquiarium. Unico calice ministratur. His adde interea cimiterium esse viam latam pro curribus et equis.

Ecclesia parochialis in Luliet<sup>4</sup>. Ciborium est nimis antiquum, nec argenteum; pixis ad viaticum est incompetens. Altare extra chorum non est consecratum. Cimiterium<sup>5</sup> est patens sine portis. Ampulla unctionis non est separata. Opus est tabernaculo. Tantum unica utuntur alba.

Ecclesia parochialis Mombrello. Nullum est tabernaculum; nulla sacristia. Sordidus est locus ubi reponitur Augustissimum Sacramentum, sordidum quoque corporale. Altare primarium non est consecratum. Ampullæ aliæ fiant. Altare portatile tantum permittitur ad mensem. Chorus desolatus. Consulatur Venerabile Capitulum S. Nicolai de restauratione

<sup>1</sup> « Porter la procession », expression que l'on rencontre, à la campagne, encore à l'heure actuelle.

<sup>2</sup> On ne connaît pas la date exacte de l'érection de Vuissens en paroisse. Elle figure cependant déjà dans la liste de Scheuwly qui vient d'être citée. Jusqu'à la Réforme, cette localité faisait partie de la paroisse vaudoise de Demoret.

<sup>3</sup> Murist.

<sup>4</sup> Lully.

<sup>5</sup> Dans le manuscrit, cemetrium est précédé de « non est », mots que nous supprimons, car l'auteur n'a pas pu vouloir dire qu'il n'y avait pas de cimetière, et constater ensuite que celui-ci n'avait pas de porte. A la fin du même paragraphe, il a ajouté un mot (*Const.*) laissé inachevé.

chori<sup>1</sup>. Perficiatur imago sculpta in summo altari. Cemeterium non est clausum. Non amplius ludatur trunculis prope cemeterium.

Capella de *Ruairé*<sup>2</sup>, cui inservit clerus staviacensis. Ciborium non clauditur. Comparetur reliquiarium, ampullæ, tabernaculum, pixis pro Venerabili Sacramento. Desunt vexilla pro processionibus. Cemeterium non est clausum.

Ecclesia de *Dompierre le Grand*<sup>3</sup>, quæ est filialis de Dom Pierre le petit sunt<sup>4</sup> . . . fenestræ. Ciborium aliud et aliæ ampullæ comparentur. Piscina et separatio in fontibus fiat et pavementum in choro. Duo altaria non consecrata. Quærat reliquiarium et pixis pro viatico.

Ecclesia parochialis Sancti Albini. Sacristia acomodetur; fiat tabernaculum; claudatur chorus. In fontibus habeatur piscina et tegumentum super oleum infirmorum, abacus, necnon pixis argentea, et reliquiarium et baldachinum.

Capella loci de *Delay* transferatur in alium locum. Cuius rei gratia curialis promisit viginti coronatos, qui etiam asseruit se facile ab aliis collecturum 30 coronatos. Curialis loci de Dompierre promisit ad eius constructionem commodum locum.

Ecclesia parochialis Dondidier. Ampullæ separentur. Pixis et reliquiarium argenteum quærantur. Nullum altare consecratum. Conficiatur abacus. Ecclesia fuit propter angustias notabiliter dilatata. Lampas coram<sup>5</sup> Venerabili Sacramento semper ardeat. Ad ingressum cemeterii craticula lignea applicetur. Conqueritur parochus quod domus parochialis a nemine conservetur, cum tamen in ea pleræque sint ruinæ.

Ecclesia parochialis Dompierre le petit. Ciborium non apte clauditur. Ampulla unctionis separetur. Fiat pixis argentea et abacus. Nullum altare est consecratum.

Ecclesia parochialis in Montagnie. In tabernaculo non erat corporale. In sacristia, ad maiorem illuminationem, fiant fenestræ. Duo altaria non consecrata. Pixide ad viaticum opus est.

Ecclesia parochialis in Tornes le petit<sup>6</sup>. Altare S. Anthonii non

<sup>1</sup> Montbrelloz, ancienne paroisse de l'Ordre de Saint-Jean, avait été incorporé au Chapitre de Saint-Nicolas en 1580.

<sup>2</sup> Rueyres-les-Prés, qui figure comme paroisse dans la liste de Schneuwly (*loco cit.*, p. 39), mais pas dans celle de Mgr Doroz (cf. cette *Revue*, 1939, p. 247 sq.). Mgr de Watteville n'y signale qu'une chapelle. Depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Réforme, Rueyres-les-Prés était desservi par Carignan. Ce fut ensuite le clergé d'Estavayer, collateur de Carignan, qui se chargea d'y envoyer un prêtre chaque dimanche, jusqu'en 1633, où un curé vint y résider (Dellion X, p. 523).

<sup>3</sup> Carignan, ou Dompierre-le-Grand, ou encore Dompierre-en-Vuilly, très ancienne paroisse, qu'énumèrent encore soit Schneuwly, soit Mgr Doroz. On s'étonne de voir Mgr de Watteville en faire une filiale de Dompierre, ce qu'elle n'a jamais été. Il doit y avoir erreur : dans les décrets spéciaux de la visite (*infra*, p. 281) Dompierre (et il s'agit certainement de Dompierre-le-Grand) figure comme église paroissiale.

<sup>4</sup> Le manuscrit a laissé en blanc, ici, l'espace d'un mot.

<sup>5</sup> Le scribe a écrit : « cum » ; nous corrigeons.

<sup>6</sup> Torny-Pittet.

est consecratum. Restauretur tabulatum superius. Fiat reliquiarium. Nullum est pluviale. Domus parochialis indiget restauratione.

Ecclesia parochialis de Pre. Ampullæ separentur. Craticula lignea apponetur in cemeterio. Duo altaria profanata. Fiat reliquiarium. Perficiatur timpanarium. Desideratur missale. Tectum domus parochialis ineptum. Aedificia et area eiusdem periculosa propter ruinas. Est ibi altare portatile sine reliquiis. Supra cemeterium celebratur in festo sancti Joannis<sup>1</sup>.

Ecclesia parochialis Tornier le grand. Altare portatile sine reliquiis et crucibus; indiget tabernaculo.

Capella de *Corseray*, dependens ex parochiali de Pré<sup>2</sup>. Restauretur tabulatum superius. Fiant aliæ fenestræ in choro. Dealbentur muri<sup>3</sup>.

Ecclesia parochialis in Lentignie. Conficiantur pixis argentea pro Ven. Sacramento et reliquiarium. Nullum altare est ibidem consecratum. Altare portatile permittitur ad duos menses. Fiat craticula lignea ad introitum cemeterii. Domus parochialis est insufficiens.

Ecclesia parochialis S. Mariæ de la Tour<sup>4</sup>. Duo altaria non consecrata. Ampullæ aliæ quærantur, et ciborium et pixis, reliquiarium et missale. Nulla est piscina in fontibus.

Ecclesia parochialis Villard sus Glane. Fiat pixis argentea et circulus argenteus in monstrantia; ampullæ novæ. Calix reficiatur. Altare unum non est consecratum. Conficiatur abacus.

Ecclesia parochialis in Cuvillin<sup>5</sup>. Pixis argentea comparetur et ampullæ novæ. Altare non est consecratum. Conficiatur abacus, et duæ craticulæ ligneæ ad ingressum cemeterii.

Ecclesia parochialis<sup>6</sup>

Ecclesia parochialis Staviaci le Gebloux. Quatuor altaria ibi non sunt consecrata. Fiat pixis argentea. Nota dilatatam fuisse ecclesiam in latere ad ingressum.

Capella de *Noreia*<sup>7</sup>, spectans ad parochialem Matran. Conficiatur

<sup>1</sup> Schuler précise : « Joannis Baptistæ ».

<sup>2</sup> La chapelle de Corserey, puisque dépendante de Prez, aurait dû prendre place plus haut.

<sup>3</sup> Ici s'interrompt, après le folio 5, le manuscrit de l'Evêché. Comme nous l'avons dit, nous nous servons, pour le feuillet qui manque, de la copie du chanoine Schuler conservée aux archives de Saint-Nicolas.

<sup>4</sup> Tours, entre Cousset et Corcelles, était, anciennement, le siège de la paroisse, qui fut ensuite transféré à Montagny-les-Monts. Or comme, ci-dessus, il a déjà été question de l'église « paroissiale » de Montagny, on pourrait se demander, aux termes de notre visite, si, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les deux localités avaient chacune leur curé. C'est toutefois tellement contraire à tout ce que nous savons par ailleurs, qu'il vaut mieux comprendre comme suit : le curé, tout en demeurant à Tours, desservait depuis là, ainsi que cela s'est fait jusqu'au siècle dernier, l'église de Montagny.

<sup>5</sup> Ecuwillens.

<sup>6</sup> *sic*; le reste de la ligne est en blanc. On peut supposer que c'était de Farvagny qu'il était question dans ce paragraphe demeuré inachevé.

<sup>7</sup> Neyruz. Les visiteurs, venant d'Estavayer-le-Gibloux, passent à Neyruz avant d'arriver à Matran, dont dépendait cette chapelle avant de devenir église paroissiale.

tabella nova, et tabulatum superius reparetur Fenestræ dilatentur. Alia arca ad custodiam vestimentorum. Omnia sunt ibi sordida et confusa.

Ecclesia parochialis Matran. Circulus monstrantiæ sit argenteus. Primarium altare non est consecratum. Destruatur funditus medium altare. Conficiatur abacus in sacristia et maior fenestra. Habeatur quoque reliquiarium argenteum, quod poterit fieri ex calice ibidem fracto.

Ecclesia parochialis in Autignie. Circulus monstrantiæ erit argenteus. Duo sunt ibi altaria non consecrata.

Capella in *Chenens*. Desideratur tabulatum superius et ornamenta. Altare non est consecratum.

Capella in *Cottens* nondum claudatur. Altare non est consecratum.

Ecclesia parochialis in Onnens. Nullum est ibi altare consecratum. Desideratur tabella picta in magno altari et sacristia, nec non et vestimenta. Ingressus domus parochialis est valde incommodus.

Ecclesiarum urbis Friburgi visitatio.

Ecclesia collegiata et parochialis S. Nicolai est omnibus suis numeris absoluta.

Ecclesia *S. Mariæ Virginis*. Vestimenta quædam sacra resarcienda. Ossorium componendum ; eiusdem muri reficiendi. Vas unctionum pertinens ad xenodochium <sup>1</sup> est valde sordidum. Tabulatum superius in quodam loco resarciendum. Fenestræ quædam reficiendæ. Calix unus pertinens ad xenodochium reficiendus ; patena etiam nova. Fiat abacus. In xenodochio purgetur tabulatum superius. Duo calices, quos præfecti xenodochii servabant, divino cultui applicentur. Conficiatur vas argenteum pro communicantibus purificandis <sup>2</sup>.

Capella *S. Petri* supra plateas <sup>3</sup>. Cemeterium claudatur ; ossorium restauretur.

Capella *ad S. Vultum* <sup>4</sup>. Inquiratur quo devenerit calix pertinens ad eam capellam. Magna illa sordida lucerna est tollenda, et lampas ardens eius loco coram Ven. Sacramento collocanda. In sacristia omnia confusa. Vestimenta meliora habenda ; fenestræ reficiendæ. Vicini moneantur.

Ad capellam *crucis miserorum* <sup>5</sup>. Habeat aliquis curam eius, nam omnia ibidem sunt sordida.

<sup>1</sup> L'église de Notre-Dame, à Fribourg, était celle de l'hôpital, alors voisin de ce sanctuaire.

<sup>2</sup> A Fribourg, à cette époque, conformément à un usage qui remontait assez haut, on faisait encore circuler parmi les fidèles, après qu'ils eussent communié (sous l'espèce du pain), une coupe de vin (non consacré). Les comptes des Trésoriers — car c'était l'Etat qui payait cette dépense — parlent assez régulièrement de l'achat du vin nécessaire pour le Jeudi-Saint, c'est-à-dire pour le jour où les habitants de Fribourg — qui, selon la coutume de cette époque, communiaient très peu souvent au cours du reste de l'année — accomplissaient leur devoir pascal.

<sup>3</sup> La chapelle de Saint-Pierre, qui se trouvait à peu près vers le milieu de la rue qui porte encore son nom ; elle a été démolie en 1876.

<sup>4</sup> La chapelle du Saint-Vult ou du Saint-Crucifix. Cf. cette *Revue*, 1940, p. 115, n. 3.

<sup>5</sup> La chapelle de Miséricorde, aux portes de la ville, supprimée en 1850.

Capella S. *Annæ* apud PP. Augustinianos<sup>1</sup> ; dicitur esse ipsorum, sed instrumentum quo id probant non est authenticum.

Parochialis de Cressier, in comitatu Novi Castri. Separatio fiat in fontibus. Ibi est altare non consecratum. Sacristia reficiatur ; desideratur pluviale.

Parochialis Landeron. Fiat separatio in fontibus ; pixis ad viaticum. Fenestra tabernaculi sit a parte chori, non vero in sacristia. Lampas coram Ven. Sacramento semper ardeat.

Capella in *Landeron*<sup>2</sup>. Altare non est consecratum. Calix profanatus ; velamen pro Quadragesima nec non etiam casula violacea.

Ecclesia collegiata Solodorensis laudabiliter ornata.

Capella in *Lommiswil*<sup>3</sup>. Fiat abacus ; fenestræ reficiantur.

Capella S. *Stephani* in urbe Solodorensi<sup>4</sup>. Tectum et tabulatum conficiendum.

Parochialis in Flumental. Ciborium sit argenteum, simul pixis viatici<sup>5</sup> ; vel aliud reliquiarium, vel alia monstrantia fiat. Cemeterium reparetur.

Capella *Leprosorum*<sup>6</sup>. Fenestræ cancellentur.

Capella S. *Clementis* pertinens Grenchen<sup>7</sup>. Tectum reficiatur.

Parochialis in Seltzsach. Comparetur reliquiarium.

Parochialis in Espende. Ciborium bene claudatur ; circulus in monstrantia fiat argenteus, et pixis pro viatico intra mensem, sub poena 3 ducatorum. Tabulatum inferius reficiatur. Locus ubi tumulus ponitur sternatur lapidibus. Habeatur reliquiarium ex materia solida.

Parochialis Airsconcie<sup>8</sup>. Pixis argentea fiat, tum etiam arcus argenteus in monstrantia ; alia ampulla pro infirmis ; acu utatur ad facilius ungendum<sup>9</sup>. Ex calice profanato fiat cuppa maioris ciborii et pixis pro

<sup>1</sup> Il doit y avoir ici une confusion : la chapelle de Sainte-Anne se trouve tout près de l'église de Saint-Jean, soit dans un autre quartier. Par contre, voisine de l'église des Augustins, existait alors, sur la place du Petit-Saint-Jean, une chapelle dédiée à saint Jean-Baptiste. Elle fut démolie il y a un siècle. Elle se trouvait près de la fontaine de Sainte-Anne, encore debout en dessous de celle de la Samaritaine.

<sup>2</sup> La chapelle des Dix Mille Martyrs. Il doit manquer un mot dans ce paragraphe.

<sup>3</sup> La chapelle de Saint-Germain. C'était un lieu de pèlerinage. Jusqu'à la Réforme, Lommiswil dépendait principalement de Selzach. Depuis 1530, la localité fut rattachée à la paroisse d'Oberdorf. Cf. JOH. MÖSCH, *Unsere Liebe Frau von Oberdorf*, p. 11-13.

<sup>4</sup> Cf. JAKOB AMIET, *Das St. Ursus-Pfarrstift*, p. 18-21.

<sup>5</sup> Schuler ne met ici qu'une virgule ; nous y substituons un point-virgule, afin de donner un sens à la phrase.

<sup>6</sup> La chapelle de Sainte-Catherine ou *Kapelle des « Siechenhauses »* à Soleure, sur la route de Flumenthal. (Renseignement aimablement communiqué, ainsi que celui de la note suivante, par M. le chanoine Mösch.)

<sup>7</sup> La chapelle de Saint-Clément à Bettlach. Elle dépendit de Granges jusqu'en 1706, où elle fut érigée en paroisse indépendante.

<sup>8</sup> Arconciel.

<sup>9</sup> On sait que, pour administrer l'extrême-onction, encore à une époque assez récente, on se servait d'une aiguille ou d'une spatule de métal.

viatico ; reliquiarium <sup>1</sup> etiam argenteum. Nunquam reponatur super maius altare tabula lignea, quam amovendam iussimus.

Parochialis Treyvaux. Habeatur reliquiarium et pixis. Fiat sacristia et craticula lignea ad ostium cemeterii. Ibi est altare non consecratum. Lampas semper ardeat.

Capella in *Essey* non consecrata nec fundata.

*Praroman*, quæ est filialis in Espende. Fiat tabernaculum et novum ciborium in medio altaris <sup>2</sup>.

*Chivrilie* <sup>3</sup>, filialis de Marlier. Desideratur aliud ciborium et maius reliquiarium.

Parochialis Planfayon. Utuntur calice pro ciborio, quod nefas est, et intra festum Omnium Sanctorum, sub pœna 3 ducatorum, ex calice illo conficatur ciborium argenteum ; monstrantia sit argentea. Nova ampulla pro sacro oleo.

*Plasselb*, filialis de Planfayon. Utuntur calice pro ciborio, sed ad idem tempus quod supra, sub eadem pœna.

Parochialis de Rechthalten. Quia etiam utuntur calice pro ciborio, subiaceant prædictæ pœnæ. Deleatur pictura inepta quatuor doctorum ecclesiæ in summitate chori. Assecurentur reliquiæ S. Ursulæ.

Parochialis in Heitenried. Deleatur deformis illa imago in parte superiori chori. Habeatur alia pixis argentea pro viatico. Conficientur intra mensem aliæ tres ampullæ. Arcus argenteus in monstrantia ; craticula et ostium in cemeterio <sup>4</sup>.

Parochialis in Vunnevil. Fiat arcus argenteus in monstrantia. Fontes sunt sordidi ; sternantur fontes panno. Fenestræ a latere altaris statim reficiantur. Fiat armarium <sup>5</sup> pro unctionibus. Habeatur confessionale in templo. Pars quædam tecti melius conservetur.

Parochialis in Besungen. Omnino necesse est ut ciborium maius fiat intra festum Omnium Sanctorum. Sera opus est in fontibus. Altare B. Virginis profanatum. Valvæ maioris altaris corruunt.

Capella S. *Siri* <sup>6</sup>. Altaria sordida ; altare non consecratum. Fenestræ fiant et porta in cemeterio ad curiam <sup>7</sup>.

Parochialis Didingensis. Ampullæ baptismi novæ fiant.

Parochialis Taffers. Deauretur ciborium, et abacus fiat ad vestes. Reliquiæ ignotæ honorificentius collocentur.

In capellis S. Nicolai in *Altersvil* et S. *Anthonii* vestes sufficientes fiant.

Parochialis Beffo. Arcus monstrantiæ sit argenteus. Janua ad cemeterium ; fenestræ in sacristia reficiantur. Est ibi quoddam altare suspectum, utrum sit consecratum vel ne.

<sup>1</sup> Ici nous reprenons le manuscrit des archives de l'Evêché (le dernier feuillet).

<sup>2</sup> Cf. ci-dessus, p. 263, n. 2.

<sup>3</sup> Chevriilles.

<sup>4</sup> Le scribe avait écrit : « in cemeterium ».

<sup>5</sup> *armarium* = armoire, dans laquelle, selon notre texte, on retirera les ampoules des saintes huiles.

<sup>6</sup> La chapelle de Saint-Syr, qui fut la première église de Bœsingen, subsiste encore, tout près de l'église paroissiale.

<sup>7</sup> Schuler a corrigé : « ad curam ».

Ecclesia filialis *Grollex* est nimis obscura ; indiget novo ciborio. Calix reficiatur et novus comparetur. Desideratur etiam reliquiarium et monstrantia ; pulvere sunt omnia conspersa. Altare a latere non consecratum. Sacristia dealbetur.

Parochialis in Courtion. Probabiliter dubitatur utrum sit consecrata, quia trium altarium ibi nullum est consecratum ; desideratur arcus argenteus et pixis pro viatico. Ampullæ unctionum novæ fiant intra festum Omnium Sanctorum. Abacus etiam comparetur. Ossorium maius fiat. Pavimentum in ecclesia reficiatur. Campanile ruinosum. Januæ cemeterii ex utraque parte restaurentur. Ancilla dimittenda.

Parochialis in Cressier. Conficiatur novum ciborium. Quælibet ecclesia habeat vasa unctionum, nimirum parochialis et filialis. Monstrantia firmetur, et reliquiarium ad assecurandas reliquias. Pixis pro viatico. Purgetur pavimento. Fenestræ claudantur vitreis. Sepiatur cimiterium. Fiant corporalia ; purificatoria mundentur. Requiritur tabella depicta pro summo altari ; abacus ad conservanda vestimenta.

*Villardreppo*, quæ est filialis. In superficie convexa est scissura notabilis. Provideatur cimiterium ; bene claudatur cum craticulis. Stabiliatur reliquiarium. Habeatur pixis pro viatico ; nova etiam ampulla olei infirmorum comparetur.

Parochialis Gurmels. Pixis pro viatico et novæ ampullæ fiant infra festum Omnium Sanctorum. Firmentur duo calices. Fiat abacus ad vestimenta recondenda.

Parochialis Givesier. Altare unum non consecratum. Abacus et reliquiarium ex solida materia desiderantur. Tectum restauretur ; fenestræ reficiantur.

Capelle *S. Leonardi*<sup>1</sup>. Comparentur calix, casula, alba etc.

Nos Joannes a Wateville, Dei et Apostolicæ sedis gratia Episcopus et Comes Lausanensis necnon sacri Romani Imperii princeps, Abbas de Charitate etc., perlectis et attente consideratis nostræ visitationis actibus huic præsentis codici insertis et a summo pontifice Urbano octavo<sup>2</sup> visis et confirmatis, commisimus curam et ex nunc committimus et plenam auctoritatem facimus Reverendo D. Jacobo Camerlin, nostro Vicario generali et Officiali Lausanensi, illa publicandi et curandi, ut quamprimum et accurate executioni demandetur. In cuius rei fidem præsentem codicem propria manu signavimus et Cameræ nostræ sigillo muniri curavimus.

Datum in nostra Abbatia de Charitate, die 23. Julii anno 1626.

Watteville Episcopus Lausanensis<sup>3</sup>.

Dans le volume des *Miscellanea Schuler*, les actes de la visite de Mgr de Wateville sont suivis immédiatement (f. 23<sup>v</sup>-26<sup>v</sup>) de la liste des décrets spéciaux portés par l'Évêque, pour un certain nombre de

<sup>1</sup> La chapelle de Saint-Léonard, près du cimetière actuel de Fribourg.

<sup>2</sup> Le scribe a écrit : « Urbano quinto ».

<sup>3</sup> La signature, nous l'avons déjà dit, est de la main même de Mgr de Wateville.



paroisses, à l'occasion de cette même visite de 1625. Ils nous entretiennent des obligations du curé et des fidèles. Ils entrent dans plus de détails que les actes, abordent des problèmes qui sont étrangers aux préoccupations de ces derniers et permettent par conséquent de préciser encore la physionomie du diocèse à cette époque. C'est la raison pour laquelle nous les publions également ici.

Decreta specialia facta in Visitatione  
ab Ill<sup>mo</sup> et R<sup>mo</sup> D<sup>no</sup> D. Joanne a Wattenville,  
Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopo et Comite Lau-  
sanense, nec non Sacri Romani Imperii Principe etc.  
Anno Domini MDCXXV<sup>1</sup>.

Decreta facta in visitatione circa ecclesiam parochialem Grueriensem.

1. Si parochiani possint per aliquos titulos probare clerum dictæ ecclesiæ teneri ad conservationem ædificii chori, servabuntur.

2. Portæ duarum capellarum<sup>2</sup>, quarum una est S. Antonii, altera S. Petri, erunt muro claudendæ. Aliæ vero ita assecurandæ, ut sint extra omne periculum.

3. Legatum 100 florenorum per quemdam de Frachebod, ad conficiendas tunicas observetur, ut hoc pacto satisfiat menti fundatoris.

4. Quoad solutiones nascentium, cives Gruerienses sicut antea erunt immunes, secus autem erit de villicis, quia ad solutionem earum tenebantur.

5. Onus illud vulgo dictum « les Corvées », ab eiusdem urbis civibus, quamdiu extra urbem habitabunt, persolvetur eo modo quo a villicis persolvitur.

6. Et insuper omnes qui tenentur idem onus præstare castro Grueriensi, tenebuntur et illud præstare dictæ urbis parochi.

7. Quoad solutionem autem primitiarum, dispositio erit eadem qualis in duobus præcedentibus articulis.

8. Canabaria<sup>3</sup> inter bona communitatis redacta et a parochi repetita manebit in illo statu, in quo nunc est.

9. Quia pecora frequenter accedunt cœmeterium ut pasceantur, idcirco conficiantur craticulæ lignæ, et si deinceps inveniantur pecora pascentia, mulctentur ad ecclesiæ utilitatem.

10. Incolæ extra urbem ligna sufficienter parochi suppeditabunt.

11. Tituli foundationum in favorem parochiæ reddantur parochianis, quandoquidem debent parochiani procurare ut officia et alia huiusmodi pia exercitia a fundatoribus ordinata rite persolvantur.

<sup>1</sup> Ici Schuler, transcrivant un manuscrit où la date était indiquée en chiffres romains, a écrit 1625, et non plus 1623, comme dans sa transcription des actes de la visite.

<sup>2</sup> Il s'agit d'autels, et non pas de chapelles au sens actuel du mot.

<sup>3</sup> *canabaria* = chènevière, soit plantation de chanvre.

12. Omnia ecclesiæ tum mobilia, tum ornamenta possunt monumentis et scriptis mandari, imo petentibus parochianis non est negandum.

13. Si aliquod iuramentum præstare debeat parochus de conservandis iuribus parochiæ, præstabit illud coram suo superiore, præsentibus parochianis.

14. Et quia parochiani sunt fundatores ecclesiæ parochialis, datur ipsis facultas, de uno quinquennio ad aliud quinquennium, investigandi statum reddituum et bonorum spectantium ad illam ecclesiam propriis parochianorum impensis.

15. Quoad lampadem quæ continuo coram Ven. Sacramento ardere debet, parochus tantum ad quartam partem sumptuum illius tenebitur et parochianis incumbet quod reliquum est.

16. Hortamur parochum non esse morosum, occasione data, in ferendis processionibus, prout necessitas postulabit.

17. Procurabit etiam parochus, ut qui tenentur pulsare, horis competentibus pulsent.

Circa ecclesiam parochialem Grandvillard.

1. Quotidie tenebitur parochus curare, ut semel legatur sacrum in dicta parochia ; quod si contingat separatio loci de Lessot a parochiali<sup>1</sup>, tunc considerabitur utrum sit obligandus parochus ad plures missas erga suam parochialem.

2. Parochiani obligabunt aquarium<sup>2</sup> ad pulsum salutationis angelicæ, tam mane quam sero, et ad pulsum meridianum.

3. Et quia parochus tenetur servare vicarium, ubi per eius incuriam notabili illo tempore carebit, subiacebit mulctæ tali qualem iudicabit Reverendissimus ad dictæ ecclesiæ commodum applicandæ.

4. Obligatur parochus ad legendum sacrum in altari Confratriæ B. V. Carmelitarum discalceatorum, pro defunctis eiusdem, singulis diebus Sabbathi, quod intelligitur per se vel per alium.

5. Conqueritur parochus de prato alienato, quod post 29 annos ad ecclesiam de Grandvillard redire debuerat, et tamen ad alterius manum pervenit, qui nihilominus nec ulla laudemia, nec ullos census parochi persolvit, et proinde reservatur actio parochi adversus talem, et parochiani se obstrinxerunt ad parochum iuvandum circa hoc.

6. Parochiani habitantes in Lessot, die Paschatis et aliis sollennioribus festis tenentur, nisi iuste sint impediti, accedere ad missam parochialem de Grandvillard.

Decreta pro ecclesia de La Tour.

1. Tenebuntur parochiani ad sumptus lampadis, quæ coram Ven. Sacramento continuo ardere debet.

<sup>1</sup> L'église de Lessot, commencée en 1627, fut consacrée par Mgr de Watteville, le 10 novembre 1635 ; mais la paroisse ne fut érigée qu'en 1643.

<sup>2</sup> L'aquarius était, dans un monastère, celui qui s'occupait spécialement des questions relatives à la pêche ; le mot fut étendu ensuite à d'autres administrateurs : l'élémosinier, l'infirmier, le sacristain. C'est évidemment dans ce dernier sens que le terme est employé ici.

2. Tenebuntur etiam ad conservationem honestam non tantum tecti, sed etiam reliquarum partium domus parochialis.

3. Viridarium, quod iam a 15 annis ad parochum erat devolvendum, virtute mandati R<sup>m</sup>l in separatione facta a parochia Grueriæ, erit tradendum parocho sine ulla excusatione <sup>1</sup>.

#### Pro ecclesia parochiali de Riaz.

1. Tres bacios accipiet parochus pro missa quæ hebdomatim dicitur pro defunctis.

2. Secundum consuetudinem suorum prædecessorum, parochus accendet unum cereum supra tumulum.

3. Curabit parochus dealbanda et purganda vestimenta altaris, et ex ærario fabricæ solvetur.

4. Eleemosinæ quæ distribuitur pauperibus die Jovis Sancto non debet parochus esse particeps.

5. Mulctatur parochus pro excessibus commissis mulcta trium ducatorum ad conficiendam pixidem pro viatico ferendo.

#### Pro ecclesia parochiali de Vuisternens.

1. Tenebuntur incolæ loci de Grangettes, quæ est filialis de Vuisternens, quatuor anni festis accedere ad parochialem, ut intersint divinis, videlicet die festo Pentecostes, Natalis Domini, Patroni et festi Omnium Sanctorum. Candelæ quæ cedunt in oblationes altaribus pertinent ad parochum.

2. Quoad truncum in quo seponitur pecunia pro suffragiis defunctorum, parochiani clavim illius habebunt, ea tamen conditione, quod non nisi parocho præsentate aperietur truncus, cuius etiam erit inquirere utrum huiusmodi pecunia debite applicetur.

3. Tenentur parochiani titulos capellanix S. Sylvestri <sup>2</sup> intra sex hebdomadas restituere curato.

4. Aquarius tenebitur ad pulsum salutationis angelicæ mane et sero, et ad pulsum meridianum.

#### Pro ecclesia parochiali Bollensi.

1. Sufficiet si parochus die 7. post obitum defuncti oret secundum morem apud tumulos defunctorum, atque etiam tricesimo, tum etiam quando parochiani in genere conveniunt, non vero alio tempore.

2. Sufficiet etiam ad quatuor angulos ecclesiæ parochum canere ad unumquemque semel *Libera me* etc., ut tollatur numerus ille nimius, quo parochus nimium gravabatur et ab aliis seriis avocabatur.

3. Quoad frequentes processiones, quibus etiam nimium gravabatur parochus, decernimur, quod singulis tantum diebus dominicis sufficiet ferre processionem circa cimiterium. Secunda autem die Veneris cuiuslibet mensis, ab Inventione usque ad Exaltationem S. Crucis, fiet processio per urbem.

<sup>1</sup> La paroisse de La Tour-de-Trême avait été érigée par Mgr Doroz, par acte du 8 janvier 1603.

<sup>2</sup> Il s'agit d'un autel, dans l'église paroissiale.

4. Missa defunctorum sufficiet, si die Lunæ legatur submissa voce. Interim processio quæ solet fieri illa die sufficiet, si feratur ad missam principalem.

5. Quando familiares presbyteri dictæ ecclesiæ non tenebuntur ad primum sacrum quod summo mane debet legi, poterit parochus illis mandare ut celebrent sacrum principale, exceptis festis diebus et dominicis, quibus diebus poterit etiam illis committere curam legendi sacrum submissa voce, ut hoc pacto foundationibus fiat satis, quarum emolumentum non secus ac parochus percipiunt. Quia vero iidem familiares percipiunt magnam partem reddituum parochialis beneficii, æquum est ut parochum iuvent in persolvendis divinis officiis et in sacramentorum administrationem.

6. Omnes oblationes ex iure spectant ad curatum; sed quod spectat ad oblationes altaris S. Felicis, consuletur titulus erectionis illius.

7. Declarentur D. Præfecto Bollensi illi qui præsumuntur habere titulos spectantes ad parochiam, ut cogantur illos reddere.

8. Ter in hebdomada legetur passio ab Inventionem usque ad Exaltationem S. Crucis.

9. Parocho commissa est cura discernendi limites sepulturarum controversarum in sua ecclesia.

10. Aquarii ad pulsum officiorum tenebuntur.

Pro ecclesia parochiali Castri S. Dionysii.

1. Sumptibus parochianorum reædificabitur chorus; et si intendant dominos capitulares<sup>1</sup> ad conservationem tecti teneri, probent; et post constructionem chori, decenti loco applicetur sacra Eucharistia.

2. Quoad duas lampades quæ coram imagine crucifixi solebant ardere, tenebuntur rectores ecclesiæ indicare nobis per parochum quis ad illarum conservationem teneatur.

3. Domus quædam controversa, quæ vocatur la Siva, spectabit ad parochiam de Attalens.

4. Parochiani ad ædituum comparandum tenebuntur.

Pro ecclesia parochiali in Attalens.

1. Non obstante quavis apud parochianos usitata consuetudine, solvent tamen decimas tam novalium quam repedalium, tam in possessionibus particularibus quam communibus, iuxta SS. Canonum constitutiones.

2. Quoad precium decimarum canabarii erga habitantes de Remouffens, si parochus intendat se lædi, reservatur ipsi ius actionis contra eos.

3. Applicetur fabricæ precium quod datur in favorem concessionis sepulturæ intra dictam ecclesiam.

4. Quoad primitias spectat, solventur ibidem prout moris antiquitus fuit.

5. Ad quatuor tantum convivia, in primariis quatuor anni festivitibus, tenebitur parochus erga ecclesiæ rectores.

6. Ad pulsum campanarum mane pro salutatione angelica, vespere et meridie non tenebitur parochus, sed demandetur talis cura vel aquario vel alteri, ad beneplacitum parochianorum.

<sup>1</sup> Châtel-Saint-Denis avait été incorporé au Chapitre de Saint-Nicolas en 1580.

7. Assecurandæ sunt fenestræ uniuscuiusque capellæ sumptibus patroni.
8. Ad vicarium habendum obligamus parochum.
9. Obligamus insuper illum ad canendas vespers omnibus festis Apostolorum et diebus dominicis et aliis primariis festis anni, idque hora competenti.
10. Ter in hebdomada legatur sacra passio cum circumstantiis requisitis, ab Inventionem usque ad Exaltationem S. Crucis.

Pro ecclesia parochiali de Promasens.

1. Circa perceptionem primitiarum servabitur antiqua consuetudo.
2. Missa quæ vulgo dicitur animarum legenda erit, a paroco vel alio, semel duntaxat singulis septimanis, et si fieri possit die Lunæ.
3. Non tenetur parochus providere de cantore in divinis officiis.

Decretum circa capellam S. Trinitatis parochiæ de Rota<sup>1</sup>.

Calix a D<sup>no</sup> Castellano Malliaro reponetur inter manus capellani, vel æquipollens ipsi reddetur. Idem Castellanus ad medietatem sumptuum circa dictam capellam necessariorum tenebitur; et conscribetur inventarium mobilium illius. Conficiantur ergo omnia vestimenta sacerdotalia ad usum missæ necessaria, et habeantur tres mappæ et duo corporalia decentia, idque intra tres menses.

Pro ecclesia parochiali de Berlens.

1. Persolvat pro sua rata parochus quod tenetur persolvere ad conservationem domus parochialis.
2. Utetur eodem iure quo alii parochiani pro clausura suorum prædiorum.
3. Pro corvealibus, si curatus habeat titulum recognitionis, ad illa tenentur parochiani.

Pro ecclesia parochiali de Cugie.

1. R. D. Decanus modernus Friburgensis<sup>2</sup>, cum sit capellanus, procuret deinceps fieri servitium quod hactenus omissum est. Nota redditus esse 15 cupparum granorum et 15 baciorum.
2. Capella S. Antonii<sup>3</sup> detinetur a D<sup>no</sup> de Cugie, et frustratur servitio.
3. De altari S. Nicolai ignoratur.
4. Redditus altaris S. Eligii sunt octo scutorum parvæ monetæ; sodales eiusdem sancti illos percipiunt, et unum duntaxat sacrum quotannis curant celebrari; sed interim quinque lampades singulis diebus dominicis anni ardentes dictis sumptibus foveant.
5. Dicatur missa animarum pro solito precio 8 carts<sup>4</sup>.
6. In missa vero mortuorum debet parochus accipere 10 carts et 3 bacios.

Pro Bilens.

1. Pro reparatione domus parochialis, parochus debet 10 florenos quotannis contribuere.

<sup>1</sup> L'autel de la Sainte-Trinité, dans l'église de Rue.

<sup>2</sup> C'était François Odet qui, depuis 1620, était doyen du Chapitre de Saint-Nicolas et de la ville de Fribourg.

<sup>3</sup> L'autel de Saint-Antoine, dont le collateur était le seigneur de Cugy.

<sup>4</sup> Quart, c'est-à-dire quatre deniers.

2. Pro mortuariis solventur 10 carts.

3. Declaratur quod incolæ loci qui vocatur La Belle Croix et La Grange aux Moines, ostendant quomodo non pertineant ad parochiam de Billens.

Pro parochia de Fon.

1. Uno bacio contentus erit curatus pro missa defunctorum diebus Veneris.

2. Solvent parochiani summam 8 baciorum pro suffragiis quæ pro consuetudine illius loci solet parochus recitare pro mortuis, donec aliud per litteras parochiani manifestent.

3. Fiat inventarium mobilium sacrorum illius ecclesiæ, et de illis reddat rationem parochus coram collatore.

Pro ecclesia parochiali de Dompierre<sup>1</sup>.

1. Clerus Staviacensis tenebitur ad restaurandam et conservandam domum parochialem; parochiani vero tenebuntur ad ventionem materialium. Idemque etiam tenebuntur ad restaurationem chori, tum etiam navis ecclesiæ. Clerus vero prædictus ad conservationem duntaxat tecti chori tenebitur. Idemque etiam parochiani non tenebuntur amplius nisi ad lumen unius lampadis fovendum, hac tamen conditione, quod dictus clerus cedit illis ex nunc duas arbores nucum. Insuper dictus clerus tenebitur ad rectum sacristiæ conservandum et ad sternendum illam decenti pavimento. Assecurabit etiam mobilia sacra prædictæ ecclesiæ.

2. Tenebitur insuper dictus clerus ad percipiendos redditus; vicario vero tenebuntur assignare certum, determinatum et liquidum redditum, vel certam et liquidam mercedem.

Pro ecclesia parochiali de Vuippens.

1. Legata illa de quibus erat controversia, utrum ad ecclesiam vel fabricam spectent, sint ecclesiæ.

Pro ecclesia parochiali de Lulie.

1. Loco trium lampadum, quas parochiani fovebant, tenebuntur solum ad unam coram Ven. Sacramento fovendam, nec non etiam cereos, tam altaris quam Paschatis; venerabilis vero clerus Staviacensis<sup>2</sup> tenebitur ad funes tympanorum.

Pro ecclesia de Prevondavaux.

1. Deinceps pendebit ex parochiali de Vuissens. Et parochiani tenebuntur ad eadem onera, ad quæ illi de Vuissens.

Pro parochia de Morens.

1. Parochus tenebitur celebrare, duabus dominicis in mense, duo sacra, unum in Morens, et alterum in Bussy. Dies vero Pentecostes computabitur pro uno ex illis. Rogavimus D. Prætorem Staviacensem, ut ad nos deferret absentes a missa parochiali quæ dicitur in Morens, præsertim ex pago de Bussy.

<sup>1</sup> Il ne s'agit pas du Dompierre actuel, mais de l'église de Dompierre-le-Grand ou Carignan, qui avait été incorporée au clergé d'Estavayer en 1512.

<sup>2</sup> Lully, comme Carignan, avait été uni, en 1522, au clergé d'Estavayer.

Pro parochiali et clero Staviacensi.

1. Festis sollennioribus cantabunt horas canonicas, simul etiam magnum Sacrum cum diacono et subdiacono.

2. Tempore quo canentur divina officia et ferentur processiones, sint accensi duo cerei; et processio votiva causa pestis fiat commoda et debita hora.

3. Imminente tempestate vel alio gravi periculo, non gravabitur clerus facere processionem.

4. Poterunt cives habere inventarium reddituum ecclesiæ dictæ.

5. Duarum lampadarum, una coram SS. Sacramento continuo ardebit, alia vero duntaxat tempore divini officii.

Conceditur actio ad repetendam portionem prati assignati pro recitanda passione. Interea passio recitabitur, pro ut moris fuit apud eundem clerum.

Circa beneficium Berfischen.

1. Volumus ut, sicuti iuris est, parochus gaudeat iure communitatis, nimirum pascendi pecora et scindendi ligna; atque ad eum finem, si opus sit, imploret auxilium brachii secularis.

Pro parochiali de Treyvaux.

1. Procurent parochiani pulsum salutationis angelicæ mane et vesperi, tum etiam in meridie, nec ad hoc parochum volumus obligari.

2. Volumus insuper, ut parochus percipiat, sine ulla contentione, oblata seu occidentia panis, carnis, candelarum, pecuniarum aliarumque accidentalium oblationum, tam in choro quam extra, sive in aliis ecclesiis in dicta parochia sitis.

Pro ecclesia parochiali de Heytenriedt.

1. Quandoquidem in Heitenriedt ædituus aliunde solvitur, parochus nullas ei tenetur dare decimas oblationum, quas omnes oblationes volumus ad parochum pertinere; et vicissim ædituus non amplius tenebitur ad hostias imposterum comparandas.

2. Parochi ex Besingen, Vunnewil, Überstorff non amplius convenient ad celebranda anniversaria diebus festis, non obstante quacunque consuetudine, ne priventur illorum parochiani<sup>1</sup> sacris missæ officiis et sacramentorum administrationibus quæ eo tempore, dum parochi a suis ovibus absunt, requiri possent.

Pro ecclesia in Villardreppo, quæ est filialis de Cressier.

1. Parochus conqueritur quod decimæ sibi debitæ ex toto ad ipsum non perveniant; deinceps volumus eum portionem illam, quæ ad ipsum spectat, ex integro percipere.

Pro capella S. Leonardi sita prope civitatem Friburgensem.

1. Oblationes factæ, dum divina officia peraguntur, pertinent ex integro ad capellanum; quæ vero alio tempore obveniunt, æqualiter inter cappellanum et fabricæ sacelli præfectos distribuentur: hocque decretum ad tempus duntaxat observandum volumus, ne iniuria fiat capellano.

2. Calix, vestes et reliqua sacro missæ officio celebrando necessaria comparentur.

<sup>1</sup> Schuler a écrit: « parochiæ »; nous corrigeons.

\* \* \*

L'itinéraire suivi lors d'une visite pastorale était déterminé principalement par des considérations d'ordre géographique, modifiées, en quelques détails, par des raisons pratiques qui nous échappent. Commençant par Marly, au sud de Fribourg, Mgr de Watteville et ceux qui l'accompagnent remontent la rive droite de la Sarine jusqu'à l'extrémité du canton, puis redescendent, par la rive gauche, jusqu'aux pentes du Gibloux. De là, revenant sur leurs pas, ils se rendent à Bulle et parcourent successivement toutes les paroisses du *decanatus Bullensis*<sup>1</sup> : de Vuadens, en passant par Châtel-Saint-Denis, jusqu'à Saint-Martin ; après quoi, depuis le district de la Veveyse, ils entrent dans celui de la Glâne, qu'ils remontent jusqu'à Villarimboud. De là, ils pénètrent dans la Broye, dont ils traversent les différentes enclaves ; de Montagny, par Tornny, ils parviennent ensuite à la partie gauche du district de la Sarine, et finalement à Fribourg. Quittant le canton, ils se rendent alors aux deux paroisses neuchâteloises de Cressier et du Landeron, puis dans la partie soleuroise du diocèse. Ils rentrent ensuite à Fribourg, pour visiter, au sud de la ville, la rive droite du district de la Sarine — dont ils n'avaient vu que Marly. Ils passent de là dans le district de la Singine, qu'ils parcourent tout entier, pour revenir ensuite encore une fois à Fribourg et terminer la visite en se rendant, de Belfaux jusqu'à Cormondes et Givisiez, dans les différentes paroisses qui constituent aujourd'hui le décanat de Sainte-Croix.

La comparaison des paroisses visitées par Mgr de Watteville avec celles de la liste dressée, un peu après 1580, par le prévôt Schneuwly<sup>2</sup> — ou celle, quasi identique, que Mgr Doroz avait insérée dans le rapport envoyé à Rome, en 1605, après la visite du diocèse de 1602/1603<sup>3</sup> — permet de faire les constatations suivantes :

Il manque, dans l'énumération de 1625, un certain nombre de paroisses : celles du district d'Echallens, ainsi que Jougne en Franche-Comté ; Granges, dans le canton de Soleure, et, dans le canton de Fribourg : Bellegarde, Estavannens, Chandon, Barberêche et Überstorf<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Cf. cette *Revue*, 1941, p. 104.

<sup>2</sup> Cf. cette *Revue*, 1940, p. 31-48.

<sup>3</sup> Cf. cette *Revue*, 1939, p. 247-50.

<sup>4</sup> et Farvagny ; mais nous avons dit (p. 271, n. 6) que c'était vraisemblablement par suite d'un oubli du scribe — ou du chanoine Schuler — que cette paroisse avait été omise.



Comme, à part Estavannens<sup>1</sup>, ce sont d'anciennes paroisses, dont l'existence est attestée sans interruption, du moyen âge jusqu'à nos jours, il faut admettre, ou bien qu'elles ont été oubliées dans les recès<sup>2</sup>, ou bien que, pour un motif ou pour un autre, elles n'ont pas été visitées<sup>3</sup>.

Carignan, Villarepos, Rueyres-les-Prés et Grolley, qui étaient des églises paroissiales au moment où le prévôt Schneuwly dressait sa liste, ne sont plus, en 1625, que des chapelles ou des filiales. Remarquons que, pour les deux dernières, il en était déjà de même du temps de Mgr Doroz, puisque celui-ci ne les signale pas non plus dans son rapport consécutif à la visite de 1602. Par contre, pour Carignan, il y a sans doute erreur<sup>4</sup>.

Enfin, la visite de 1625 nous révèle, par rapport à celle de 1602, l'existence d'au moins dix paroisses nouvelles : Corbières, Cerniat, Montbovon, Neirivue, La Tour-de-Trême, Vuadens, Rue, Nuvilly, Torny-le-Grand et Onnens<sup>5</sup>. Deux d'entre elles : Nuvilly et Onnens, datent, semble-t-il, de l'avant-dernière décennie du XVI<sup>e</sup> siècle ; les huit autres furent érigées durant le premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle ; et c'est, pour le noter en passant, une preuve, après d'autres, de la vitalité religieuse qui se manifestait chez nous à la suite de la Contre-réformation.

Les actes ne signalent aucune date, à part celle qui figure dans le titre et qui nous apprend que la visite a commencé le 2 juin 1625. Toutefois, certaines indications fournies par ailleurs nous permettent de dire le jour précis où l'évêque a passé dans l'une ou l'autre des paroisses :

Il était à Grandvillard le 5 juin. On conserve, en effet, une lettre, autographe, que Mgr de Watteville adressa, ce jour-là, de cette localité, à l'avoyer de Fribourg, pour le remercier d'avoir accordé le droit de bourgeoisie à son frère, le marquis de Conflans<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Dont le *curé*, François Scyboz, figure comme témoin dans une affaire matrimoniale jugée par Mgr de Watteville, le 27 septembre de cette même année 1625 (*Man. Curia* IV, f. 9).

<sup>2</sup> Ce sera le cas pour Barberêche et Überstorf, puisque les décrets spéciaux de cette même visite parlent des *curés* de ces deux localités (Cf. ci-dessus, p. 282).

<sup>3</sup> Pour Bellegarde, le motif était probablement la mort du curé, décédé le 20 mars de la même année (Dellion II, p. 110).

<sup>4</sup> Cf. ci-dessus, p. 270, n. 3.

<sup>5</sup> Nous n'y ajoutons pas, pour les raisons données ci-dessus (p. 267, n. 6 et p. 271, n. 4), Cheiry et Montagny.

<sup>6</sup> *Corresp. des Evêques* ; cf. Missival 38, p. 384.

Le 11 juin, à Attalens, est adopté un arrangement fixant les obligations réciproques du curé et des paroissiens, et on y lit que cet accommodement a été fait « par le R<sup>me</sup> Ill<sup>me</sup> Evesque de Lausanne, Jean de Vatevil et les révérends et magnifiques Seigneurs assistants sa révérence épiscopale à la visite générale par icelle faicte par les terres du canton de Frybourg, rière sa diocèse du dict Lausanne l'an de grâce 1625, estant à c'est effect le 11 jour du mois de juin au chasteau du ditt Attallens <sup>1</sup> ».

Ainsi, au cours des quatre premiers jours, avaient été visitées 8 paroisses, et 17 pendant les six jours suivants : à raison de deux à trois paroisses par jour, c'est assez exactement l'allure suivie lors de la grande visite de 1453 — tandis que pour celle de 1416/17, on avait procédé un peu moins rapidement.

Dans la deuxième moitié de juin, la visite aura subi une interruption. Ce n'est, en effet, que le 3 juillet que Mgr de Watteville se trouve à Vuisternens-devant-Romont : à cette date — l'endroit, il est vrai, n'est pas indiqué, mais il y a tout lieu de croire que l'évêque est sur place — il écarte une demande que lui présentent les habitants du Châtelard et de Grangettes, requête tendant à ce que la chapelle de cette dernière localité, que le curé de Vuisternens, malgré sa bonne volonté, ne réussit pas à desservir convenablement, soit érigée en paroisse ou tout au moins en chapellenie. Mgr de Watteville constate que « dans la visite par nous faite, il ne s'est présenté aucune plainte contre ledit seigneur curé <sup>2</sup> ».

13 jours plus tard, le 16 juillet, alors que 27 nouvelles paroisses avaient reçu sa visite, l'évêque examinait, à Lentigny même, vraisemblablement, une requête des paroissiens de l'endroit <sup>3</sup>. Très peu de temps après, il devait se trouver de nouveau à Fribourg. Il semble y être resté quelques semaines, car c'est « en la maison de sa résidence à Frybourg », que, le 6 août, il prend connaissance d'une plainte au sujet de la desservance des chapelles de Bossonnens <sup>4</sup> : le voyage qui, au travers des terres bernoises, allait le conduire aux deux paroisses neuchâteloises de son diocèse, puis, en longeant le lac de Bienne, jusqu'à Soleure, demandait des préparatifs et nécessitait certaines démarches.

<sup>1</sup> Arch. paroiss. d'Attalens ; reproduit dans Dellion I, p. 108.

<sup>2</sup> *Man. Curia* IV, f. 3<sup>v</sup>.

<sup>3</sup> *Ibid.*, f. 1 ; copie aux arch. paroissiales de Lentigny ; cf. Dellion VII, p. 262.

<sup>4</sup> *Man. Curia* IV, f. 6<sup>v</sup> ; c'est la plainte signalée ci-dessus, p. 265, n. 6.

A Soleure, on prenait également des dispositions. Les chanoines de Saint-Ours, en séance capitulaire du 13 août, décident que l'évêque sera logé à la prévôté, et ils désignent les deux membres du Chapitre qui iront à sa rencontre jusqu'à Granges<sup>1</sup>.

Mgr de Watteville arriva à Soleure le 19 août. Le Conseil envoya, de son côté, une délégation et fit une réception au chef du diocèse<sup>2</sup>, qui procéda rapidement à la visite et repartit déjà au bout de quelques jours<sup>3</sup> pour passer dans les paroisses fribourgeoises qu'il lui restait à voir.

Le tout se termina par un synode diocésain, qui eut lieu, nous apprend le manual capitulaire de Soleure, le mercredi des Quatre Temps<sup>4</sup>, soit le 17 septembre 1625. De ce synode, les documents fribourgeois ne parlent pas, sauf la *Lausanna sacra* qui dit de Mgr de Watteville : « synodum diocesanam unicam habuit anno 1625<sup>5</sup> », et la *Lausanna christiana* ajoute : « in qua publicare fecit statuta sua synodalia Ecclesiae Lausannensis et eodem anno Vesontione impressa apud Dionysium Conché<sup>6</sup> ».

Ces statuts synodaux, mentionnés encore vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, passaient pour perdus. M. l'abbé Holder, qui eut la bonne fortune d'en retrouver un exemplaire, les a publiés à nouveau<sup>7</sup>.

Ils débutent par une préface à l'adresse du clergé, dans laquelle Mgr de Watteville se plaint, non sans rhétorique, des ravages opérés par l'hérésie dans son diocèse. Heureusement, ajoute-t-il — sans parler des localités de la Bourgogne qui en font partie — en Suisse, la religion catholique s'est maintenue dans les cantons de Fribourg et de Soleure,

apud quos etiamnum centum supra viginti parochias omnino catholicas nostræque diœcesis cernere est<sup>8</sup>, etiam omissis illis quæ in Novi

<sup>1</sup> Arch. d'Etat, Soleure, Stiftsprotokoll, Bd. VI (*Stift* 142), p. 32.

<sup>2</sup> Ratsmanual de Soleure, 18 et 20 août 1625 (p. 580, 582 et 583). Le Chapitre aurait voulu que quatre membres du Conseil portassent le dais lors de l'entrée de l'évêque à l'église ; mais Messieurs estimèrent que ce n'était pas l'usage et répondirent : que les chanoines le portent eux-mêmes.

<sup>3</sup> Ratsman. de Soleure, 22 août 1625 (p. 590 et 591) ; on désigne ceux des conseillers qui l'accompagneront jusqu'à la frontière du canton.

<sup>4</sup> Stiftsprotokoll, p. 33, séance du 12 septembre 1625. Le Chapitre de Saint-Ours, invité, par lettre de l'évêque, à se faire représenter au synode, y délégua le prévôt et l'un des chanoines.

<sup>5</sup> *Lausanna sacra*, p. 74.

<sup>6</sup> *Lausanna christiana*, chap. 66, § 4.

<sup>7</sup> *Kath. Schweizerblätter* N. F., 17. Jahrg. (1901), p. 310-22. M. Holder ne dit pas où il a trouvé cet exemplaire de nos statuts.

<sup>8</sup> Mgr de Watteville exagère : même en prenant la totalité du diocèse et en comptant les paroisses qui n'ont pas été visitées ou qui ont été oubliées dans les recès, on arrive à peine au chiffre de 100.

Castri Comitatu, grassante illic hæreseon peste, incolumes divinitus evaserunt, atque etiam nunc inter medios fidei nostræ hostes, tamquam alia navis inter medios sævientis oceani procellas subsistunt... Visitationem generalem semel atque iterum instituimus <sup>1</sup>, Deoque obsecundante tandem conclusimus (non sine tamen capitis nostri discrimine, propter hæreticorum in nostram sedem Lausanensem immane conceptum odium). Denique Synodum convocavimus et afflante numine feliciter conclusimus : et quidem in ea ex multorum prælatorum necnon etiam aliorum virorum æque doctrina ac puritate præstantium consensu (habita prius synodali oratione a nostro Doctore Theologo <sup>2</sup>) multa statuta, tum fidei augendæ, tum morum honestati restituendæ, duximus sancienda.

Suivent, en 65 articles, les statuts synodaux proprement dits, qui se succèdent, sans ordre apparent, avec même plusieurs redites <sup>3</sup>. Il ne saurait être question de les reproduire ici en latin ; nous nous contenterons d'en résumer les décisions les plus intéressantes ainsi que les prescriptions qui contribuent, avec les actes de la visite, à nous faire connaître les déficiences dont souffrait le diocèse vers 1625.

1. L'évêque et le vicaire général — et, à leur défaut, le doyen et même le curé — peuvent dispenser de la célébration des fêtes ; mais la part que le préfet prétend percevoir et garder des amendes infligées à ceux qui, sans dispense, n'ont pas observé les fêtes prescrites, sera versée exclusivement à la fabrique.

2. Il sera rendu compte, chaque année, en présence du curé, ainsi que du préfet, lorsqu'il s'en trouve un dans la localité, des revenus des confréries, et ceux-ci ne serviront ni à un usage personnel, ni à des réjouissances profanes, mais exclusivement à des buts religieux.

3. Il est interdit d'ériger de nouvelles confréries qui n'auraient pas été approuvées par Rome ou autorisées par l'Ordinaire.

4. Le premier dimanche du mois, qui est consacré au Rosaire, on dira la messe du Temps et non pas celle du saint dont on récite l'office, ceci afin d'avoir une pratique uniforme dans le diocèse.

<sup>1</sup> Il a été fait allusions, à propos de Morlens (ci-dessus p. 266), à une visite antérieure. L'évêque pense ici vraisemblablement à celle de 1615/16 et peut-être aussi à ses divers déplacements de 1624.

<sup>2</sup> Le P. Marmet, dont la présence à Fribourg est signalée plusieurs fois au cours de 1624 et 1625, notamment au Conseil, où il intervient au nom de l'évêque.

<sup>3</sup> Ce qui peut s'expliquer en partie par le fait qu'on les aura juxtaposés, en conservant l'ordre suivant lequel ils avaient été suggérés par les réflexions émises ou les remarques faites au cours du synode. On a repris, d'autre part, dans ces statuts un certain nombre de prescriptions des constitutions synodales antérieures : celles de 1494, celles de 1523 (qui seront publiées prochainement dans cette *Revue*), celles de Werro de 1599. Dans le résumé que nous allons en donner, nous grouperons, dans un cas ou deux, divers articles qui, en des endroits différents de nos statuts, s'occupent, en réalité, d'une seule et même question.

5, 8 et 63. Dans quelques paroisses, les saintes espèces sont conservées dans un « armorium » ou tabernacle humide et tissé de toiles d'araignées. Ce « sacrarium » doit être propre ; on ne doit y placer ni les saintes huiles, ni des reliques, mais seulement le Saint-Sacrement, et celui-ci ne doit pas être donné à baiser aux fidèles, comme s'il s'agissait d'une relique, ainsi que l'usage s'en est introduit dans quelques endroits. Les saintes espèces seront renouvelées tous les mois. Le ciboire sera déposé sur un corporal, et on en mettra également un, plus petit, à l'intérieur de la coupe<sup>1</sup>. Sous les peines les plus sévères, les curés devront faire en sorte qu'une lampe soit continuellement allumée devant le Saint-Sacrement.

6. Quand on porte le Viatique à un malade, on se servira de la pixide : le ciboire doit rester à l'église. Lorsque le trajet sera un peu long, le curé, pour plus de sécurité, suspendra l'Eucharistie à son cou. On portera au-devant une lumière et l'on agitera une clochette.

7. L'usage de se servir de l'Eucharistie pour bénir les moissons sera restreint comme suit : on ne le portera (précédé de la croix et de cierges) qu'en été, les dimanches et jours de fête, et seulement jusqu'à la porte de l'église ; les autres jours, on se contentera des reliques.

9. L'ampoule de l'huile des malades doit être séparée des autres.

10. L'autel, les nappes, les linges d'église ainsi que les burettes doivent être maintenus en parfait état de propreté, et il ne doit y avoir sur l'autel ni lettres, ni papiers, ni livres, ni autres objets de ce genre.

11. On videra les burettes à la fin de la messe, afin que le vin n'aigrisse pas.

12. On ne se contentera pas, pour enfermer les reliques, de sacs de soie, mais on se procurera des reliquaires en métal, qui doivent être en argent ou au moins dorés.

13. Ce n'est qu'après en avoir reçu de l'évêque ou du vicaire général l'autorisation écrite, que l'on pourra, à cause de l'affluence des fidèles, célébrer le saint sacrifice, spécialement une première messe, en plein air, coutume que, en dehors de ces cas, nous interdisons sévèrement à l'avenir.

14. Alors même qu'il s'agirait de questions relatives à la paroisse, les jurés ne donneront de consultations ni à l'église, ni à la sacristie, ni au cimetière. Bien qu'on ne soit tenu strictement, les dimanches et jours de fête, qu'à l'assistance à la messe, nous voulons cependant que les fidèles n'omettent pas les vêpres. On ne permettra par conséquent, à cette heure-là, ni danses ni jeux.

<sup>1</sup> Dans les visites pastorales du diocèse de Lyon, en 1613/14, dont il a été parlé ci-dessus (p. 263, n. 2), on enjoint au curé de telle paroisse « de tenir toujours le Saint-Sacrement dans le repositoire qui sera mis sur le grand autel et non autre part ; deffenses luy sont faictes de tenir chose quelconque dans led. repositoire sinon les ciboires, custodes et boettes dans lesquelles reposera led. St-Sacrement, et ordonné qu'il y tiendra tousjours un corporalier de toyle bien blanche et nette, lequel il changera souvent, comme aussy les petitz linges qu'il tiendra dans les custodes qui debvront estre bien blancz et empesez et de la grandeur justement de la custode » (p. 243).

15. En principe, on ne doit pas entendre les confessions à la sacristie : les sacrements doivent être administrés publiquement.

16. On ne tolérera, pendant la messe et les offices divins, ni cérémonies critiquables, ni chants déplacés, ni proses non approuvées.

17. On refusera la communion aux pécheurs publics.

18. Pour prêcher ou entendre les confessions, tout prêtre, du clergé régulier ou séculier, devra au préalable avoir reçu l'approbation de l'Ordinaire ou l'autorisation du curé. Tous privilèges réservés, la préférence sera donnée aux plus qualifiés.

19. C'est au curé qu'il appartient d'admettre les enfants à la première communion.

20 et 32. Certains curés se sont plaints, non sans raison, au synode, d'avoir trop de messes fondées, insuffisamment rétribuées, à célébrer. Ils s'adresseront au vicaire général pour obtenir leur réduction. Ils n'accepteront pas, à l'avenir, des messes fondées dont le revenu serait inférieur à 6 batz pour une messe basse et à 10 batz pour une messe chantée.

21. On doit allumer deux cierges pendant la messe, qu'elle soit privée ou solennelle.

22. Les curés ne doivent pas renoncer à leurs droits en matière de dîmes, de prémices, etc., ne pas accepter d'obligations nouvelles, ni, sous peine d'excommunication, aliéner des biens d'Eglise.

23. Ce n'est pas le curé qui doit distribuer le pain bénit : on peut confier cette tâche à un laïque.

24. Les cimetières ne doivent pas servir à faire sécher du linge, des vêtements ou des coussins, ni à étaler des marchandises ou du pain ; il ne sera fait d'exception que pour les cierges qu'on offre à l'église.

25 et 55. On n'admettra pas dans le lieu saint la représentation de personnages ou d'épisodes fictifs : on soumettra à l'Ordinaire les scènes miraculeuses qu'on se propose d'y faire peindre ou sculpter, sur bois ou en cire.

26. Sous peine de confiscation et de punition très sévère, on ne doit pas vendre, conserver ou lire des livres défendus et, a fortiori, hérétiques. On ne peut lire la Bible que dans une édition approuvée, et qu'avec la permission de l'évêque, s'il s'agit d'une traduction en langue vulgaire.

27. Le curé doit être en possession d'une clef du coffre où se trouvent les valeurs de la fabrique.

28. Le curé tiendra et conservera soigneusement trois registres : celui des baptêmes, celui des mariages et celui des anniversaires. On s'assurera, au moyen d'un examen, que les prêtres qui sont sur le point de célébrer leur première messe connaissent leurs cérémonies.

29. Même à domicile, les prêtres porteront toujours des vêtements décents, longs et entièrement noirs (chaussures y comprises). Leur barbe ne devra pas être à ce point abondante qu'elle présente un inconvénient pour l'absorption du précieux sang.

30. Les élèves, les chantres, et à plus forte raison les ecclésiastiques et les prêtres ne bavarderont pas à l'église, ni à la sacristie, spécialement pendant la messe et le sermon.

31. Les dimanches et fêtes, on ne pourra célébrer de messe, basse ou chantée, de requiem, que « præsentē funere ».

32. Les curés devront s'assurer que les sages-femmes connaissent la formule du baptême, ainsi que la manière d'administrer ce sacrement.

33 et 38. Les curés, avant d'être mis en possession de leur bénéfice, ainsi que les instituteurs avant d'entrer en fonctions, devront faire la profession de foi devant l'Ordinaire ou son vicaire général.

34. Quand quelqu'un sera malade, l'entourage avertira immédiatement le curé, qui ira souvent trouver cet infirme et fera en sorte qu'il reçoive à temps le sacrement de Pénitence, la communion au besoin et l'Extrême-Onction. Lorsque le trajet pour se rendre chez un malade sera un peu long, le curé, par précaution, se munira à la fois des saintes huiles et de l'Eucharistie.

35. Les curés ne recommanderont jamais un quêteur si celui-ci n'est pas muni d'une autorisation de l'Ordinaire.

36. Il n'y aura, autant que possible, pas de marchés les jours de de fête, du moins pendant la messe.

37. Sont excommuniés les laïques qui déposent des prêtres, qui portent sur eux les mains, qui séquestrent des biens d'Eglise ou qui ne restituent pas, d'ici six mois, ceux qu'ils détiennent.

39. Les clercs ne doivent pas s'occuper de procès, même devant le juge ecclésiastique, à moins qu'il s'agisse de leur église, de leurs proches (jusqu'au 2<sup>e</sup> degré) ou de pauvres gens.

40. Les magistrats respecteront la juridiction et les immunités ecclésiastiques.

41. Conformément aux prescriptions du Concile de Trente, les fiançailles ne pourront se contracter que devant le curé (ou un prêtre approuvé par lui) et deux témoins, et les fiancés devront être personnellement présents.

42. Les fiancés qui auront entre eux, avant le mariage, des rapports charnels seront frappés d'une amende en faveur de la fabrique.

43. Les laïques, et plus encore les ecclésiastiques, n'auront pas de relations avec les hérétiques ; et s'ils sont obligés d'en avoir, ils éviteront, surtout les laïques, de discuter avec eux sur les choses de la foi.

44-46. Les curés feront, chaque dimanche, le catéchisme. Ils y consacreront la moitié de leur sermon ; et, à l'adresse des jeunes, qui ne peuvent assister à la grand-messe, ils feront le catéchisme une fois par mois, l'après-midi, avant ou après les vêpres — et ce sera un catéchisme et non pas un sermon. Ils se procureront, à cet effet, le *Catechismus ad parochos*<sup>1</sup>.

47. Chaque dimanche, ils réciteront distinctement, en langue vulgaire, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, ainsi que les commandements de Dieu et de l'Eglise.

49. Les autels portatifs que nous avons consacrés ne pourront servir que pour une durée de quatre ans.

<sup>1</sup> Soit le grand catéchisme de Canisius, note M. Holder.

50. Il y a, dans certaines paroisses, un grand nombre de fêtes votives qui ne sont plus célébrées. Les curés nous en fourniront, d'ici deux mois, la liste, et, à l'avenir, ils n'introduiront pas de fêtes de ce genre, alors même qu'elles auraient été demandées par les fidèles, sans avoir au préalable consulté l'Ordinaire.

51. Les fidèles et les prêtres cités devant un tribunal ecclésiastique, qu'il s'agisse d'une cause matrimoniale ou de toute autre chose, sont tenus de comparaître.

52. C'est faire injure au curé que de ne pas lui confier les clefs de l'église.

53. On ne doit pas admettre aux ordres sacrés ceux qui n'auront pas suivi, pendant deux ans, les cours de morale (*schola casuum conscientiae*). Ils doivent, en outre, connaître tout au moins le chant grégorien.

54. Les religieux, même exempts — du moins le grand nombre — sont tenus d'assister au synode, alors même qu'ils ne l'auraient pas fait jusqu'ici.

55-58. Nous interdisons aux clercs et aux prêtres, sous les peines les plus sévères — au besoin quelques jours de prison au pain et à l'eau — de prendre part à des jeux, d'assister à des banquets, de fréquenter les auberges. Il ne sera fait d'exception qu'en cas de voyage ou par motif de politesse : le mariage d'un proche, une invitation à dîner adressée, après un service de requiem, par la parenté du défunt ; la mission, exercée d'office ou reçue dans tel cas particulier, d'intervenir pour que s'arrange à l'amiable et sans procès une question litigieuse ; l'obligation de traiter avec des magistrats une question intéressant le bien commun ; toutefois, dans ces différentes circonstances, les ecclésiastiques auront soin de ne pas prolonger leur séjour à l'auberge au-delà du temps nécessaire ; et les prêtres de la campagne, devant se rendre à Fribourg, donneront la préférence à la maison établie, à l'usage du clergé, par le Chapitre de Saint-Nicolas.

59. Les ecclésiastiques n'auront chez eux, qu'elles appartiennent ou non à leur parenté, que des femmes d'âge mûr, ayant toujours eu une conduite irréprochable. Les doyens feront observer cette règle et signaleront à l'autorité supérieure ceux qui ne voudraient pas immédiatement s'y conformer.

60. Beaucoup de prêtres n'ont aucun goût pour la lecture, et s'adonnent à des occupations étrangères à leur vocation. Nous exigeons par conséquent que tous subissent, chaque année, un examen sur les questions de doctrine ou autres qu'ils doivent connaître, et l'on privera de leur bénéfice les curés dont cet examen aura démontré l'insuffisance de leur savoir à cet égard.

61-62. Les curés doivent, dans la mesure du possible, rester chez eux, et non pas, comme c'est le cas pour beaucoup, courir les dédicaces, se rendre dans les localités voisines de la leur et y être les témoins de jeux, de spectacles profanes, de chants inconvenants, de danses ou de scènes d'ébriété. On punira sévèrement à l'avenir ceux qui ne garderont pas la résidence.



64. Certains curés font des difficultés d'entendre les confessions de leurs paroissiens. Ils doivent se montrer assidus à ce ministère, les veilles et jours de fête, et chaque fois, en outre, qu'on le leur demandera.

65. Les veilles de fêtes, les curés célébreront la messe assez tôt pour que puissent y assister ceux qui se rendent ensuite au travail.

Suit enfin la liste des cas réservés :

a) Péchés commis par des prêtres : la *sollicitatio in sacris* ; la violation du secret de la confession ; le fait d'avoir, sciemment, célébré sur un autel non consacré ; d'avoir, sans nécessité, accordé la sépulture ecclésiastique à un excommunié ; de s'être fait ordonner, à l'insu de l'Ordinaire, par un évêque d'un autre diocèse, ou sans avoir observé les interstices, ou en dehors des jours prévus ou encore avant d'avoir atteint l'âge requis.

b) Péchés commis par des laïques : mariage contracté du vivant du conjoint ou avant d'avoir reçu notification de la mort de celui-ci ; attentat, *effectu secuto*, à la vie de son conjoint ; baptême administré, hors le cas d'urgente nécessité, par un père ou une mère à leur propre enfant.

c) Cas s'appliquant aussi bien aux ecclésiastiques qu'aux laïques : homicide volontaire perpétré, commandé, encouragé ou auquel on aurait donné son consentement ; avortement ; onanisme ; incendie criminel d'une maison ou de moissons ; vol d'une chose sacrée ou d'un objet important dans un lieu saint ; fornication commise dans un lieu saint ; utilisation d'objets sacrés ou bénits dans un but de superstition, de sortilège ou de magie ; atteinte grave portée à la santé ou aux biens du prochain ; recours à des moyens superstitieux pour empêcher l'exercice des droits conjugaux ; le péché de bestialité ; le recours à des devins pour retrouver des objets cachés ou perdus ; l'inceste : jusqu'au 4<sup>e</sup> degré en cas de consanguinité ou d'affinité, et jusqu'au deuxième s'il s'agit de parenté spirituelle ; le rapt ; le parjure en tribunal ; la violation des immunités ou libertés ecclésiastiques ; l'adultère « mixte » ; les voies de fait exercées sur des clercs ; l'usure « précaire », c'est-à-dire celle qui autorise le prêteur à exiger, à sa guise, la restitution de l'argent avancé ; le fait d'avoir grièvement frappé ses propres parents ; la sodomie, et tout autre péché particulièrement grave ou témoignant d'une malice raffinée ; le fait, enfin, de demeurer pendant plus d'un an en pays hérétique, d'user d'aliments défendus et d'assister à des prédications non catholiques, pour autant qu'on se sera rendu coupable conjointement de ces trois manquements.

Et le tout se termine par ces mots :

« Nos... Joannes a Watteville, Episcopus supradictus, statuta hæc atque ordinationes ex multorum virorum gravissimorum, qui nostræ Synodo interfuerunt, assensu stabilienda decrevimus et tanquam Clero et Ecclesiis nostris auctoritate nostra corroboranda... Quare... ea omnia statuta... legi et publicari in singulis Synodis posthac jussimus, et ubi et quando et quoties Nobis vel Vicario nostro expedire videbitur, denunciari decernimus ».

Les recès de visites pastorales ainsi que les statuts synodaux se bornent, par définition, à signaler les manquements constatés dans un diocèse. Ils passent sous silence le bien qui s'y rencontre et les vertus qui s'y pratiquent. Le tableau qui se dégage de ces textes est donc nécessairement incomplet et les conclusions que l'on pourrait être tenté d'en déduire seraient fausses, si l'on ne s'efforçait pas de mettre en lumière aussi l'avvers de la médaille. Plus encore une liste de cas réservés est à ce point de vue sujette à caution : elle doit prévoir tous les péchés qui peuvent se commettre, mais sans qu'il faille déduire d'une énumération de ce genre que ces fautes se sont réellement ou du moins fréquemment produites.

Au vu de ces remarques — qu'il ne faut pas se lasser de répéter — on est obligé de reconnaître que la situation de notre diocèse, telle qu'elle ressort des actes de la visite de 1625 et des pièces connexes, n'était pas aussi alarmante que les doléances des nonces auraient pu le faire craindre.

Sans doute, les recès ne sont pas à mettre tous sur le même pied. Il en est, d'abord, de plus détaillés que d'autres : les actes des grandes visites du XV<sup>e</sup> siècle — celle de 1416/17 et surtout celle de 1453 — sont notablement plus longs que ceux de 1625. Ensuite les visiteurs peuvent être animés, si ce n'est dans l'accomplissement de leur tâche d'inspecteurs, du moins en rédigeant le rapport qu'ils dressent après coup, de préoccupations qui ne sont pas toujours les mêmes. On sait, par exemple, quel lamentable tableau fournit, quant à la situation morale du clergé de notre diocèse, la visite de 1416 ; et cependant celle de 1453 — dont les recès sont, nous venons de le rappeler, beaucoup plus développés, et concernant une époque où, nous le savons, la conduite des ecclésiastiques était sensiblement la même — ne souffle mot de cet aspect de la question.

Mgr de Watteville, on a pu le constater, partage le point de vue de la visite de 1416 : il ne se fait pas faute de signaler ce qu'il a constaté ou appris de répréhensible ou de suspect sur la vie d'un prêtre ou l'autre ; il soupçonne même, une fois ou deux, les paroissiens d'avoir atténué les manquements de leur curé. Il insiste surtout, d'autre part, sur les défauts d'ordre matériel que la visite a mises en évidence : églises plus ou moins délabrées ou trop sombres, autels non consacrés, cimetières sans clôture, vêtements sacrés défectueux, mal réduits, lampe du sanctuaire ne brûlant pas sans interruption, et surtout vases sacrés insuffisants ou ne répondant pas aux prescrip-

tions traditionnelles, qu'il s'agisse de calices, de ciboires, de pixides, d'ostensoir, d'ampoules pour les saintes huiles ou encore de reliquaires. En d'autres termes, le rapport de Mgr de Watteville — se rapprochant en cela des actes de la visite de 1453 — se préoccupe surtout des déficiences dans le domaine matériel, moins graves que celles d'ordre moral ; comparées à celles que des documents similaires permettent de constater dans d'autres diocèses, elles dénotent chez nous une situation qui n'était pas aussi fâcheuse que dans d'autres pays<sup>1</sup>, si bien que l'on est, semble-t-il, autorisé à conclure que Mgr de Watteville dut retourner chez lui avec la conviction que, dans son diocèse, l'état de choses que lui avait révélé la visite était meilleur, ou du moins pas pire, que celui des contrées de Bourgogne et de France qui lui étaient plus familières.

Les statuts synodaux de Mgr de Watteville se terminent par cette phrase : « Datum in nostra Abbatia de Charitate, anno 1625 ». Il n'y a ni mois ni jour indiqué ; mais si l'on veut prendre cette indication à la lettre et en conclure que l'évêque est rentré en Bourgogne encore en 1625, on devrait placer ce retour tout à la fin de l'année. Voici, en effet, les dernières attestations que l'on possède de la présence de Mgr de Watteville dans le diocèse, après le synode de septembre 1625 :

Le 24 septembre, il rend, à Fribourg, une sentence concernant les offrandes faites au Saint Crucifix de Belfaux<sup>2</sup>.

Le 3 novembre, il porte, à Fribourg également, le décret érigeant la paroisse de Montbovon<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Par exemple, les visites du diocèse de Lyon déjà citées mentionnent, à plus d'une reprise, des églises se trouvant dans un tel état de délabrement que, du chœur, il ne reste plus que les quatre murs, sans rien pour les surmonter, de telle sorte que le ciboire, déposé sans tabernacle sur l'autel, est exposé à la pluie et au vent (p. 16) ; ou bien encore il arrive aux visiteurs de constater l'absence complète de vases sacrés, au point que, pour enfermer les saintes espèces, le curé s'est contenté d'un morceau de papier (p. 20).

<sup>2</sup> *Man. curiæ* IV, f. 7.

<sup>3</sup> *Man. curiæ* IV, f. 13<sup>v</sup>-16, reproduit dans Dellion VIII, 465-68, mais qui date cet acte d'érection du 13 novembre (le quantième du mois étant écrit en toutes lettres, il est facile de lire « treizième » au lieu de « troisième »). Il en existe deux copies aux archives de l'Evêché : cart. 6, liasse J, N° 1 (qui la place, à tort, en 1621) et cart. 5, liasse F II, N° 1. Le lendemain, 4 novembre, le curial de Montbovon demande à Messieurs de ratifier l'érection de la nouvelle paroisse et d'accepter d'y exercer le droit de patronat. Leurs Excellences répondent que le *ius patronatus* a été expressément réservé, à condition qu'il n'en résulte pas de frais pour le gouvernement (« ni fâcheries, ni missions »).

Un mois plus tard, le 2 décembre, Messieurs décident d'intervenir auprès de lui au sujet de l'affaire du chanoine Lautenschlager<sup>4</sup>.

Enfin, le 10 décembre 1625, le Nonce écrit, de Lucerne, au Saint-Siège : l'évêque de Lausanne est parti pour Rome. Il vous remettra

Quant à une ratification de l'érection, elle n'est pas nécessaire (RM 176, 4 nov., et Missival 38, p. 445).

<sup>4</sup> Voici quelques explications au sujet de cette affaire :

Peu de temps après la mort de Werro, en décembre 1614, Mgr de Watteville et le Nonce avaient proposé au gouvernement de remplacer ce dernier dans la chaire de Saint-Nicolas et, par le fait même, dans le sein du Chapitre, par le P. Marmet (*Corresp. des Evêques*, lettre non datée ; *Corresp. des Nonces* lettre du 20 déc. 1614). Le Conseil prit connaissance de ces deux lettres le 30 décembre, et, à cette même occasion, le prévôt Kæmmerling fit valoir des arguments qui s'opposaient à cette nomination : le P. Marmet est étranger ; il ne sait pas l'allemand, alors que, auprès des malades, la connaissance des deux langues est nécessaire ; les Jésuites, d'autre part, se sont offerts à prêcher ; et surtout, nous avons chez nous, depuis l'ouverture de leur collège, des sujets capables de remplir ce ministère : le confier à un prêtre du dehors, ce serait, en leur enlevant la perspective d'y arriver un jour eux-mêmes, décourager les jeunes gens qui s'adonnent aux études. Les mêmes motifs furent invoqués par le Doyen Stutz, lorsque, le 10 mars 1615, au nom du Chapitre, il présenta à Messieurs, comme prédicateur, Guillaume Lautenschlager, qui fut nommé. Celui-ci n'était pas le premier venu : fils de l'instituteur Fridolin Lautenschlager, originaire de Säckingen, mais naturalisé Fribourgeois, il avait pris ses grades à la Sorbonne et il avait été nommé chanoine de la Collégiale en 1611. Il n'était pas sans prétentions : il voulait être seul à prêcher le dimanche à Saint-Nicolas ; il était souvent absent, et se montrait parfois violent dans ses propos, même à l'adresse du prévôt. Or, en juillet 1625, Mgr de Watteville lui interdit l'accès de la chaire de la Collégiale et lui enleva en même temps ses fonctions de fiscal. Les membres du Conseil, en tant que collateurs, se permirent de demander des explications à l'évêque (RM 176, 30 juillet 1625), qui répondit : Contrairement aux bruits qui ont circulé, il est faux que j'aie prononcé cette interdiction par vengeance : la mesure a été motivée uniquement par les fautes, les déportements et aussi l'incapacité du chanoine Lautenschlager, qui avait d'ailleurs déjà été averti une année auparavant. Présentez-moi, par conséquent, deux ou trois candidats pour le remplacer et je ferai mon choix. Ceci, ajoutait Mgr de Watteville en terminant, ne doit troubler en rien les bons rapports que nous avons ensemble depuis quinze ans, ni porter la moindre atteinte au droit de patronat de Leurs Excellences (GS 404 et RM, 25 sept. 1625). Messieurs décidèrent de soumettre l'affaire aux Deux-Cents, et, dans cette séance du Grand Conseil, ce fut, comme déjà le 25 septembre, le P. Marmet lui-même qui vint, au nom de l'évêque, fournir les explications que celui-ci jugeait devoir donner. Il profita de l'occasion, note le Ratsmanual, pour faire, en plein Conseil, un véritable sermon, comme s'il voulait poser sa candidature. Messieurs firent remarquer que, selon la coutume, les sermons, à Saint-Nicolas, se faisaient en allemand et non pas en français, et que celui-là prêcherait que Messieurs nommeraient ; et, séance tenante, ils confièrent, provisoirement, cette mission à un religieux (RM, 30 octobre 1625). Puis, le 2 décembre 1625 — c'est le texte que nous avons signalé ci-dessus — Lautenschlager ayant affirmé que Mgr de Watteville lui avait

des lettres de ma part. Il demandera au Souverain Pontife qu'on l'aide à récupérer son Evêché, qui est entre les mains des Bernois, mais il proposera des moyens qui ne semblent pas devoir réussir dans les circonstances actuelles<sup>1</sup>. Comme il appartient à une grande famille de Bourgogne, et qu'il est Prince du Saint-Empire, les distinctions que le Pape daignera lui accorder, notamment celle de chapelain de Sa Sainteté, seront les bienvenues ; elles serviront peut-être au surplus de stimulant auprès des autres évêques suisses, et les engageront à se rendre une fois *ad limina*, voyage qu'on n'arrive pas à les décider d'entreprendre<sup>2</sup>.

Si Mgr de Watteville est parti pour Rome vers le début de décembre 1625, il ne pouvait pas être de retour en Bourgogne à la fin de la même année. On admettra plutôt qu'il y sera rentré au commencement de 1626. On peut du moins affirmer qu'il quitta le diocèse et la Suisse vers la fin de 1625.

Il se passera dix ans avant qu'il y revienne.

déclaré que sa réintégration dans ses fonctions de prédicateur dépendait de Messieurs, ceux-ci décidèrent d'intercéder auprès de l'évêque et chargèrent l'avoyer de cette démarche, ajoutant que, s'il obtenait quelque chose, la question reviendrait devant le Grand Conseil. On voit que, dans toute cette affaire, y compris le 2 décembre, on parle de Mgr Watteville comme de quelqu'un qui était sur place ou du moins dans le pays. — Ajoutons que Lautenschlager ne reprit pas sa charge de prédicateur, mais continua à faire partie du Chapitre. Il mourut en 1628.

<sup>1</sup> Affirmation qui a lieu de nous surprendre, car si, comme nous l'avons vu, cette revendication a été formulée par l'un ou l'autre des Nonces, elle ne l'a jamais été sérieusement par aucun des Evêques du diocèse.

<sup>2</sup> *Nunz. Svizz.* XV.

